



L'accueil des Gens du voyage

Quelques points
réglementaires

Noemie Le Rouvillois,
coordonnatrice départementale
Gens du voyage. Avril 2012



Quelques points réglementaires sur les conditions d'accueil des Gens du voyage

Document réalisé par la coordonnatrice Gens du voyage du Calvados, avec la participation de la communauté d'agglomération Caen la mer. Ce document a pour but de répondre à des interrogations d'élus accueillant ou souhaitant accueillir sur leur territoire, des structures d'accueil pour les Gens du voyage. Il traite des points qui ont pu poser question à un moment donné sur le territoire du Calvados ; il peut-être complété.

Sommaire

1 Le recensement de la population : le cas des gens du voyage	7
1.1 Sur le site de l'INSEE :	7
1.1.1 L'organisation du recensement.....	7
1.1.2 Le cas des personnes ne vivant pas dans des logements ordinaires :	7
2 La domiciliation	8
2.1 Les principaux textes de loi :	8
2.1.1 Définition du domicile	8
2.1.2 A quoi sert la domiciliation ?	8
2.1.3 La durée de validité de la domiciliation	8
2.1.4 La réforme de la domiciliation.....	9
2.2 Les points principaux et une précision sur le contexte caennais:.....	14
2.3 Des informations complémentaires	14
3 La scolarisation.....	15
3.1 Les principaux textes de lois :	15
3.1.1 Contrôle de l'inscription	15
3.1.2 Le renforcement du contrôle de l'obligation scolaire	16
3.1.3 Les conditions d'accueil et de scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires	17
3.1.4 Missions et organisation des CASNAV	20
3.2 L'inscription scolaire des enfants du voyage, dans le cas où l'aire d'accueil de stationnement se situe à cheval sur deux communes :	21
4 Les dépenses d'aides sociales	22
4.1 Les prestations sociales départementales légales et facultatives (liste non exhaustive) de la Caisse d'Allocations Familiales et du Conseil général du Calvados	22
5 Des notions de fiscalité	25
5.1 La population des Gens du voyage dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement	25
5.2 La mise en place d'une taxe annuelle sur les résidences mobiles	25
6 6 Le stationnement des caravanes	27
6.1 Les différents types d'habitats	27
6.1.1 Les différents modes de stationnements des Gens du voyage vivant en caravane : règles d'urbanisme applicables	27
6.1.2 Les terrains familiaux	28

6.1.3 L’habitat adapté.....	28
6.2 Gérer les stationnements illicites.....	29
6.3 L’accueil minimum réservé aux caravanes dans les communes de moins de 5000 habitants	29
6.4 Gérer un stationnement illicite, les procédures à suivre	29
6.4.1 Les procédures d’expulsions : Circulaire du 10 juillet 2007	30
6.5 Stationnements illicites : les branchements en eau et en électricité.....	37
6.6 Aire d’accueil : procédure d’expulsion pour non respect du règlement intérieur	38
6.7 Récapitulatif des procédures d’expulsion	39
ANNEXES	40
Code civil article 102 relatif au domicile	42
Code de l’action sociale et des familles article L.264-1 à L.264.10.....	43
Décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable	45
Décret 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation sans domicile stable	47
Circulaire DGAS2008-70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable	51
Arrêté du 31 décembre 2007 relatif au formulaire d’attestation d’élection de domicile	66
Arrêté du 10 septembre 2009 portant publication de la liste des organismes agréés au titre de l’élection de domicile des personnes sans domicile stable.....	67
Le Point sur la domiciliation des Gens du voyage.....	68
Guide de la domiciliation	75
Art R131-1 à L131-6 du code de l’éducation relatif à l’obligation scolaire	77
Circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002	79
Scolarisation des enfants du voyage et des familles non sédentaires.....	79
Circulaire n° 2002-102 du 25 avril 2002	84
Relative aux missions et organisation des CASNAV	84
Circulaire du 14 mai 1999	96
Relative au renforcement du contrôle de l’obligation scolaire	96
Art L111-2 du code de l’éducation relatif au droit à l’éducation.....	117
Art L111-10 du code de l’éducation relatif à l’obligation scolaire	118
Réseau Gens du voyage Les actions en matière de scolarisation des enfants du voyage.Juin 2009	119
Des populations légales au calcul de la DGF.....	125
Bulletin officiel des impôts n° 67 du 10 août 2011	128
Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l’accueil et à l’habitat des gens du voyage	130

Circulaire N° 2003-76/UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs	138
---	-----

1 Le recensement de la population : le cas des gens du voyage

1.1 Sur le site de l'INSEE¹ :

1.1.1 L'organisation du recensement

La loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 définit les principes de la rénovation du recensement. Le recensement devient une compétence partagée de l'État et des communes. Les communes ont désormais la responsabilité de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement. L'Insee organise et contrôle la collecte des informations. Il exploite ensuite les questionnaires, établit et diffuse les chiffres de population légale de chaque collectivité territoriale et de chaque circonscription administrative. Ces chiffres sont authentifiés chaque année par un décret.

La méthode de recensement met en œuvre une technique d'enquêtes annuelles. Elle distingue les communes en fonction d'un seuil de population fixé par la loi à 10 000 habitants.

- Les communes de moins de 10 000 habitants
- Les communes de 10 000 habitants ou plus

1.1.2 Le cas des personnes ne vivant pas dans des logements ordinaires :

Les Gens du voyage sont recensés à l'endroit où ils se trouvent au moment du recensement.

L'Insee assure directement la collecte des informations auprès des personnes qui résident dans des communautés, c'est-à-dire auprès des militaires en caserne, des internes dans les établissements d'enseignement, des détenus en prison, des personnes âgées en maison de retraite, etc.

Quant aux personnes sans abri et les personnes vivant habituellement dans des habitations mobiles, elles sont recensées de façon exhaustive par les communes les deux premiers jours de la collecte des enquêtes de recensement. La collecte se fait l'année du recensement des logements dans les communes de moins de 10 000 habitants, et, pour les autres, une fois tous les cinq ans à partir de 2006 (en 2006, en 2011, etc.).

Les Gens du voyage sont recensés à l'endroit où ils se trouvent au moment du recensement.

Exemple concret d'une aire d'accueil située sur deux communes limitrophes (Ifs et Fleury sur Orne) : la commune d'Ifs sera recensée en 2016 et celle de Fleury sur Orne en 2012 et 2017 ; les Gens du voyage sont recensés selon que leurs caravanes sont stationnées sur la partie Ifs ou sur la partie Fleury sur Orne, de l'aire d'accueil. Dans ce cas précis les agents de l'Insee se fieront au plan de l'aire d'accueil pour distinguer la limite entre les deux communes sur ce terrain².

¹<http://www.insee.fr/fr/publics/default.asp?page=communication/recensement/particuliers/organisation.htm>

² Source INSEE

2 La domiciliation

2.1 Les principaux textes de loi :

- Code Civil article 102
- La loi DALO du 5 mars 2007 (Code de l'action sociale et des familles : Article L264-1 à L 264-10)
- Décret 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Décret 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « Attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable
- Circulaire DGAS2008-70 du 25 février relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

2.1.1 Définition du domicile

Extrait de l'[article 102](#) du Code civil :

Le domicile de tout français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

2.1.2 A quoi sert la domiciliation ?

Extrait de l'[article L264-1](#) du code de l'action sociale et des familles

Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles³, à l'exception de l'aide médicale de l'Etat mentionnée à l'article L251-1, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridique, les personnes sans domicile stable doivent être domiciliées soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

2.1.3 La durée de validité de la domiciliation

Extraits du [décret 2007-1124 du 20 juillet 2007](#) relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Art. D.264-1-L'élection de domicile mentionnée à l'article L.264-2 est accordée pour une durée d'un an.

Art. D.264-3-L'organisme qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles ou de santé. A cette fin, l'organisme tient à jour un enregistrement des visites.

³ Pour en savoir plus sur les prestations délivrées par la CAF du Calvados :
<http://www.caf.fr/wps/portal/votrecaf/141>

Art. D.264-7.-Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs des prestations sociales mentionnés au deuxième et dernier alinéa de l'article L.264-1 peuvent s'assurer auprès de l'organisme indiqué par l'attestation qu'une personne est bien domiciliée chez lui. L'organisme est tenu de lui communiquer cette information.

2.1.4 La réforme de la domiciliation

Extraits de la [circulaire GGAS2008 du 25 février 2008](#) relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Résumé de la circulaire : les procédures de domiciliation des personnes sans domicile stable ont été réformées par la loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 51), suivie de deux décrets d'application du 15 mai et du 20 juillet 2007.

Définie suite aux conclusions d'un groupe de travail national associant les principaux acteurs de la domiciliation, cette réforme vise trois objectifs :

- Améliorer l'accès aux droits des intéressés en rendant l'attestation d'élection de domicile opposable pour l'accès à un très large éventail de droits et de services.
- Simplifier et clarifier les règles de domiciliation, en remplaçant les multiples régimes antérieurs (revenu minimum d'insertion, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation) par un système unique.
- Mettre en place un véritable pilotage du dispositif de domiciliation, sous la responsabilité des préfets de département, de façon à assurer une bonne couverture de territoire.

A - Le champ d'application du dispositif

[Les bénéficiaires](#) du dispositif : les personnes sans domicile stable

Cette notion désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.
[...]

Les gens du voyage : l'application des règles de domiciliation ne doit se faire en aucun cas selon des critères ethniques ou culturels. L'appartenance à la communauté des gens du voyage n'implique donc pas en tant que telle de passer par une procédure de domiciliation.

Pour les gens du voyage comme pour les autres personnes, c'est un critère matériel qu'il faut appliquer : le fait d'être ou non sans domicile stable. Les « gens du voyage » ayant un mode de vie sédentaire n'ont pas vocation à être domiciliés.

Les personnes relevant de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 :

Pour l'accès à l'ensemble des prestations sociales, les personnes relevant de la loi de 1969 peuvent élire domicile dans la commune de leur choix. Cette commune peut-être la commune de rattachement, mais elle peut aussi être une autre commune.

En application de la loi de 1969, les personnes qui ne disposent ni d'un domicile ni de résidence fixe depuis plus de 6 mois et qui sollicitent un titre de circulation doivent choisir une commune de rattachement.

La réglementation issue de la réforme de la domiciliation s'applique cependant à ces personnes dans les conditions du droit commun. Les seules spécificités sont les suivantes ;

- Pour l'accès à l'ensemble des prestations sociales, les personnes relevant de la loi de 1969 peuvent élire domicile dans la commune de leur choix, comme c'est le cas depuis la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. Cette commune peut-être la commune de rattachement, mais elle peut aussi être une autre commune ;
- En revanche, pour l'inscription sur les listes électorales ou le bénéfice d'une carte d'identité, elles doivent effectuer ces démarches dans leur commune de rattachement. » [...]

L'octroi de certaines prestations à une personne sans domicile stable est conditionné par sa domiciliation auprès d'un organisme compétent.

Les prestations sociales et les droits auxquels s'applique la procédure de domiciliation mise en place par l'article 51 de la loi sur le droit au logement opposable : la notion de « prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles »

Conformément à l'article L.264-1 du Code de l'action social et des familles (CASF), l'octroi de certaines prestations à une personne sans domicile stable est conditionné par sa domiciliation auprès d'un organisme compétent.

Cette condition s'applique pour :

- La délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité⁴, passeport) ;
- L'inscription sur les listes électorales⁵ ;
- Les demandes d'aide juridique ;
- L'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles⁶.

La notion de « prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles », déjà utilisée dans le dispositif législatif du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé (articles L262-35

⁴ Information supplémentaire sur l'obtention de la [carte nationale d'identité](#) pour les Gens du voyage

⁵ Information supplémentaire relative à l'inscription des Gens du voyage sur les [listes électorales](#)

⁶ Caisse d'Allocation Familiales Calvados : <http://www.caf.fr/wps/portal/votrecaf/141>

du code de l'action sociale et des familles et L.524-4 du code de la sécurité sociale), couvre les prestations suivantes :

- L'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, à savoir les prestations familiales, et notamment l'API, le RMI, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la prime de retour à l'emploi et les primes forfaitaires servies aux bénéficiaires de RMI et de l'API qui reprennent un emploi ;
- Les prestations servies par l'assurance vieillesse (pension de retraite et minimum vieillesse) ;
- L'affiliation à un régime de sécurité sociale et la couverture maladie universelle complémentaire ;
- Les allocations servies par les ASSEDIC (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, allocation équivalent retraite) ;
- Les prestations d'aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, RMI, allocations personnalisée d'autonomie, prestation de compensation (PCH).

Le champ des prestations couvertes est ainsi plus large que celui des procédures antérieures, qui ne concernait que le RMI, l'APA, la PCH, la CMU et la CMU-C. Cependant, cet élargissement n'a pas pour objet de compliquer l'accès aux droits des personnes sans domicile stable : en effet, une seule demande d'élection de domicile pourra leur permettre d'avoir accès à l'ensemble de leurs droits (dès lors que le CCAS délivre l'attestation ou que l'organisme est habilité à domicilier pour l'ensemble des prestations). L'objectif est d'assurer le suivi de l'ensemble des droits sociaux et des autres droits à une seule adresse. »

Les autres dispositifs qui ne sont pas régis par la procédure de domiciliation de la loi DALO

Les prestations d'action sociale facultative servies par les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale ne sont pas concernées par la domiciliation. Ces collectivités et ces organismes déterminent librement les conditions d'accès à ces prestations ; ils peuvent, de manière volontaire, faire référence à la détention d'une attestation d'élection de domicile mais ils n'y sont pas tenus en droit.

Les CCAS ou CIAS ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune.

B - La mission des organismes de domiciliation

- Les organismes de domiciliation

- Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (les CCAS ou CIAS) : Les CCAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile donnant accès à l'ensemble des prestations (prestations sociales, délivrance d'une carte nationale d'identité, inscription sur les listes électorales...). Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune.
- Les organismes agréés : A l'exception des CCAS ou CIAS seuls les organismes agréés par le Préfet sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.
- La loi DALO a créé un agrément valable pour l'ensemble des droits : c'est le type d'agrément qui doit être privilégié, afin de garantir aux personnes concernées un accès aux droits aussi simple que possible. Cependant, afin d'adapter au mieux le dispositif à l'offre locale de domiciliation, il est possible de restreindre la mission de l'organisme [...].

- Les conditions préalables pour l'exercice de la mission de domiciliation

- L'existence d'un lien avec la commune ou le groupement de commune pour les CCAS ou CIAS

Doivent-être considérées comme ayant un lien avec la commune (pour les CCAS) ou du groupement de communes (pour les CIAS) et devant être domiciliées, les personnes qui sont installées sur son territoire. Le terme d'installation doit être entendu de façon large, il ne saurait évidemment être réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune.

De même, toute personne dont il est établi qu'elle a l'intention de s'installer sur la commune dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité a vocation à être domiciliée par le CCAS.

L'installation ou l'intention de s'installer sur la commune est établie par un des éléments suivants :

- L'exercice d'une activité professionnelle ;
- Le bénéfice d'une action d'insertion sur le territoire de cette commune ;
- L'exercice de l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé ;
- La présence de liens familiaux dans la commune (famille a vécu ou y vit toujours), des liens amicaux ;
- L'hébergement chez une personne demeurant dans la commune ;

Le terme d'installation doit être entendu de façon large, il ne saurait évidemment être réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune.

Aucune durée minimale de présence sur la commune ne peut-être imposée.

Une liste des organismes agréés est mise à disposition du public par chaque commune.

- Les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles et associatives (demandes auprès des centres d'urgence, des foyers, des bailleurs sociaux, des institutions sociales, les recherches d'emploi, les démarches administratives, les soins, un suivi social...).

Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée. En revanche, une personne itinérante de passage peut voir sa demande de domiciliation rejetée. Ce refus doit être motivé.

Si la condition du lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS doit pouvoir orienter le demandeur vers un autre organisme qui sera en mesure de le domicilier. Il dispose pour cela de la liste des organismes agréés fournie par la préfecture en application de l'article D264-15 du CASF.

- [La délivrance de l'agrément pour les autres organismes](#)
- [Le retrait ou le renouvellement de l'agrément](#)

C - L'élection de domicile

- L'entretien conduit lors de la délivrance de l'attestation

L'article D264-2 du code de l'action social et des familles prévoit la réalisation d'un entretien après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement. [...]

En fonction du projet social de l'organisme, il peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager une démarche d'insertion.

- [L'attestation d'élection de domicile unique](#)

Les organismes qui procèdent à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable doivent leur remettre une attestation. Cette attestation sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention d'un droit ou d'une prestation sociale.

2.2 Les points principaux et une précision sur le contexte caennais:

Les domiciliations de Gens du voyage se font dans les CCAS ou CIAS, ou organismes ayant obtenu un agrément pour cette mission par le Préfet.

A partir du moment où ils peuvent prouver un lien avec la commune visée, les Gens du voyage peuvent demander leur domiciliation dans n'importe quel CCAS de leur choix. A Caen pour des raisons pratiques, les GDV sont incités à se domicilier au CCAS Jean le Hir. Mise à part ce CCAS, les autres ne font pas de suivi de courrier ou de suivi RSA.

Pour qu'une demande de domiciliation soit acceptée, il faut que les GDV prouvent un lien avec la commune : scolarisation d'un enfant, activité professionnelle, bénéfice d'une action d'insertion.

L'adresse de domiciliation est à renouveler tous les ans. Elle peut-être annulée avant la fin de la période de validité en cours, par l'organisme domiciliataire (si la personne ne s'y est pas présentée depuis au moins 3 mois), ou par le Voyageur lui-même.

2.3 Des informations complémentaires

Références documentaires :

- [Guide pratique de la domiciliation](#), UNCCAS⁷ et FNARS⁸ :
 - 1^{ère} partie : Le champ d'application de la domiciliation
 - Il Quels sont les prestations et les droits concernés
 - 2^{ème} partie : Le fonctionnement d'un service de domiciliation
- [Le point sur la DOMICILIATION des Gens du voyage](#), Association pour l'accueil des gens du voyage AGV 33 Gironde, juillet 2007 :
 - Les différentes adresses
 - la [commune de rattachement](#)
 - la [commune de domiciliation](#)
 - la [boîte postale](#)
 - [Les différents titres de circulation](#)
- [La liste des organismes agréés](#) par le Préfet pour la domiciliation dans le Calvados.

⁷ Union nationale des Centres Communaux d'Action Sociale

⁸ Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion sociale

3 La scolarisation

3.1 Les principaux textes de lois :

- Article L131-1 à L131-10 du code de l'éducation sur l'obligation scolaire
- Articles R131-1 à R131-10 du code de l'éducation sur l'obligation scolaire
- Circulaire n°99-070 du 14 mai 1999 sur le renforcement du contrôle de l'obligation scolaire
- Circulaire n°2002-101 du 25-4-2002 : scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires
- Circulaire n°2002-102 du 25-4-2002 : missions et organisation des Centres Académiques pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV)

3.1.1 Contrôle de l'inscription

Extrait de l'article L-131-31 du Code de l'Education

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.

Extrait de l'article L-131-3 du Code de l'Education

Le versement des prestations familiales afférentes à un enfant soumis à l'obligation scolaire est subordonné à la présentation soit du certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé, soit d'un certificat de l'autorité compétente de l'Etat attestant que l'enfant est instruit dans sa famille, soit d'un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter régulièrement aucun établissement d'enseignement en raison de son état de santé.

Extrait de l'article L-131-5 du Code de l'Education

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire.

Extrait de l'article L-131-8 du Code de l'Education

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la

directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissibles ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par lui, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

Extrait de l'[article R-131-3](#) du Code de l'Education

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

3.1.2 Le renforcement du contrôle de l'obligation scolaire

Extraits de la [circulaire du 14 mai 1999](#)

1- Le droit de l'enfant à l'instruction

La priorité est donnée à l'instruction dans les établissements d'enseignement.

Art 1^{er} de la loi du 18 décembre 1998 : « Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté ».

2- [La priorité d'assurer cette instruction dans les établissements d'enseignement](#)

Sans remettre en cause l'instruction dans la famille qui peut répondre à des situations sociales, familiales ou médicales particulières, la loi affirme, pour la première fois, la priorité donnée à l'instruction dans les établissements d'enseignement.

I Le dispositif relatif à l'instruction dans la famille

L'instruction dans la famille, qui fait l'objet d'un régime déclaratif, doit revêtir un caractère exceptionnel, répondant en particulier aux cas d'enfants malades ou à certaines situations particulières.

I.1 L'obligation de déclaration mise à la charge des personnes responsables de l'enfant soumis à l'obligation scolaire

[...] Elle doit être adressée :

- au maire de la commune de résidence,

-à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;

Cette déclaration doit être renouvelée chaque année, pendant toute la durée de la période d'instruction dans la famille.

I.6 Sanctions et conséquences du contrôle de l'instruction dans la famille

I.6.2 Cas d'absence totale d'instruction

Dans tous les cas d'absence totale d'instruction, il est impératif que l'inspecteur d'académie effectue en urgence, avant même toute mise en demeure, un signalement au Parquet au titre de l'enfance en danger et de l'infraction à l'article 227.17 du Code pénal, dont les termes ont été rappelés ci-dessus (1.6.1).

Par ailleurs, en vertu de l'article 375 du Code civil, le Procureur de la République peut, si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, saisir le Juge des enfants pour que soient ordonnées des mesures d'assistance éducative.

III Cas particuliers

III.3 Populations non sédentaires

Les dispositions de l'arrêté du 8 août 1966, relatif au contrôle de la fréquentation, de l'assiduité et de l'obligation scolaires des familles sans domicile fixe, sont toujours en vigueur. Les familles concernées sont tenues d'envoyer leurs enfants d'âge scolaire dans les établissements scolaires des communes sur le territoire desquelles elles séjournent, à moins qu'elles aient déclaré donner l'instruction dans la famille. Dans ce dernier cas, les contrôles s'exercent dans les conditions prévues par la loi du 18 décembre 1998. Il est rappelé que le maire de la commune de séjour ne peut refuser d'inscrire les enfants concernés, relevant de l'enseignement primaire.

3.1.3 Les conditions d'accueil et de scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires

Extraits de la [circulaire n° 2002-101](#) du 25 avril 2002

Le présent texte apporte des précisions sur les conditions d'accueil des enfants qui voyagent avec leur famille, des recommandations pour l'organisation et le suivi de cette scolarisation, ainsi que sur des modalités de pilotage départemental.

Conditions d'Accueil et de scolarisation

Les enfants de parents non sédentaires sont, comme tous les autres enfants, soumis à l'obligation scolaire entre six et seize ans. Ils ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement, et dans le respect des mêmes règles, d'assiduité notamment. Le fait que la famille soit

Les familles concernées sont tenues d'envoyer leurs enfants d'âge scolaire dans les établissements scolaires des communes sur le territoire desquelles elles séjournent. Le maire de la commune de séjour ne peut refuser d'inscrire les enfants concernés.

Le fait que la famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à la scolarisation. C'est la résidence sur une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil.

hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à scolarisation. En effet, c'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil (article L. 131-6 du code de l'éducation). La scolarisation s'effectue donc dans les écoles ou établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement (sauf situation particulière impliquant l'accueil temporaire dans une structure spécifique absente dont ces écoles ou établissements sont dépourvus - cf. ci-dessous).

Pour l'école primaire, selon les dispositions de la circulaire n°91-220 du 30 juillet 1991, même si la famille ne peut pas, lors de la demande d'inscription à l'école, présenter un ou plusieurs des documents nécessaires, l'enfant doit bénéficier d'un accueil provisoire, dans l'attente de la présentation, dans les plus courts délais, de ces documents qui permettront d'effectuer l'inscription de l'enfant à l'école. Au cas où le directeur d'école se trouverait dans l'impossibilité absolue d'admettre l'enfant par manque de place dans l'école, il conviendra qu'un rapport soit adressé, dans un délai maximum de trois jours, par la voie hiérarchique, à l'inspecteur d'académie du département. Celui-ci en informera le préfet et prendra toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible. [...]

La scolarisation à l'école primaire

L'école maternelle qui accueille actuellement la quasi-totalité des enfants de 3 à 6 ans constitue le socle éducatif sur lequel s'érigent les apprentissages systématiques de l'école élémentaire ; il convient donc que d'avantage d'enfants de familles non sédentaires y accèdent. Pour ce faire, on veillera à organiser un accueil privilégié des parents, éventuellement en partenariat, avec une prestation de l'école et obtenir ainsi leur adhésion. En effet, la qualité de l'accueil est déterminante pour renforcer la confiance des parents et conduire à une plus grande assiduité des enfants.

La solution optimale consiste souvent en l'accueil en classes ordinaires correspondant à l'âge des élèves avec organisation en tant que de besoin, de regroupement temporaires hebdomadaires pour un soutien en français et parfois en mathématiques, en veillant à ce que les élèves restent dans la dynamique de la classe. [...]

Pour les élèves de familles non sédentaires, la mise en place d'outils de suivi pédagogique, insérés dans le livret scolaire, est une condition essentielle de l'efficacité de leur parcours scolaire. [...] L'objectif est de permettre aux enseignants des différentes écoles fréquentées de se rendre compte immédiatement du niveau atteint, d'assurer une continuité dans les apprentissages, notamment en ce qui concerne la lecture, et de faire en sorte que l'élève aborde la diversité des domaines disciplinaires sans redondances et sans lacunes majeures.

La scolarisation dans l'enseignement du second degré

[...] Au collège la fréquentation est encore trop souvent aléatoire. Alors que la demande de savoirs instrumentaux en matière de lecture et

Le collège suscite des appréhensions [...], il est donc indispensable de favoriser l'accueil et de renforcer le dialogue avec les familles, par la désignation d'une personne chargée plus particulièrement de cette communication.

écriture reste importante, le collège suscite des appréhensions ; celles-ci peuvent tenir au décalage du niveau scolaire par rapport à celui des autres élèves ou aux représentations que ce font les familles de ce lieu de scolarisation. La multiplicité des professeurs et des autres interlocuteurs y rend le repérage plus difficile pour les parents ; il est donc indispensable de favoriser l'accueil et de renforcer le dialogue avec les familles, par la désignation d'une personne chargée plus particulièrement de cette communication et du suivi de la scolarité de l'élève (enseignant, conseiller principal d'éducation, etc.). [...]

La scolarisation dans le cursus ordinaire et dans le collège du secteur reste la règle. Néanmoins, pour répondre aux besoins de beaucoup d'élèves, dans le cadre de l'autonomie reconnue aux établissements, des mesures d'adaptation peuvent-être développées ; elles seront alors intégrées au projet d'établissement. Elles peuvent se concrétiser par l'intégration dans des classes banales assortie de soutiens conséquents, dans le cadre de dispositifs d'aide et de soutien, par la mise en place de classes de rattrapage et de mise à niveau pour assurer la transition école-collège, ou de dispositifs spécifiques temporaires destinés à remédier aux difficultés scolaires importantes, surtout dans l'accès à la lecture. Le décroisement entre structures (participation à des activités en ateliers de SEGPA, en 3^{ème} d'insertion...) ou le tutorat entre élèves pourront permettre de mener à bien des projets individuels d'intégration dans le cursus scolaire.

L'organisation départementale

[...] Pour organiser et suivre de manière cohérente l'action en faveur des enfants du voyage ou de familles non sédentaires pour raisons professionnelles, il importe d'instituer un coordonnateur départemental auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Ce coordonnateur départemental assurera la liaison avec les divers services de l'Etat, les centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV), mais aussi avec les associations et les divers partenaires concernés par cette question. [...]

Sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ce correspondant aura pour tâche d'animer et de coordonner l'ensemble des actions concernant la scolarisation des enfants de familles non sédentaires, en particulier dans les domaines suivants :

- La prise en compte des arrivées d'élèves de familles non sédentaires en cours d'année scolaire, avec l'organisation de l'accueil et de l'inscription, la mise en place d'aides aux équipes pédagogiques et aux élèves. Pour ce faire la collaboration avec les inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré et avec les chefs d'établissement devra lui assurer une bonne connaissance de toutes les actions conduites, ainsi que les flux de population scolaire. Les relations avec les partenaires locaux, les maires en

particulier (qui, pour les enfants des forains ou des gens du cirque, peuvent prévoir la scolarisation des enfants dès la demande d'emplacement), doivent lui permettre de disposer de l'information en temps utile pour anticiper dans la préparation de l'accueil aussi souvent que possible ; [...]

- La continuité de la scolarité de ces élèves, surtout lors du passage d'une structure à une autre [...]
- L'organisation d'actions de formation initiale et continue des différentes catégories de personnel [...]
- Le dialogue avec les familles et avec les partenaires du système éducatif [...]».

3.1.4 Missions et organisation des CASNAV⁹

Extraits de la [circulaire n°2002-102](#) du 25-4-2002

Les CASNAV sont des centres de ressources pour les écoles et les établissements

Les personnels des CASNAV [...] Par des conseils et une aide pédagogique aux équipes enseignantes dans les écoles et les établissements, par des actions de formation, par la diffusion de documents pédagogiques ou autres ressources, facilitent l'accueil et la prise en charge pédagogique.

Les personnels des CASNAV contribuent à l'élaboration des réponses pédagogiques adaptées aux situations, très variées, des écoles et établissements qui accueillent des élèves nouvellement arrivés **ou des enfants du voyage**. Par des conseils et une aide pédagogique aux équipes enseignantes dans les écoles et les établissements, par des actions de formation, par la diffusion de documents pédagogiques ou autres ressources, ils facilitent l'accueil et la prise en charge pédagogique des élèves dont la maîtrise du français et les connaissances antérieures peuvent-être variées et souvent en décalage par rapport à celle des élèves du même âge. Ainsi, leur principal champ d'intervention doit demeurer la maîtrise de la langue française et des apprentissages.

Par leur connaissance du terrain académique et des projets qui s'y développent, ils sont à même de créer des réseaux entre les enseignants des classes spécifiques et plus largement entre des équipes qui traitent de problématiques identiques.

Ils constituent des centres de documentation spécialisés sur la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage et de familles non sédentaires et aide à l'élaboration et à la mutualisation des outils pédagogiques. [...]

les CASNAV sont des instances de coopération et de médiation avec les partenaires institutionnels et associatifs de l'école

[...]Interfaces entre l'éducation nationale et d'autres services ou réseaux de ressources locales, ils sont à même d'informer nos partenaires, de réguler des relations et de coopérer avec les interlocuteurs compétents dans la perspective d'une résolution collective des problèmes souvent complexes.

⁹ Centres Académiques pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage

3.2 L'inscription scolaire des enfants du voyage, dans le cas où l'aire d'accueil de stationnement se situe à cheval sur deux communes :

Le coordonnateur du CASNAV 14 (Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage), explique qu'il n'y a pas de règles particulières. C'est une question d'équilibre quant à la répartition des effectifs, et de proximité d'école par rapport au stationnement des caravanes.

4 Les dépenses d'aides sociales

4.1 Les prestations sociales départementales légales et facultatives (liste non exhaustive) de la Caisse d'Allocations Familiales¹⁰ et du Conseil général¹¹ du Calvados

PRECISIONS :

- Pour bénéficier des prestations de la Caisse d'Allocations Familiales il faut être allocataire CAF.
- Les prestations font parties du droit commun, elles sont les mêmes pour tous et tout le monde peut en bénéficier (selon les critères établis). Les aides quant à elles diffèrent selon les CAF, elles sont attribuées après étude du dossier par un travailleur social. Les aides sont définies selon chaque CAF en fonction du budget et des particularités des bénéficiaires.
- Ce tableau correspond au département du Calvados ; les aides attribuées peuvent être différentes selon les départements.
- Site d'information sur les divers droits et démarches : <http://vosdroits.service-public.fr>

¹⁰ CAF 14 : <http://www.caf.fr/wps/portal/votrecaf/141>

¹¹ CG 14 : <http://www.calvados.fr/cms>

LES PRESTATIONS CAF Calvados

Enfance, famille, parentalité		Logement	Solidarité et insertion
Accueil du jeune enfant :	Allocations familiales :	- Allocation de logement familiale et sociale - aide personnalisée au logement	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (CAF + MDPH)
Prime à la naissance (7 ^{ème} mois de grossesse)	Complément familial	Prime de déménagement	- Allocation journalière de présence parentale (CAF + MDPH) - Allocation aux adultes handicapés (CAF + MDPH).
Allocation de base	Allocation rentrée scolaire	Prêt à l'amélioration de l'habitat	- Assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf) - Assurance maladie : couverture maladie universelle (Cmu) ; Couverture complémentaire santé (Cmu-C) ; - Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé
Complément de libre choix du mode de garde	Recouvrement des pensions alimentaires	Prêt à l'amélioration de l'habitat, assistante(s) maternelle(s)	Revenu de Solidarité Active
Complément de libre choix d'activité		Aide au logement temporaire (ALT).	Allocation de soutien familial (ASF)

LES AIDES PAR ORGANISME Calvados

CAF	Conseil Général (CG)	ASSOCIATIONS	AUTRES
Le prêt caravane (dans le cadre d'une enveloppe limitative annuelle) : montant de 5000 € maximum. Taux à 0 %. Il faut avoir au moins un enfant à charge et percevoir des prestations de la part de la CAF. La demande doit d'abord être faite au CG. La CAF doit participer à cette demande de prêt pour que le CG y adhère et réciproquement. Il faut être titulaire d'un compte courant ; la CAF se fait rembourser par prélèvement sur les prestations et le CG par prélèvement sur le compte. Cela ne fonctionne pas avec un livret A.		Les aides particulières des différentes associations caritatives type Secours Populaire etc. (connaître les associations présentes dans son département).	
Le prêt d'équipement (mobilier ou ménager) : possibilité d'un prêt par objet. Si 2 objets, la demande de dérogation passe par un travailleur social.	Aides alimentaires d'urgences : cette aide n'est pas systématique. La demande passe premièrement par un travailleur social.		
Les aides alimentaires : la demande passe par un travailleur social de secteur et est évaluée par la Caf.	Aide à la protection de l'enfance (DEF, anciennement ASE)		
	Aides financières diverses du CCAS :		

	condition de domiciliation depuis 3 mois minimum sur le département		
	CCAS ville de CAEN : peut fournir une aide pour l'assurance habitation. Une des conditions : résider sur la commune depuis au moins trois mois. Tester pour une aide similaire caravane.		

5 Des notions de fiscalité

5.1 La population des Gens du voyage dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement

La population d'une commune intervient dans le calcul de la principale dotation que verse l'Etat aux communes pour leur fonctionnement (DGF).

Le calcul de la dotation s'appuie sur le nombre d'habitants.

A la base de calcul, la population totale de la commune : de manière générale, la population totale (population municipale augmentée de la population comptée à part), sert de base à l'assiette de l'impôt et à l'application du code général des collectivités territoriales.

Deux majorations de population : pour tenir compte des conditions particulières de certaines communes, qui pèsent sur leur fonctionnement, la population totale est majorée en fonction de deux critères particuliers. Il ne s'agit plus là d'habitants « réels » recensés, mais d'une attribution forfaitaire exprimée en nombre d'habitants par commodité de calcul.

1- La majoration en fonction du nombre de résidence secondaire

2- **La majoration pour places de caravanes dans les aires d'accueil des gens du voyage :**

La population totale est majorée d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ou à la première fraction (bourg-centre) de la dotation de solidarité rurale (DSR).

Là encore il ne s'agit pas d'habitants « réels » mais d'une commodité de calcul utilisée uniquement pour le calcul de la dotation.

Le nombre de places de caravanes est fixé, pour chaque commune et chaque année civile, par une convention avec l'Etat. Il traduit la situation au 1^{er} janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est répartie la dotation globale de fonctionnement, soit 2009 pour la DGF 2010. Les caravanes de campings dans le cadre de l'hôtellerie de plein air ne sont pas concernées.

Une fois effectuées ces deux majorations de la population totale, on obtient une population forfaitaire, dite couramment « population DGF ».

Il ne s'agit pas d'une population effectivement recensée mais d'un nombre (exprimé en « habitants »), qui sert de base de calcul de la dotation.

5.2 La mise en place d'une taxe annuelle sur les résidences mobiles

Les principaux textes de lois :

- [Le bulletin officiel des impôts, n°67 du 10 août 2011](#)

Extraits du bulletin officiel des impôts du 10 août 2011

Introduction

1. Le I de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2010 (n°2010-1658 du 29 décembre 2010) a instauré une taxe annuelle sur la détention de résidences mobiles terrestre utilisées à titre de résidence principale.

La population totale est majorée d'un habitant par place de caravane.

Il ne s'agit pas d'une population effectivement recensée mais d'un nombre (exprimé en « habitants ») qui sert de base de calcul de la dotation.

Cette taxe, codifiée sous l'article 1013 du code général des impôts (CGI), est due au titre de la période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

Chapitre 4 : affectation du produit de la taxe

43. Conformément au X de l'article 1013 du CGI, le produit annuel de la taxe est réparti entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale au prorata de leurs dépenses engagées en application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Chapitre 1 : champ d'application de la taxe

A-Définition de la résidence mobile terrestre

B-Résidence mobile terrestre affectée à l'habitation

C-Notion d'habitat principal

6 6 Le stationnement des caravanes

6.1 Les différents types d'habitats

Pour répondre aux besoins des Gens du voyage et dans le but de limiter les stationnements non réglementaires, le schéma départemental d'accueil des Gens du voyage du Calvados, révisé en 2011, prévoit dans son groupe de travail « prise en compte des familles sédentarisées ou en voie de sédentarisation », l'action n°3 : « aider à faire émerger des projets répondant aux besoins spécifiques des sédentaires (habitat adapté, terrains familiaux) ». A ce titre, voici ci-dessous des informations relatives à ces différents types d'habitats et à leur mise en place.

6.1.1 Les différents modes de stationnements des Gens du voyage vivant en caravane : règles d'urbanisme applicables

**Tableau récapitulatif des dispositions applicables
aux différents modes de stationnement des gens du voyage¹²**

	Définition	Autorisations requises	Zonage urbanisme
Camping / parc résidentiel de loisir	En principe pour le loisir, mais le juge administratif a admis le stationnement de gens de voyage dans un camping comme pouvant permettre à une commune de satisfaire à ses obligations au titre des schémas. Le camping doit, cependant, être ouvert à l'année.	La création et l'agrandissement d'un terrain de camping requièrent un permis d'aménager s'il permet l'accueil de plus de 6 caravanes ou résidences mobiles ou de plus de 20 personnes.	Principalement dans les zones urbaines ou à urbaniser afin de permettre un accès aisé aux différents services (sociaux, scolaires...), mais les zones N banales peuvent également être utilisées. (CAA Bordeaux 9 mai 2006, <i>Commune de Saint-Jean-de-Luz c/. M. Menschel et autres</i> , req. 03BX01504)
Aires de petit passage	Aires pour des séjours de très courte durée et occasionnels pour de petits groupes de caravanes.		
Aires d'accueil	Aires servant à l'accueil de familles dont les durées de séjour sont variables et peuvent aller jusqu'à plusieurs mois.	Déclaration préalable (art. L. 421-23, k). Toutefois, si une construction est nécessaire, il faudra également un permis de construire.	
Aires de « grands passages » et emplacements pour grands rassemblements	Aires réservées pour les déplacements de grands groupes à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels.	Aucune autorisation.	
Terrains familiaux (art. L. 444-1 du code de l'urbanisme)	Terrains pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs occupants, qui sont soit propriétaires, soit occupant : répond à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans renoncer à voyager une partie de l'année. Le cas échéant, la durée de location, plus ou moins longue, est définie par un contrat d'occupation.	Si pas de construction : déclaration préalable (art. L. 421-23, k, du code de l'urbanisme) ; Si construction : permis de construire.	
Terrains privés	Terrains non aménagés appartenant à des personnes privées.	Stationnement de moins de 3 mois : aucune autorisation ; Stationnement de plus de 3 mois consécutifs : déclaration préalable (art. R. 421-23, j du code de l'urbanisme)	

¹²Source : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3212.asp> (annexe 3 du document)

6.1.2 Les terrains familiaux

Extrait de la [circulaire n°2003-76 du 17 décembre 2003](#) relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a introduit, par son article 8, un article L. 443-3 dans le code de l'urbanisme. Cet article qui s'est appliqué immédiatement, prévoit que dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par l'article R. 443-7-1 du code de l'urbanisme. Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil collectives aménagées définies à l'article 2 de la loi du 5 juillet précitée, lesquelles sont réalisées par ou pour le compte d'une collectivité publique pour l'accueil des gens du voyage itinérants. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

6.1.3 L'habitat adapté

L'habitat adapté est un logement ordinaire financé en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pouvant comporter des adaptations à la marge. La subvention est octroyée sur la base d'un plan de financement qui comprend à la fois le foncier et le bâti. Les occupants peuvent bénéficier de l'allocation logement.

Le recours aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) correspond à une démarche favorisant l'accès au logement des ménages les plus défavorisés, à partir de l'analyse de leurs besoins, par la mise à disposition d'une offre adaptée (construction neuve, acquisition/amélioration, bail à réhabilitation, sous location...). La MOUS a pour objectif d'assurer les conditions optimales d'installation des ménages concernés, par le biais d'un accompagnement social.¹³

¹³Source : Synthèse du rapport parlementaire de la mission d'information sur le bilan et l'adaptation de la législation relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
http://fpelletant.free.fr/AMF/cariboost_files/synthese_20rapport_20parlementaire_202011_20GDV.pdf

6.2 Gérer les stationnements illicites

En cas de stationnement illicite, le premier des outils à utiliser est la **médiation**. Pour cela, les élus peuvent se faire aider par les services de Police et de Gendarmerie et de la coordonnatrice départementale.

Quand la médiation n'aboutit pas à un accord des différentes parties, des procédures d'expulsions peuvent-être envisagées, sous certaines conditions. Voici ci-dessous, des informations sur les différentes procédures.

6.3 L'accueil minimum réservé aux caravanes dans les communes de moins de 5000 habitants

Circulaire du 16 décembre 1986¹⁴

L'obligation d'un séjour minimal de 48 heures

Les communes de moins de 5000 habitants doivent prendre des dispositions permettant d'accueillir les gens du voyage pour une courte durée minimale de 48 heures et maximum 15 jours.

La circulaire n° 86-370 du 16 décembre 1986 relative au stationnement des gens du voyage a précisé les conséquences de la jurisprudence de la ville de Lille de 1983 en affirmant que les maires des communes de moins de 5000 habitants doivent prendre des dispositions permettant d'accueillir les gens du voyage pour une durée minimale de 48 heures et maximum de 15 jours.

Il convient de souligner le fait que la réalisation de cet équipement minimale, permet de renforcer la position de la commune, en cas de stationnement illégal des résidences mobiles sur le domaine public. Le juge de l'expulsion et le préfet seront de fait plus favorables au recours à la force publique et à l'expulsion, si la commune a respecté l'obligation jurisprudentielle et réglementaire de création de terrains de passage.

6.4 Gérer un stationnement illicite, les procédures à suivre

Les textes de référence :

- Circulaire du 10 juillet 2007

¹⁴ Source : <http://www.agv35.fr/elus/stationnement-spontane> (extrait de la circulaire du 16 décembre 1986 sur ce site)

- Articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
- Décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative.

6.4.1 Les procédures d'expulsions : Circulaire du 10 juillet 2007



Simplification des modalités administratives pour la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée ;
Les communes remplissant leurs obligations peuvent saisir directement le Préfet.

Les collectivités n'ayant pas rempli leurs obligations vis-à-vis du schéma doivent appliquer la procédure de droit commun.

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a modifié, par ses articles 27 et 28, les articles 9 et 9-1 de la **loi du 5 juillet 2000** relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

La procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée

En donnant la possibilité au préfet de procéder, après mise en demeure, à l'évacuation forcée des résidences mobiles en cas de stationnement illicite sans passer par le juge, elle accroît l'efficacité de l'action administrative et constitue une incitation supplémentaire pour les communes inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage à remplir leurs obligations en la matière.

Cette procédure est strictement encadrée en vue de respecter les libertés publiques et les droits des intéressés.

La présente instruction en précise les modalités.

1 Les communes bénéficiaires :

Les communes bénéficiaires sont celles qui ont rempli leurs obligations légales en matière de stationnement des gens du voyage, ainsi que les communes de moins de 5000 habitants qui ne sont soumises à aucune obligation légale en la matière.

Toutefois, sous certaines conditions, les communes qui ne satisfont pas encore à leurs obligations légales peuvent bénéficier de cette procédure pendant une période limitée.

1.1 Les bénéficiaires à titre permanent :

1.1.1 Les communes de plus de 5000 habitants inscrites au schéma départemental (article 1, alinéa 2 du II de la loi du 5 juillet 2000), y compris celles qui ont transféré cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), qui ont satisfait à leurs obligations par l'aménagement et l'entretien d'aire(s).

1.1.2 Les communes non inscrites au schéma départemental qui sont dotées d'une aire d'accueil.

1.1.3 Les communes qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une aire d'accueil ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental.

1.1.4 Les communes visées à l'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000, c'est-à-dire les communes de moins de 5000 habitants non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9 de la même loi qui ne sont pas assujetties à des obligations de réalisation d'aire d'accueil des gens du voyage.

1.2 Les bénéficiaires à titre temporaire :

1.2.1 Les communes qui, sans avoir à ce jour satisfait à leurs obligations, bénéficient de la prorogation de deux ans prévue au III de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 par la manifestation de la volonté de se conformer à leurs obligations.

Le bénéfice du dispositif est ouvert jusqu'à l'expiration du délai supplémentaire de deux ans.

1.2.2 Les communes qui disposent d'un emplacement provisoire agréé par le préfet.

La notion d'emplacement provisoire a été créée par la loi du 5 mars 2007 et a été précisée par le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 publié au Journal officiel du 5 mai 2007.

Doit-être vérifié, dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'agrément d'un emplacement provisoire, que le terrain choisi par la commune répond aux conditions fixées par le décret. Sa capacité ne doit pas excéder trente emplacements de résidences mobiles.

Il convient de s'assurer, également, que sa localisation garantit qu'il est accessible aux véhicules tractant une caravane et sa remorque. Le sol doit être stabilisé pour permettre leur stationnement. La surface du terrain doit

être en adéquation avec le nombre de caravanes qu'il est susceptible d'accueillir.

Rien ne s'oppose à ce que la commune sollicite l'agrément provisoire d'un terrain appartenant à un propriétaire privé. Dans cette hypothèse, la mise à disposition du terrain doit faire l'objet d'un engagement contractuel. De manière générale, l'emplacement désigné doit respecter la législation applicable en tenant compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire de la commune.

Les conditions d'hygiène et de sécurité requises doivent-être réunies, conformément aux règles en vigueur. A cet égard, le terrain ne peut être choisi dans une zone classée à risque (inondable,...) ou dans un secteur protégé (captage des eaux,...). Il doit être pourvu de points d'alimentation en eau et en électricité en nombre suffisant par rapport à la capacité d'accueil du site.

Il est nécessaire, également, de s'assurer de la régularité du ramassage des ordures ménagères.

La commission départementale des gens du voyage peut-être consultée avant de prendre la décision d'agréer l'emplacement qui proposé. Enfin, la décision d'agrément doit-être notifiée à la commune.

Le bénéfice du dispositif est ouvert à compter de la date de cet agrément, pour la durée déterminée, dans la limite légale de 6 mois.

Au terme du délai fixé par la décision d'agrément, celui-ci perd ses effets. Si l'emplacement provisoire continue d'être mis à disposition des gens du voyage, la commune ne peut s'en prévaloir pour solliciter le bénéfice de la procédure administrative de mise en demeure.

2 Les conditions de mise en œuvre :

2.1 La nécessité d'un arrêté d'interdiction du stationnement :

La mise en œuvre des dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 est subordonnée à l'existence régulière dans la commune concernée d'un arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires aménagées.

Evidemment, cette condition ne s'applique pas aux communes qui sont dispensées de création d'une aire aménagée (communes de moins de 5000 habitants) et ne peuvent donc prendre un arrêté d'interdiction générale de stationnement sur leur territoire.

2.2 Le risque d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique :

Pour les communes remplissant leurs obligations d'accueil, il y a nécessité de prendre un arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires aménagées. Cela ne s'applique ne s'applique pas aux communes qui sont dispensées de création d'une aire aménagée.

Dès lors que sera constaté que le stationnement illégal entraîne des risques d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique, une mise en demeure de quitter les lieux pourra être décidée.

Saisi d'une demande à cet effet, et avec le concours des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, il devra être apprécié concrètement la nature et le niveau du risque.

Ainsi, une demande du maire de la commune concernée fondée sur les nuisances occasionnées par un stationnement illicite de résidences mobiles et corroborée par un rapport de police pourra justifier l'intervention par une mise en demeure de quitter les lieux dans un délai qui sera fixé, au-delà des 24 heures prévues par la loi, en tenant compte de l'urgence de cette évacuation.

Le risque d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique doit être apprécié concrètement dans chaque cas. Nécessité de qualifier des faits de nuisances énoncés et d'appuyer la demande de mise en demeure après en avoir été saisi.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

Les demandes d'expulsions ne sont pas recevables dans certains cas précis.

2.3 Les cas d'exclusion prévus par la loi :

Les exclusions déjà prévues par le III de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 ne sont pas modifiées et continuent à s'appliquer au nouveau dispositif de la mise en demeure.

Ces exclusions concernent trois hypothèses qui sont rappelées pour mémoire :

- Lorsque les résidences mobiles appartiennent à des personnes qui sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent.
- Lorsque les personnes disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L 443-1 du code de l'urbanisme (terrain de camping et parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs).
- Lorsque les personnes stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L 443-3 du code de l'urbanisme (terrains familiaux spécialement aménagés pour les gens du voyage).

2.4 Les dispositions particulières relatives à l'occupation d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique et qui entrave cette activité :

Sont ainsi maintenues les dispositions du IV de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 (saisine, par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique,

du président du TGI lorsque l'occupation de ce terrain, par des résidences mobiles, est de nature à entraver l'exercice de l'activité économique).

3 Le mécanisme de la mise en demeure :

3.1 - La notification de la mise en demeure :

La mise en demeure fait l'objet de plusieurs mesures de publicité :

3.1.1 Notification :

La mise en demeure est notifiée aux occupants du terrain.

La mise en demeure est notifiée aux occupants du terrain, par tous moyens. En l'état actuel de la jurisprudence administrative, le refus des occupants de recevoir notification du document relatif à la mise en demeure ne fait pas échec à la notification et à la régularité de la procédure.

3.1.2 Affichage :

L'affichage s'effectue en mairie et sur les lieux.

Cet affichage est double : il s'effectue d'une part en mairie et d'autre part sur les lieux. Certains obstacles peuvent s'opposer au bon accomplissement de cet affichage sur les lieux, d'autant que rien ne permet d'assurer sa pérennité : ces difficultés pratiques ne devraient, en l'état actuel de la jurisprudence administrative, en rien fragiliser les décisions prises.

3.1.3 Notification supplémentaire selon les hypothèses :

Dès lors que la mise en demeure concerne un terrain n'appartenant, ni au domaine public, ni au domaine privé de la commune, elle devra être notifiée au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage.

Le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peut s'opposer à la mise en demeure en portant un recours devant le tribunal administratif.

3.2 Effets de l'opposition du propriétaire :

Une fois le délai de la mise en demeure parvenu à son terme, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles sous réserve que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain n'ait fait usage, dans cet intervalle, de son droit d'opposition prévu par le 4ème alinéa du II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000. Aucun formalisme n'est prescrit en la matière et cette opposition peut être effectuée par tous moyens : voie postale, télécopie, message électronique.

L'identité et la qualité de la personne qui fait parvenir cette opposition doivent être vérifiées.

Il faut se montrer vigilant quant à l'application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 aux termes desquelles il résulte que l'opposition peut être réalisée par voie postale dans le délai imparti par la mise en demeure, le cachet de la poste faisant foi, de sorte que

Le propriétaire doit alors prendre des mesures pour faire cesser le trouble à l'ordre public, sous peine d'amende.

l'opposition peut légalement vous parvenir, par voie postale, après le terme fixé par la mise en demeure.

L'opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ne saurait faire obstacle à l'exercice de cette mission de faire cesser le trouble à l'ordre public généré par l'occupation. C'est la raison pour laquelle les dispositions de la loi visent à contraindre le propriétaire qui s'oppose à l'exécution d'une mesure d'évacuation des résidences mobiles sises sur son terrain à prendre lui-même des mesures pour faire cesser les troubles. Il peut-être mis en demeure dans un délai fixé par arrêté, sous peine d'une amende de 3750 euros.

4L'intervention du tribunal administratif :

Le recours peut-être effectué par le propriétaire du terrain ou par la personne visée par la mise en demeure.

La mise en demeure est une décision administrative. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif avec la particularité, dérogatoire au droit commun, liée au caractère suspensif de ce recours.

Le recours peut être effectué soit par les personnes visées par la mise en demeure soit par le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain.

Le législateur a créé un dispositif qui s'ajoute aux formes déjà existantes de référés et qui, dès lors, obéit aux règles qui lui sont propres. Ces règles sont précisées par le décret n° 2007 - 1018 du 14 juin 2007 qui crée les articles R 779-1 à R 779-8 du code de justice administrative. De plus, l'article

R 811-10-1 de ce même code donne compétence aux préfets pour défendre ce contentieux en appel.

Le délai de recours laissé aux occupants des terrains se confond avec celui de la mise en demeure de quitter les lieux. Ce délai, pour rappel, ne peut être inférieur à 24 heures.

Le délai de recours laissé aux occupants ne peut être inférieur à 24h.

Dès qu'un recours est déposé, l'exécution de la mise en demeure est suspendue jusqu'à ce que le président du tribunal ou son délégué ait statué. Les dispositions de l'article 9 de la loi donnent un délai de 72 heures à la juridiction pour statuer. Le rejet de la requête vous permettra de mettre à exécution la mise en demeure.

Les dispositions réglementaires précitées permettent au magistrat du tribunal de rendre sa décision à l'issue de l'audience et de la notifier sur le champ, afin qu'elle soit immédiatement exécutoire sans qu'il y ait besoin de délais pour la dactylographie des jugements ou pour leur notification.

Si le tribunal annule la mise en demeure, il conviendra d'analyser les motifs d'annulation pour étudier les suites à donner :

☐ Si l'annulation provient d'un vice de légalité externe : rien ne fait obstacle à ce que vous puissiez reprendre une mise en demeure, apurée du vice de légalité à l'origine de l'annulation.

Le recours est suspensif ; la juridiction dispose de 72h pour statuer.

- Si l'annulation provient d'un vice de légalité interne : il n'est en principe pas possible de reprendre une mise en demeure, sauf si des circonstances de fait nouveau, apparues postérieurement à la première mise en demeure, justifiaient une nouvelle décision.

La procédure de droit commun

5 Les voies juridictionnelles de droit commun :

Dans les cas où les conditions légales de la mise en demeure de la présente circulaire ne sont pas remplies, le départ des gens du voyage en stationnement irrégulier peut s'obtenir par les voies juridictionnelles de droit commun.

Si les conditions légales de la mise en demeure suivie de l'évacuation forcée telles que décrites aux 1 et 2 de la présente circulaire ne sont pas remplies, il est possible de rappeler aux interlocuteurs que le départ des gens du voyage en stationnement irrégulier peut s'obtenir par les voies juridictionnelles de droit commun:

- a) **Si le terrain occupé appartient au domaine public**, la personne morale propriétaire peut saisir le juge administratif des référés pour faire cesser cette occupation sans titre du domaine public, au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (référé « mesures utiles ») et dont les modalités ont été précisées par la décision de section du Conseil d'Etat n° 249880 « SARL Icomatex » du 16 mai 2003 (l'action doit présenter un caractère d'urgence et ne se heurter à aucune contestation sérieuse).
- b) **Si l'occupation sans titre porte sur une dépendance du domaine privé d'une personne publique**, ce sont les tribunaux judiciaires qui doivent être saisis d'une demande d'expulsion, selon la procédure de droit commun, par la personne publique propriétaire. (*sauf si les parties en litige sont liées par un contrat de droit public relatif à l'occupation de la dépendance domaniale, cas peu vraisemblable s'agissant de l'objet de cette circulaire*).
- c) **Si l'occupation sans titre porte sur une dépendance de la voirie routière** (ex : parcs de stationnement), la compétence pour prescrire l'expulsion appartient aux tribunaux judiciaires (Tribunal des conflits, 17 octobre 1988, commune de sainte Geneviève des Bois).
- d) **S'agissant, enfin, d'une occupation non autorisée de terrains relevant d'un régime de droit privé**, le propriétaire du terrain ou le titulaire d'un droit d'usage peut saisir, par référé, le président du TGI.

6.5 Stationnements illicites : les branchements en eau et en électricité

Raccordement d'une caravane située sur un terrain agricole, aux réseaux d'eau potable et d'électricité¹⁵ :

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme permet au maire de s'opposer au branchement définitif aux réseaux d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone d'une caravane installée en méconnaissance des règles d'urbanisme.

Cependant, le maire ne peut s'opposer au raccordement électrique provisoire d'une caravane. Ce raccordement correspond au stationnement de caravanes mobiles sur des terrains aménagés à cet effet ou, en l'absence de tels aménagements, dans le respect des durées de stationnement fixées par le maire.

Le branchement peut également être considéré comme provisoire lorsqu'il est demandé pour une raison particulière et sur une période limitée, par exemple durant la saison froide ou pendant la durée d'un chantier. La durée du branchement provisoire est alors liée à celle de la situation ayant motivé la demande.

Par ailleurs, les stationnements d'une durée plus longue, supérieure à trois mois sont soumis à déclaration ou à autorisation du maire. [...].

Enfin, s'agissant du dernier point, le « caractère d'urgence » évoqué par le Conseil d'État, il doit être envisagé dans le cadre d'une procédure de référé administratif, où il constitue l'une des conditions de suspension de la décision contestée, en l'espèce le refus de raccordement prononcé par le maire. Cette condition d'urgence est appréciée par le seul juge des référés, au cas par cas.

¹⁵ <http://www.senat.fr/questions/base/2009/qSEQ09040530S.html>

6.6 Aire d'accueil : procédure d'expulsion pour non respect du règlement intérieur

Chaque aire d'accueil dispose d'un règlement intérieur, que les familles s'engagent à respecter au moment de leur installation et qui fixe la durée et les conditions de stationnement sur l'aire. Ce règlement prévoit en général que les personnes respectent la durée maximale de séjour fixée par la collectivité, prennent soin des équipements installés sur l'aire et ne portent pas atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques.

Le non-respect du règlement intérieur peut conduire la collectivité à engager une procédure d'expulsion pour divers motifs, qui peuvent se combiner :

- non paiement des redevances dues
- dégradations commises sur les équipements
- comportements causant un trouble à l'ordre public

Dans ces circonstances, et notamment en cas de non-paiement des redevances dues, il est recommandé au gestionnaire de l'aire de chercher des moyens de médiation, puis, si ceux-ci échouent, de rappeler les contrevenants à leurs obligations par lettre recommandée. Si le trouble se poursuit, la collectivité peut alors saisir le tribunal administratif (TA) d'une demande d'expulsion en référé «mesures utiles».

La demande de référé est examinée au cas par cas par le TA, qui vérifie notamment que la condition d'urgence est respectée, par exemple, si le stationnement prolongé d'un groupe ou d'une famille sur une aire d'accueil empêche l'installation d'un autre groupe. Tout motif de troubles à l'ordre public doit également être justifié par un rapport de police ou de gendarmerie¹⁶.

¹⁶ Source : [Guide pratique de l'accueil des Gens du voyage dans le Morbihan, avril 2011.](#)

6.7 Récapitulatif des procédures d'expulsion

Type de procédure	Bénéficiaires	Nature du terrain	Comment procéder	Qui	Autres conditions de mise en œuvre	Précisions
Mise en demeure et évacuation forcée	- Les collectivités respectant le schéma départemental d'accueil des Gens du voyage - Les communes de moins de 5000 habitants qui ne sont soumises à aucune obligation en la matière	Privé	- Saisie du Préfet par courrier - Courrier accompagné d'un constat par les forces de l'ordre, des troubles à l'ordre, à la tranquillité et/ou à la salubrité publique (prise de photos par exemple)	Le propriétaire, le titulaire du droit d'usage ou le maire de la commune	- Avoir pris un arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires prévues à cet effet (cette condition ne s'applique pas aux communes de moins de 5000 habitants) - La mise en demeure est notifiée aux occupants du terrain (affichage en mairie et sur les lieux) - Si le maire engage cette procédure sur le terrain d'un propriétaire privé, il devra également lui notifier la décision du préfet	- Les propriétaires privés ne peuvent pas bénéficier de la mise en demeure si la commune sur laquelle se trouve le terrain occupé ne respecte pas le schéma. - Après notification de la mise en demeure, le délai de recours est d'au minimum 24 h. - Le propriétaire privé ou la personne visée par la procédure, peuvent porter recours au tribunal administratif (par voie postale, télécopie, message électronique). Le propriétaire est alors lui-même contraint de faire cesser les troubles constatés. - Le recours est suspensif, la juridiction dispose de 72h pour statuer. - Coût financier : oui
		Public	- Saisie du Préfet par courrier - Courrier accompagné d'un constat par les forces de l'ordre, des troubles à l'ordre, à la tranquillité et/ou à la salubrité publique (prise de photos par exemple)	Le maire de la commune		
Droit commun	Collectivités ne respectant pas le schéma départemental d'accueil des Gens du voyage	Terrain du domaine public	- Dépôt de plainte - Constat d'huissier des troubles à l'ordre, la salubrité et/ou la tranquillité publique - envoi du dossier au juge administratif des référés	La personne morale propriétaire		- Les recours ne sont pas suspensifs - Coût financier : non
		Dépendance du domaine privé d'une personne publique	- Dépôt de plainte - Constat d'huissier des troubles à l'ordre, la salubrité et/ou la tranquillité publique - envoi du dossier au juge judiciaire - L'huissier vient notifier la décision aux personnes visées	La personne publique propriétaire		
		Dépendance de la voirie routière	- Dépôt de plainte - Constat d'huissier des troubles à l'ordre, la salubrité et/ou la tranquillité publique - envoi du dossier au tribunal judiciaire - L'huissier vient notifier la décision aux personnes visées	Le maire de la commune		
		Terrain de droit privé	- Dépôt de plainte - Constat d'huissier des troubles à l'ordre, la salubrité et/ou la tranquillité publique - envoi du dossier au président du TGI - L'huissier vient notifier la décision aux personnes visées	Le propriétaire du terrain ou le titulaire du droit d'usage		

ANNEXES

DOMICILIATION

Code civil

Livre Ier : Des personnes

Titre III : Du domicile

Article 102

Créé par Loi 1803-03-14 promulguée le 24 mars 1803

Modifié par Ordonnance 58-923 1958-10-07 art. 1 JORF 9 octobre 1958

Modifié par Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 - art. 13 (V) JORF 5 janvier 1969 en vigueur le 1er janvier 1970

Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

Les bateliers et autres personnes vivant à bord d'un bateau de navigation intérieure immatriculé en France, qui n'ont pas le domicile prévu à l'alinéa précédent ou un domicile légal, sont tenus de choisir un domicile dans l'une des communes dont le nom figure sur une liste établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Toutefois, les bateliers salariés et les personnes vivant à bord avec eux peuvent se domicilier dans une autre commune à condition que l'entreprise qui exploite le bateau y ait son siège ou un établissement ; dans ce cas, le domicile est fixé dans les bureaux de cette entreprise ; à défaut de choix par eux exercé, ces bateliers et personnes ont leur domicile au siège de l'entreprise qui exploite le bateau et, si ce siège est à l'étranger, au bureau d'affrètement de Paris.

Cité par:

Décret du 12 novembre 1938 (V)

Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 - art. 13 (V)

Décret n°70-708 du 31 juillet 1970 - art. 2 (M)

Décret n°70-708 du 31 juillet 1970 - art. 2 (M)

Décret n°70-708 du 31 juillet 1970 - art. 2 (V)

Décret n°70-708 du 31 juillet 1970 - art. 2 (V)

Décret n°70-708 du 31 juillet 1970 - art. 21 (V)

Décret n°70-708 du 31 juillet 1970 - art. 29 (T)

Arrêté du 26 septembre 1978 - art. 9 (V)

Décret n°2009-194 du 18 février 2009 - art. 2, v. init.

Décret n°2009-194 du 18 février 2009, v. init.

Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. L6411-4, v. init.

Code des transports - art. L6411-4 (VD)

Saisine du - art., v. init.

Annexe II 25 juillet 2008 - art. 1.3 (VE)

Code de commerce. - art. L228-1 (M)

Code de commerce. - art. L228-1 (V)

Code de commerce. - art. L228-1 (V)

Code de l'aviation civile - art. L360-1 (M)

Code de l'aviation civile - art. L360-1 (VT)

Code de la famille et de l'aide sociale. - art. 193 (M)

Code du domaine public fluvial et de la navigat... - art. 161 (VT)

Code du domaine public fluvial et de la navigat... - art. 171 (VT)

Code du domaine public fluvial et de la navigation - art. 171 (M) Codifié par: Loi 1803-03-14

[Code de l'action sociale et des familles](#)

Version consolidée au 1 janvier 2012

[Partie réglementaire](#)

[Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales](#)

[Titre VI : Lutte contre la pauvreté et les exclusions](#)

Chapitre IV : Domiciliation

Article D264-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 - art. 1 JORF 22 juillet 2007](#)

L'élection de domicile mentionnée à l'article L. 264-2 est accordée pour une durée d'un an.

Les organismes mentionnés à l'article L. 264-1 remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile dont le modèle est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale, de la sécurité sociale et du ministre de l'intérieur.

Cette attestation précise notamment le nom et l'adresse de l'organisme, la date de l'élection de domicile, sa durée de validité et, le cas échéant, l'énumération des prestations sociales pour lesquelles cette attestation peut être utilisée.

Article D264-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 - art. 1 JORF 22 juillet 2007](#)

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé. Il reçoit alors une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois, des règlements et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'organisme. Il est invité à faire connaître à l'organisme s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un organisme mentionné à l'article L. 264-1.

Article D264-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 - art. 1 JORF 22 juillet 2007](#)

L'organisme qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles ou de santé. A cette fin, l'organisme tient à jour un enregistrement des visites.

Article R264-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 - art. 1 JORF 16 mai 2007 en vigueur le 1er juillet 2007](#)

Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L. 264-4 les personnes qui sont installées sur son territoire.

Les personnes qui ne remplissent pas cette condition et qui ne sont pas installées sur le territoire d'une autre commune sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4, dès lors qu'elles y exercent une activité professionnelle, y bénéficient d'actions d'insertion ou exercent l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé.

Article D264-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 - art. 1 JORF 22 juillet 2007](#)

Le cahier des charges mentionné à l'article L. 264-7 fixe les obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes qui sollicitent un agrément pour procéder à l'élection de domicile, en particulier celles :

- 1° D'adresser chaque année au préfet de département le rapport mentionné à l'article D. 264-8 ;
- 2° D'informer une fois par mois les départements et les organismes de sécurité sociale concernés des décisions d'attribution et de retrait d'élection de domicile ;
- 3° De délivrer des attestations d'élection de domicile conformes au modèle défini par arrêté ;
- 4° De procéder au retrait de l'attestation lorsqu'ils ont connaissance du fait que la personne dispose d'un domicile stable ;
- 5° D'adresser au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément une demande de renouvellement.

Article D264-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 - art. 1 JORF 22 juillet 2007](#)

Les organismes mentionnés à l'article L. 264-1 sont tenus de recevoir la correspondance destinée aux personnes domiciliées et de la mettre à leur disposition.

Article D264-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 - art. 1 JORF 22 juillet 2007](#)

Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs des prestations sociales mentionnées aux deuxième et dernier alinéa de l'article L. 264-1 peuvent s'assurer auprès de l'organisme indiqué par l'attestation qu'une personne est bien domiciliée chez lui. L'organisme est tenu de lui communiquer cette information.

Article D264-8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 - art. 1 JORF 22 juillet 2007](#)

Les organismes mentionnés à l'article L. 264-1 transmettent chaque année au préfet de département un bilan de leur activité de domiciliation comportant notamment :

- 1° Le nombre de domiciliations en cours ;
- 2° Le nombre d'élections de domicile reçues dans l'année et le nombre de radiations ;
- 3° Les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme ou le centre d'action sociale pour assurer son activité de domiciliation ;
- 4° Pour les seuls organismes agréés, les conditions de mise en oeuvre du cahier des charges.

Article D264-9 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 - art. 1 JORF 22 juillet 2007](#)

Peuvent être agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'accueil des demandeurs d'asile.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier depuis un an au moins d'activités dans les domaines mentionnés à l'alinéa précédent.

Article D264-10 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 - art. 1 JORF 22 juillet 2007](#)

La demande d'agrément comporte :

- 1° La raison sociale de l'organisme ;
- 2° L'adresse de l'organisme demandeur ;
- 3° La nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés ;
- 4° Les statuts de l'organisme ;
- 5° Les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;
- 6° L'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
- 7° Un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

Le préfet de département peut mentionner dans le cahier des charges prévu à l'article L. 264-7 d'autres éléments constitutifs de la demande d'agrément.

Article D264-11 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 - art. 1 JORF 22 juillet 2007](#)

L'agrément est délivré pour une durée maximale de trois ans.

Article D264-12 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 - art. 1 JORF 22 juillet 2007](#)

L'agrément peut être retiré, après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations, lorsqu'il ne respecte pas le cahier des charges mentionné à l'article L. 264-7 ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions mentionnées à l'article D. 264-9.

Le préfet de département désigne les organismes chargés d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.

Article D264-13 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 - art. 1 JORF 22 juillet 2007](#)

Les décisions d'agrément et de retrait d'agrément, ainsi que le cahier des charges mentionné à l'article L. 264-7, sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article D264-14 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 - art. 1 JORF 22 juillet 2007](#)

Dans le cadre du dispositif de veille sociale mentionné à l'article L. 345-2, le préfet de département s'assure de la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire et du bon fonctionnement du service en matière de domiciliation.

Article D264-15 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 - art. 1 JORF 22 juillet 2007](#)

Pour l'application de l'article L. 264-6, le préfet de département transmet aux maires la liste des organismes agréés dans le département.

Décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

NOR : SOCA0754554D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 264-4 ;
Vu le [code électoral](#) ;
Vu le code monétaire et financier ;
Vu la [loi no 2007-290](#) du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
Vu le [décret no 55-1397](#) du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, notamment son article 2 ;
Vu le [décret no 2005-1726](#) du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports électroniques, notamment son article 6 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 11 avril 2007 ;
Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 17 avril 2007 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 18 avril 2007 ;
Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 19 avril 2007 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 25 avril 2007 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,
Décrète :

Article 1

Au chapitre IV du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est inséré l'article R. 264-4 rédigé comme suit :

« Art. R. 264-4. - Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L. 264-4 les personnes qui sont installées sur son territoire.

Les personnes qui ne remplissent pas cette condition et qui ne sont pas installées sur le territoire d'une autre commune sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4, dès lors qu'elles y exercent une activité professionnelle, y bénéficient d'actions d'insertion ou exercent l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé. »

Article 2

Le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) est modifié comme suit :
1° Dans la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II, la sous-section 2 est supprimée et les sous-sections 3 à 7 deviennent respectivement les sous-sections 2 à 6.

2° Le paragraphe 3 de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre II est supprimé.

3° L'article R. 245-2 est supprimé.

Article 3

L'[article R. 4-1](#) du code électoral est supprimé.

Article 4

Au cinquième alinéa de l'article 2 du décret du 22 octobre 1955 visé ci-dessus instituant la carte nationale d'identité, les mots : « une attestation établissant leur lien avec un organisme d'accueil figurant sur une liste établie par le préfet et, à Paris, par le préfet de police » sont remplacés par les mots : « une attestation d'élection de domicile dans les conditions fixées à l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles », les mots : « l'organisme d'accueil » sont remplacés par les mots : « le centre communal ou intercommunal d'action sociale ou l'organisme agréé ».

Article 5

Au troisième alinéa de l'article 6 du décret du 30 décembre 2005 visé ci-dessus relatif aux passeports électroniques, les mots : « une attestation établissant son lien avec un organisme d'accueil figurant sur une liste établie par le préfet et, à Paris, par le préfet de

police » sont remplacés par les mots : « une attestation d'élection de domicile dans les conditions fixées à l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles ».

Article 6

Le deuxième alinéa de l'article R. 312-2 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Les mots : « l'adresse de l'organisme d'accueil » sont remplacés par les mots : « l'adresse du centre communal ou intercommunal d'action sociale ou de l'organisme agréé au titre de l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même de l'attestation d'élection de domicile présentée par la personne ne disposant pas d'un domicile stable instituée par le même article . »

Article 7

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2007.

Article 8

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Jean-Louis Borloo

Source : <http://admi.net>

Décret 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation sans domicile stable



NOR : MLVA0758027D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de la ville,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 à L. 264-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 161-2-1 ;

Vu la loi no 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

Vu le décret no 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 11 avril 2007 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 18 avril 2007 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union des caisses d'assurance maladie en date du 19 avril 2007 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 25 avril 2007,

Décète :

Article 1

I. - Le chapitre IV ajouté au titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) par le décret du 15 mai 2007 susvisé est intitulé : « Domiciliation ».

II. - Sont insérés dans le même chapitre, avant l'article R. 264-4, trois articles ainsi rédigés :

« Art. D. 264-1. - L'élection de domicile mentionnée à l'article L. 264-2 est accordée pour une durée d'un an.

« Les organismes mentionnés à l'article L. 264-1 remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile dont le modèle est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale, de la sécurité sociale et du ministre de l'intérieur.

« Cette attestation précise notamment le nom et l'adresse de l'organisme, la date de l'élection de domicile, sa durée de validité et, le cas échéant, l'énumération des prestations sociales pour lesquelles cette attestation peut être utilisée.

« Art. D. 264-2. - Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé. Il reçoit alors une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois, des règlements et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'organisme. Il est invité à faire connaître à l'organisme s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un organisme mentionné à l'article L. 264-1.

« Art. D. 264-3. - L'organisme qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles ou de santé. A cette fin, l'organisme tient à jour un enregistrement des visites. »

III. - Le même chapitre est complété par onze articles ainsi rédigés :

« Art. D. 264-5. - Le cahier des charges mentionné à l'article L. 264-7 fixe les obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes qui sollicitent un agrément pour procéder à l'élection de domicile, en particulier celles :

«D'adresser chaque année au préfet de département le rapport mentionné à l'article D. 264-8 ;

«D'informer une fois par mois les départements et les organismes de sécurité sociale concernés des décisions d'attribution et de retrait d'élection de domicile ;

De délivrer des attestations d'élection de domicile conformes au modèle défini par arrêté ;

De procéder au retrait de l'attestation lorsqu'ils ont connaissance du fait que la personne dispose d'un domicile stable ;

D'adresser au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément une demande de renouvellement.

« Art. D. 264-6. - Les organismes mentionnés à l'article L. 264-1 sont tenus de recevoir la correspondance destinée aux personnes domiciliées et de la mettre à leur disposition.

« Art. D. 264-7. - Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs des prestations sociales mentionnées au deuxième et dernier alinéa de l'article L. 264-1 peuvent s'assurer auprès de l'organisme indiqué par l'attestation qu'une personne est bien domiciliée chez lui. L'organisme est tenu de lui communiquer cette information.

« Art. D. 264-8. - Les organismes mentionnés à l'article L. 264-1 transmettent chaque année au préfet de département un bilan de leur activité de domiciliation comportant notamment :

Le nombre de domiciliations en cours ;

Le nombre d'élections de domicile reçues dans l'année et le nombre de radiations ;

Les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme ou le centre d'action sociale pour assurer son activité de domiciliation ;

Pour les seuls organismes agréés, les conditions de mise en oeuvre du cahier des charges.

« Art. D. 264-9. - Peuvent être agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux

et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'accueil des demandeurs d'asile.

« Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier depuis un an au moins d'activités dans les domaines mentionnés à l'alinéa précédent.

« Art. D. 264-10. - La demande d'agrément comporte :

La raison sociale de l'organisme ;

L'adresse de l'organisme demandeur ;

La nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés ;

Les statuts de l'organisme ;

Les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;

L'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;

Un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

« Le préfet de département peut mentionner dans le cahier des charges prévu à l'article L. 264-7 d'autres éléments constitutifs de la demande d'agrément.

« Art. D. 264-11. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de trois ans.

« Art. D. 264-12. - L'agrément peut être retiré, après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations, lorsqu'il ne respecte pas le cahier des charges mentionné à l'article L. 264-7 ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions mentionnées à l'article D. 264-9.

« Le préfet de département désigne les organismes chargés d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.

« Art. D. 264-13. - Les décisions d'agrément et de retrait d'agrément, ainsi que le cahier des charges mentionné à l'article L. 264-7, sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture

« Art. D. 264-14. - Dans le cadre du dispositif de veille sociale mentionné à l'article L. 345-2, le préfet de département s'assure de la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire et du bon fonctionnement du service en matière de domiciliation.

« Art. D. 264-15. - Pour l'application de l'article L. 264-6, le préfet de département transmet aux maires la liste des organismes agréés dans le département. »

Article 2

Après l'article D. 161-2-1-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article D. 161-2-1-1-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 161-2-1-1-1. - Les organismes agréés dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles sont tenus de transmettre chaque mois à l'organisme de sécurité sociale désigné dans le cahier des charges et au département une copie des attestations d'élection de

domicile qu'ils ont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation. »

Article 3

I. - Les organismes titulaires d'un agrément délivré antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent continuer de recueillir des demandes d'élection de domicile.

Ces organismes sont cependant tenus de demander un nouvel agrément dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du cahier des charges mentionné à l'article L. 264-7.

II. - Les attestations d'élection de domicile délivrées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables pour la durée qu'elles mentionnent dans une limite de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 4

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et la ministre du logement et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2007.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre du logement et de la ville,
Christine Boutin

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,
Michèle Alliot-Marie

Le ministre du travail,
des relations sociales et de la solidarité,
Xavier Bertrand

Circulaire DGAS2008-70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable



samedi 19 avril 2008, par [Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative](#), [Ministère du logement et de la ville](#), [Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité](#)

> MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA VILLE

>> Direction générale de l'action sociale

>>> Sous-direction des politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions

>>>> Bureau des minima sociaux et de l'aide sociale

>>>> Bureau de la lutte contre les exclusions

> MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

>> Direction générale de l'action sociale

>>> Sous-direction des politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions

>>>> Bureau des minima sociaux et de l'aide sociale

>>>> Bureau de la lutte contre les exclusions

Date d'application : immédiate.

Références :

▶ Articles L. 264-1 à L. 264-9 ;

▶ Articles D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

▶ Article 51 de la loi no 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

▶ Décret no 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

▶ Décret no 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

▶ Arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable.

Références : textes abrogés ou modifiés :

o Textes modifiés :

▶ Articles L. 232-2, L. 232-12 et L. 262-18 du code de l'action sociale et des familles ;

▶ Article L. 161-2-1 du code de la sécurité sociale ;

▶ Article L. 15-1 du code électoral ;

▶ Article 79 de la loi no 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

▶ Article 2 du décret no 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant une carte nationale d'identité ;

▶ Article 6 du décret no 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports électroniques ;

▶ Article R. 312-2 du code monétaire et financier.

o Textes abrogés : sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre IV du livre II de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et article R. 245-2 du même code

Annexe I : cahier des charges type.

Mesdames et Messieurs les préfets de département(directions départementales des affaires sanitaires et sociales, directions de la santé et du développement social de la

Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la Réunion) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales, directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale d'assurance-maladie des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés ; Messieurs les directeurs des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer ; Monsieur le directeur général de l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

SOMMAIRE

1. Le champ d'application du dispositif
 - 1.1. Le public concerné
 - 1.1.1. Les bénéficiaires du dispositif : les personnes sans domicile stable
 - 1.1.2. Les règles applicables aux étrangers en situation irrégulière
 - 1.2. Les prestations sociales et les droits
 - 1.2.1. Les prestations sociales et les droits auxquels s'appliquent la procédure de domiciliation mise en place par l'article 51 de la loi sur le droit au logement opposable : la notion de « prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles »
 - 1.2.2. Les dispositifs qui demeurent régis par une procédure de domiciliation spécifique
 - 1.2.3. Les autres dispositifs qui ne sont pas régis par la procédure de domiciliation de la loi DALO
 2. La mission des organismes de domiciliation
 - 2.1. Les organismes de domiciliation
 - 2.1.1. Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS)
 - 2.1.2. Les organismes agréés
 - 2.2. La mission de domiciliation
 - 2.2.1. Les conditions préalables pour l'exercice de la mission
 - a) L'existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes pour les CCAS ou CIAS
 - b) La délivrance de l'agrément pour les autres organismes
 - i) La demande d'agrément
 - ii) Les critères d'attribution de l'agrément
 - iii) Le cahier des charges (articles L. 264-7 et D. 264-5 du CASF)
 - iv) La Transmissions de la liste des organismes agréés
 - c) Le retrait ou le renouvellement de l'agrément
 - 2.2.2. L'activité de domiciliation
 - a) La réception et la mise à disposition du courrier
 - b) Les remontées d'information sur les activités de domiciliation
 3. L'élection de domicile
 - 3.1. L'entretien conduit lors de la délivrance de l'attestation
 - 3.2. L'attestation d'élection de domicile unique
 - 3.2.1. La durée de l'attestation
 - 3.2.2. Le contenu de l'attestation
 - 3.2.3. Les effets de l'attestation (art. L. 264-3 du CASF)
 4. La transition entre l'ancien et le nouveau dispositif
 5. Le pilotage territorial du dispositif
 - 5.1. La couverture territoriale des besoins
 - 5.1.1. Une exigence pour l'accès aux droits
 - 5.1.2. La mobilisation des acteurs.
 - 5.2. Le bon fonctionnement du service de domiciliation
 - 5.3. Le rôle du comité départemental de veille sociale
- Annexe I. - Cahier des charges type
-

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux. Le bon fonctionnement de la domiciliation est donc crucial, puisqu'elle constitue le premier pas de la réinsertion.

Or, dans le cadre de la législation antérieure (diversité des dispositifs, imprécision des règles), la mise en œuvre de la procédure de domiciliation était complexe et ne garantissait pas l'accès, dans des conditions satisfaisantes, aux différents droits sociaux, civiques et civils.

C'est la raison pour laquelle le législateur a voulu fonder en droit la domiciliation des personnes sans domicile stable et s'assurer de sa mise en œuvre effective pour tous et sur l'ensemble du territoire.

Dans le même temps, les procédures liées à la mise en œuvre effective de ce droit ont été clarifiées et simplifiées.

Les nouvelles dispositions juridiques, prévues à l'article 51 de la loi du 5 mars 2007, font suite à un large travail de concertation dans le cadre d'un groupe de travail qui s'est réuni entre novembre 2005 et avril 2006 à la direction générale de l'action sociale et à une décision du comité interministériel de lutte contre les exclusions du 12 mai 2006. La réforme qui a été votée dans le cadre de la loi no 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 51) est précisée par ses deux décrets d'application : décret no 2007-893 du 15 mai 2007 et décret no 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

L'arrêté du 31 décembre 2007 définit la forme de l'attestation d'élection de domicile.

La présente circulaire a pour objectifs de faciliter la compréhension de la nouvelle réglementation et de définir les orientations du pilotage territorial de la domiciliation, qui est un des principaux enjeux de la réforme.

1. Le champ d'application du dispositif

1.1. Le public concerné

1.1.1. Les bénéficiaires du dispositif : les personnes sans domicile stable

Cette notion désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante. En effet, la domiciliation n'a pas vocation à concerner des personnes qui ont la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable. Cela imposerait une charge de travail inutile aux organismes de domiciliation et limiterait leur capacité à domicilier les personnes qui en ont réellement besoin.

Ainsi, les personnes qui vivent de façon itinérante, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante sont sans domicile stable au sens de la loi du 5 mars 2007. En revanche, des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement de plus longue durée (centres d'hébergement de stabilisation, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, voire centres d'hébergement d'urgence assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité) n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors que ces centres disposent d'un service de courrier, ce qui est évidemment souhaitable ; les personnes qui stationnent pour une durée de plusieurs mois sur des aires d'accueil non plus, dès lors que, là encore, elles peuvent y recevoir leur courrier. Les situations personnelles sont très variées et peuvent se trouver à la limite de cette notion. C'est en fait à la personne de se demander si elle dispose d'une stabilité suffisante pour

déclarer une adresse personnelle à une administration. Déclarer une adresse personnelle, c'est accepter la responsabilité de consulter régulièrement son courrier à cette adresse ; l'absence de consultation régulière peut conduire à une suspension des droits sociaux. Si la personne n'est pas certaine de résider toujours à cette adresse à un horizon de quelques semaines, elle doit passer par une procédure d'élection de domicile. Il appartient aux personnes qui choisissent de donner l'adresse de leur lieu d'hébergement ou de stationnement, lorsqu'elles en changent, d'en informer sans délai les organismes débiteurs de prestations dont elles bénéficient.

Il vous appartient, en revanche, de fournir aux caisses primaires d'assurance maladie et d'allocations familiales de votre département la liste (appellation et coordonnées) des centres d'hébergement de votre département afin qu'elles puissent repérer sans difficulté les adresses susceptibles d'être fournies par les personnes sans domicile bénéficiaires de prestations ou de droits.

Domiciliation et catégories particulières de population

Les mineurs

En matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent des ayants droit de leurs parents. Il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation d'élection de domicile ; c'est leurs parents qui doivent le cas échéant produire la leur.

Cependant, certains mineurs ont un droit propre à des prestations sociales.

C'est par exemple le cas de l'assurance-maladie pour certains mineurs de plus de 16 ans. Dans ce cas, les mineurs doivent produire une attestation d'élection de domicile.

Les gens du voyage

L'application des règles de domiciliation ne doit se faire en aucun cas selon des critères ethniques ou culturels. L'appartenance à la communauté des gens du voyage n'implique donc pas en tant que telle de passer par une procédure de domiciliation.

Pour les gens du voyage comme pour les autres personnes, c'est un critère matériel qu'il faut appliquer : le fait d'être ou non sans domicile stable. Les « gens du voyage » ayant un mode de vie sédentaire n'ont pas vocation à être domiciliés.

Les personnes relevant de la loi no 69-3 du 3 janvier 1969

En application de la loi de 1969, les personnes qui ne disposent ni d'un domicile ni de résidence fixe depuis plus de 6 mois et qui sollicitent un titre de circulation doivent choisir une commune de rattachement.

La réglementation issue de la réforme de la domiciliation s'applique cependant à ces personnes dans les conditions du droit commun. Les seules spécificités sont les suivantes : - pour l'accès à l'ensemble des prestations sociales, les personnes relevant de la loi de 1969 peuvent élire domicile dans la commune de leur choix, comme c'est le cas depuis la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. Cette commune peut être la commune de rattachement, mais elle peut aussi être une autre commune ; - en revanche, pour l'inscription sur les listes électorales ou le bénéfice d'une carte d'identité, elles doivent effectuer ces démarches dans leur commune de rattachement.

1.1.2. Les règles applicables aux étrangers en situation irrégulière

L'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) exclut du champ d'application du nouveau dispositif de domiciliation les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne dépourvus d'un titre de séjour. Cette disposition ne signifie pas que les organismes chargés de la domiciliation doivent contrôler le droit au séjour des personnes qui s'adressent à eux. Elle ne doit pas avoir non plus

pour effet de priver les personnes en situation irrégulière de toute possibilité d'élire domicile pour le bénéfice de certains droits. En effet, les étrangers en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile en vue d'avoir accès à l'aide médicale de l'Etat dans le cadre des dispositions spécifiques prévues à l'article L. 252-2 du code de l'action sociale et des familles, dans les mêmes conditions qu'avant la réforme de 2007. Ils recevront à ce titre une attestation de domiciliation différente de celle qui est mentionnée à l'article L. 264-2 du CASF.

Il doit être fait une application identique de cette règle pour les ressortissants communautaires qui seraient en situation irrégulière (pas de droit de séjour), bien qu'ils ne soient pas explicitement visés par les textes. En effet, comme les étrangers hors UE en situation irrégulière, ces derniers ne peuvent prétendre qu'au seul bénéfice de l'AME. Par voie de conséquence, ils relèvent de la procédure de domiciliation spécifique prévue en la matière (une attestation spécifique doit leur être délivrée). Exception pour les personnes étrangères en situation irrégulière qui souhaitent bénéficier de l'aide juridique

En application de l'article 3 alinéa 3 de la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes de nationalité étrangère qui ne résident pas de façon régulière sur le territoire français, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. Or, en application de l'article 13 de ladite loi, les personnes sans domicile stable peuvent déposer une demande d'aide juridictionnelle au siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles. Par voie de conséquence, les étrangers en situation irrégulière et se trouvant sans domicile stable peuvent se voir délivrer l'attestation mentionnée à l'article L. 264-2 du CASF pour le bénéfice de l'aide juridique.

1.2. Les prestations sociales et les droits

1.2.1. Les prestations sociales et les droits auxquels s'applique la procédure de domiciliation mise en place par l'article 51 de la loi sur le droit au logement opposable : la notion de « prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles »

Conformément à l'article L. 264-1 du CASF, l'octroi de certaines prestations à une personne sans domicile stable est conditionné par sa domiciliation auprès d'un organisme compétent.

Cette condition s'applique pour : - la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ; - l'inscription sur les listes électorales ; - les demandes d'aide juridique ; - l'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles.

La notion de « prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles », déjà utilisée dans le dispositif législatif du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé (articles L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-4 du code de la sécurité sociale), couvre les prestations suivantes : - l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, à savoir les prestations familiales, et notamment l'API, le RMI, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la prime de retour à l'emploi et les primes forfaitaires servies aux bénéficiaires du RMI et de l'API qui reprennent un emploi ; - les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse) ; - l'affiliation à un régime de sécurité sociale et la couverture maladie universelle complémentaire ; - les

allocations servies par les ASSEDIC (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, allocation équivalent retraite) ; - les prestations d'aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, RMI, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation (PCH).

Le champ des prestations couvertes est ainsi plus large que celui des procédures antérieures, qui ne concernait que le RMI, l'APA, la PCH, la CMU et la CMU-C. Cependant, cet élargissement n'a pas pour objet de compliquer l'accès aux droits des personnes sans domicile stable : en effet, une seule demande d'élection de domicile pourra leur permettre d'avoir accès à l'ensemble de leurs droits (dès lors que le CCAS délivre l'attestation ou que l'organisme est habilité à domicilier pour l'ensemble des prestations). L'objectif est d'assurer le suivi de l'ensemble des droits sociaux et des autres droits à une seule adresse.

1.2.2. Les dispositifs qui demeurent régis par une procédure de domiciliation spécifique

La loi a explicitement exclu du dispositif de droit commun régi par la présente circulaire l'aide médicale de l'Etat ainsi que les demandes d'admission au séjour effectuées au titre du droit d'asile.

Ces prestations demeurent régies par les procédures de domiciliation spécifiques mises en place : - pour l'AME, par l'article L. 252-2 du CASF, le décret no 54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret no 2005-859 du 28 juillet 2005 et la circulaire du 27 septembre 2005 no DGAS/DSS/DHOS/2005/407 ; - pour les demandes d'asile, par le décret no 46-1574 du 30 juin 1946 modifié par le décret no 2004-813 du 14 août 2004 et la circulaire du ministère de l'Intérieur du 21 janvier 2005 no INTD0500014C.

Cette disposition ne signifie pas qu'une personne sans domicile stable détentrice d'une attestation au titre de la demande d'asile ne puisse élire domicile dans les conditions de droit commun pour bénéficier d'une des prestations mentionnées à l'article L. 264-1 du CASF dès lors qu'elle en remplit les conditions (allocation temporaire d'attente, couverture maladie universelle). Ainsi, un demandeur d'asile peut tout à fait élire domicile auprès d'un CCAS (ou CIAS) ou d'un organisme agréé pour pouvoir bénéficier de l'allocation temporaire d'attente.

Les organismes qui procéderont à l'élection de domicile des personnes qui souhaitent déposer une demande d'aide médicale ou une demande d'asile doivent leur délivrer une attestation spécifique distincte de l'attestation mentionnée à l'article L. 264-2 du CASF. Le formulaire cerfa no 13482*02 ne peut-être utilisé pour des demandes spécifiques.

1.2.3. Les autres dispositifs qui ne sont pas régis par la procédure de domiciliation de la loi DALO

Les prestations d'action sociale facultative servies par les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale ne sont pas concernées par la domiciliation. Ces collectivités et organismes déterminent librement les conditions d'accès à ces prestations ; ils peuvent, de manière volontaire, faire référence à la détention d'une attestation d'élection de domicile mais ils n'y sont pas tenus en droit.

2. La mission des organismes de domiciliation

2.1. Les organismes de domiciliation

2.1.1. Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (les CCAS ou CIAS)

Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile donnant accès à l'ensemble des prestations (prestations sociales, délivrance d'une carte nationale d'identité, inscription sur les listes électorales...). Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune.

2.1.2. Les organismes agréés

A l'exception des CCAS et des CIAS, seuls les organismes agréés par le Préfet sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés : les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8o de l'article L. 312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'accueil des demandeurs d'asile.

Il n'y a que des avantages, en particulier, à ce que les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) - voire les autres centres d'hébergement - soient agréés, même si les personnes qui y résident peuvent y recevoir leur courrier : leur compétence dans les procédures d'accès aux droits peut être mise à profit au bénéfice de personnes non hébergées, soit qu'elles ne recourent pas au dispositif d'hébergement, soit qu'elles y recourent de façon erratique ; ils peuvent également, par exemple, domicilier des personnes dont l'admission est envisagée mais non effective ou des personnes qui auraient quitté le centre sans pour autant avoir une adresse stable.

La loi DALO a créé un agrément valable pour l'ensemble des droits : c'est le type d'agrément qui doit être privilégié, afin de garantir aux personnes concernées un accès aux droits aussi simple que possible. Cependant, afin d'adapter au mieux le dispositif à l'offre locale de domiciliation, il est possible de restreindre la mission de l'organisme : - afin de respecter la raison sociale d'une association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Bien entendu, cette restriction ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet de l'association ; - l'agrément peut aussi limiter la domiciliation à l'accès à certaines prestations. Cependant, cette faculté doit demeurer exceptionnelle afin de ne pas compromettre l'accès aux droits des intéressés ; - l'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections. Dans cette hypothèse, les organismes doivent orienter les demandeurs vers un autre organisme agréé ou vers le CCAS ou le CIAS de la commune ou du groupement concerné. L'organisme agréé n'est toutefois pas obligé par cette disposition.

Cette faculté permet d'apporter une sécurité aux organismes quant au fait qu'ils ne seront pas obligés de domicilier au-delà de leur capacité.

2.2. La mission des organismes de domiciliation

2.2.1. Les conditions préalables pour l'exercice de la mission

a) L'existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes pour les CCAS ou CIAS

Les CCAS ou CIAS sont tenus de procéder à l'élection de domicile des personnes qui leur font une demande en ce sens, sauf lorsqu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou avec le groupement de communes. La notion de lien avec la commune doit s'apprécier selon les critères qui figurent à l'article R. 264-4 du CASF.

Doivent être considérées comme ayant un lien avec la commune (pour les CCAS) ou du groupement de communes (pour les CIAS) et devant être domiciliées, les personnes qui sont installées sur son territoire. Le terme d'installation doit être entendu de façon large, il ne saurait évidemment être réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune.

De même, toute personne dont il est établi qu'elle a l'intention de s'installer sur la commune dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité a vocation à être domiciliée par le CCAS.

L'installation ou l'intention de s'installer sur la commune est établie par un des éléments suivants : - l'exercice d'une activité professionnelle ; - le bénéfice d'une action d'insertion sur le territoire de cette commune ; - l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé ; - la présence de liens familiaux dans la commune (famille y a vécu ou y vit toujours), des liens amicaux ; - l'hébergement chez une personne demeurant dans la commune ; - les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles et associatives (demandes auprès des centres d'hébergement d'urgence, des foyers, des bailleurs sociaux, des institutions sociales, les recherches d'emploi, les démarches administratives, les soins, un suivi social...).

Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée. En revanche, une personne itinérante de passage peut voir sa demande de domiciliation rejetée. Ce refus doit être motivé.

Le lien avec la commune ou le groupement de communes peut être attesté par tous moyens. Des attestations (attestation /coordonnées des hébergeants, fiches de paye, inscription des enfants à l'école ou/et au centre de PMI, livret de famille, preuve d'une attache familiale, carte d'électeur, formulaires de demande ou accordant des prises en charge, ...) seront demandées à l'usager.

Si la condition du lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS doit pouvoir orienter le demandeur vers un autre organisme qui sera en mesure de le domicilier. Il dispose pour cela de la liste des organismes agréés fournie par la préfecture en application de l'article D. 264-15 du CASF.

b) La délivrance de l'agrément pour les autres organismes

L'agrément est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS et les CIAS qui souhaitent mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte de reconnaissance par l'Etat que l'organisme demandeur remplit bien les conditions requises (de par son ancienneté, son statut, ses activités...) pour assurer la mission de domiciliation.

i) La demande d'agrément

Elle doit comporter : - la raison sociale de l'organisme ; - l'adresse de l'organisme demandeur ; - la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés ; - les statuts de l'organisme ; - les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ; - l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ; - un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

Cette liste n'est pas exhaustive, le préfet ayant la possibilité de mentionner dans le cahier des charges d'autres éléments constitutifs de la demande d'agrément.

ii) Les critères d'attribution de l'agrément

Les critères auxquels il y a lieu de se référer concernent d'une part l'organisme demandeur et d'autre part la mission de domiciliation telle que l'organisme entend l'assurer.

L'agrément est accordé aux organismes à but non lucratif qui justifient depuis un an au moins d'activités dans un des domaines suivants : - lutte contre les exclusions ; - accès aux soins ; - hébergement, accueil d'urgence ; - soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ; -

action sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées ; - accueil des demandeurs d'asile.

Les services sociaux des conseils généraux peuvent être agréés.

Les associations doivent être régulièrement déclarées, conformément à la loi du 1er juillet 1901. L'organisme doit préciser le ou les lieux d'accueil dans lesquels il assurera la domiciliation et le cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité. Le fait qu'un organisme soit enregistré dans un autre département ne fait pas obstacle au dépôt d'une demande d'agrément, dès lors qu'il dispose de conditions d'accueil adaptées.

L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges établi par le préfet et fournir dans son dossier de demande des éléments attestant de sa capacité à le respecter. Dans votre décision d'attribuer ou non l'agrément, vous tiendrez compte de la nécessité d'assurer la couverture du territoire. En cas de doute, il peut être préférable d'agréer pour une durée plus courte, voire de limiter le champ des prestations pour lesquelles l'organisme est habilité à domicilier, en l'enjoignant de remédier à ses lacunes, plutôt que de refuser l'agrément.

iii) Le cahier des charges (articles L. 264-7 et D. 264-5 du CASF)

Le cahier des charges est arrêté par le préfet après avis du président du conseil général. Il a vocation à définir les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation. Un modèle de cahier des charges est proposé en annexe.

Le préfet peut adapter son contenu en vue d'évaluer la capacité de l'organisme à assurer effectivement sa mission, à condition de ne pas revenir sur les obligations prévues par la loi DALO et ses décrets d'application.

Les agréments permettant de domicilier pour l'accès à l'ensemble des prestations ne pourront être délivrés qu'après la publication du cahier des charges au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est donc essentiel que l'élaboration de ce document et la concertation avec le conseil général soient lancées rapidement afin de pouvoir procéder rapidement à sa publication.

iv) La transmission de la liste des organismes agréés

Le préfet assure la publicité de la liste des organismes agréés dans le département.

c) Le retrait ou le renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme a été à même de présenter ses observations. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

2.2.2. L'activité de domiciliation

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit. Il ne saurait ainsi être envisagé de faire payer à l'intéressé la délivrance d'une attestation d'élection de domicile.

a) La réception et la mise à disposition du courrier Outre la délivrance d'une attestation et le suivi de la personne domiciliée, l'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier. En effet, les organismes de domiciliation sont tenus de recevoir la correspondance des personnes domiciliées et de la mettre à leur disposition. Cette obligation consiste à recueillir les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret postal. Les organismes ne sont en revanche pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé. S'agissant des courriers avec accusés de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

b) Les remontées d'information sur les activités de domiciliation Les organismes de domiciliation doivent transmettre chaque année au préfet un rapport succinct sur leur activité de domiciliation. Ce rapport peut préciser notamment le nombre de domiciliations en cours, le nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et le nombre de radiations, ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme.

Les organismes de domiciliation sont tenus d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, si une personne est domiciliée par eux ou pas. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales. Les organismes payeurs peuvent envoyer à l'adresse de domiciliation une convocation à l'intéressé pour un entretien de contrôle ; ils doivent cependant veiller à laisser un délai de convocation suffisant, car les personnes concernées ne peuvent relever leur courrier avec la même régularité que les personnes disposant d'un domicile stable.

En application des articles L. 161-2-1 et D. 161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale, les organismes agréés sont également tenus de transmettre aux organismes de sécurité sociale une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation. Cette transmission nécessite toutefois que l'intéressé ait au préalable donné son accord. Il doit pour cela préciser dans le formulaire d'attestation d'élection de domicile s'il autorise ou non l'organisme domiciliaire à transmettre de telles données.

En revanche, les organismes de domiciliation ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilient.

3. L'élection de domicile

3.1. L'entretien conduit lors de la délivrance de l'attestation

L'article D. 264-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit la réalisation d'un entretien après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement.

Cet entretien s'inspire de la pratique de nombreux organismes. Il a d'abord pour objet d'informer l'intéressé sur la domiciliation, sur les droits auxquels elle donne accès et sur les devoirs qu'elle entraîne (notamment l'obligation de relever son courrier au moins une fois tous les trois mois). En fonction du projet social de l'organisme, il peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager une démarche d'insertion.

L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation : il convient en effet de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà domicilié auprès d'un CCAS ou CIAS ou d'un organisme agréé et s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture du droit ou

de la prestation sollicitée. Dans l'hypothèse où l'intéressé disposerait d'une attestation en cours de validité délivrée par un autre organisme, il est souhaitable d'expliquer à la personne les inconvénients de lieux de domiciliation multiples (multiplication des attestations, multiplication des déplacements, risque de ne pas relever son courrier à temps, moins bonne qualité du suivi social).

3.2. L'attestation d'élection de domicile unique

Les organismes qui procèdent à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable doivent leur remettre une attestation. Cette attestation sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention d'un droit ou d'une prestation sociale.

3.2.1. La durée de l'attestation

L'article D. 264-1 du CASF précise que l'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an à compter de la demande initiale. Elle est renouvelable de droit dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions (absence de domicile stable, existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes pour les CCAS et CIAS). La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur l'attestation, qui n'est plus valable à compter de cette date.

Les organismes peuvent toutefois mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement) dès lors : - que l'intéressé le demande ; - que l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou, pour les CCAS et CIAS, qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ou le groupement de communes ; - que la personne ne s'est pas présentée pendant plus de trois mois consécutifs. A cet égard, et afin de pouvoir mesurer ces délais, les organismes de domiciliation doivent tenir à jour un enregistrement des visites. Le délai de trois mois n'est pas opposable aux personnes qui doivent s'absenter pour des motifs légitimes (activité professionnelle ou formation qui exige un éloignement pendant plus de trois mois, hospitalisation pour une durée de plus de trois mois, raisons familiales graves, etc.). Si possible, il est souhaitable que l'organisme soit informé à l'avance de cette absence.

La décision de mettre fin à une élection de domicile est lourde de conséquences pour l'intéressé, car elle le prive potentiellement de l'ensemble de ses droits. C'est un acte faisant grief, qui doit être dans la mesure du possible notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies de recours (un recours contentieux est ouvert devant le tribunal administratif). Il en va de même des refus de procéder à une élection de domicile.

3.2.2. Le contenu de l'attestation

Alors qu'antérieurement à la loi du 5 mars 2007, l'absence d'unification de la procédure de domiciliation entraînait la délivrance d'une attestation de domicile différente pour chaque droit, la loi DALO crée une attestation d'élection de domicile unique, délivrée selon un modèle national fixé par arrêté, aisément reconnaissable par l'ensemble des organismes concernés. Cette attestation porte le numéro cerfa 13482*02. Ce modèle d'attestation ne peut être délivré pour les demandes d'aide médicale de l'Etat ni pour les demandes de droit d'asile. Pour ces dernières prestations, les organismes (CCAS, CIAS, organismes agréés pour procéder à ce type d'élection de domicile) doivent remettre aux demandeurs une attestation spécifique.

Des actions d'information seront conduites au niveau national auprès des organismes représentatifs des banques et des assurances afin que l'attestation soit bien connue dans les réseaux. Des actions locales d'information sont également recommandées.

3.2.3. Les effets de l'attestation (art. L. 264-3 du CASF)

Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation au motif qu'elle ne dispose pas de domicile stable. Cette attestation permet donc à son titulaire d'avoir accès : - à l'ensemble des droits et prestations sociales mentionnées dans le point 1.2. de la présente circulaire, sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations.

Toutefois dans l'hypothèse où l'agrément restreint les prestations pour lesquelles l'organisme est habilité à domicilier, l'attestation ne sera opposable que pour l'accès aux seules prestations qui sont mentionnées dans l'agrément préfectoral ;

- à d'autres services essentiels tels que l'accès à un compte bancaire ou à une assurance légalement obligatoire (comme l'assurance automobile) ;

A ce titre, des duplicata de l'attestation d'élection de domicile pourront être délivrés si nécessaire.

4. La transition entre l'ancien et le nouveau dispositif

Le décret no 2007-1124 du 20 juillet 2007 paru au JO le 22 juillet 2007 prévoit des mesures transitoires pour : - les agréments qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur de la réforme ; - les attestations d'élection de domicile délivrées avant cette date.

Les organismes titulaires d'un agrément délivré avant l'entrée en vigueur de la réforme peuvent continuer à recueillir des demandes d'élection de domicile. Toutefois ils doivent désormais examiner les demandes de domiciliation conformément au nouveau dispositif mis en place (notamment obligation d'entretien, durée de validité de l'attestation, obligation de relever son courrier tous les trois mois, etc.).

Afin de garantir la continuité des droits des intéressés, les attestations qu'ils délivrent sont opposables pour l'accès aux droits qui n'étaient pas couverts avant la réforme par la domiciliation (prestations familiales, AAH, aide sociale, prestations des ASSEDIC et de l'assurance-vieillesse).

En application de l'article D. 264-1 du CASF, les organismes domiciliataires doivent remettre aux demandeurs une attestation d'élection de domicile conforme au modèle fixé par arrêté du 31 décembre 2007.

Les personnes sans domicile stable qui déposent une nouvelle demande d'allocation (flux) doivent désormais, l'arrêté étant paru, présenter une attestation d'élection de domicile conforme au modèle homologué. Pour les personnes dont les droits ont déjà été ouverts (stock), les organismes de sécurité sociale doivent les inviter à fournir une attestation conforme au modèle homologué et leur laisser un délai raisonnable (3 mois) pour régulariser leur situation.

5. Le pilotage territorial du dispositif

Le décret no 2007-1124 du 20 juillet 2007 dispose que le préfet, dans le cadre du dispositif de veille sociale, s'assure de la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire et du bon fonctionnement du service en matière de domiciliation.

5.1. La couverture territoriale des besoins

5.1.1. Une exigence pour l'accès aux droits

Le service de la domiciliation est par nature un service de proximité. Il serait paradoxal que les plus démunis, sans domicile fixe, et pour lesquels les déplacements peuvent être difficiles, soient contraints à de longs déplacements pour procéder à une démarche qui conditionne l'accès à des droits vitaux, à l'exercice de la citoyenneté ou simplement à la vie sociale.

Certes, les services destinés aux sans abri sont eux-mêmes souvent en majorité implantés dans les agglomérations, voire au chef-lieu du

département. Ce phénomène ne doit pas être accentué à travers une répartition insuffisamment harmonieuse des lieux de domiciliation. Dans chaque commune où existe un service d'accueil de personnes sans domicile, en particulier un centre d'hébergement, un service de domiciliation doit pouvoir être implanté. A défaut, la condition légitime d'installation sur la commune posée par la loi pour les CCAS et CIAS risquerait d'aboutir à un déni du droit à la domiciliation. En outre, de nombreuses personnes sans domicile vivent en habitat de fortune, en caravane, voire sous tente dans des endroits retirés, éloignés des villes. Elles doivent pouvoir trouver, non loin de leur lieu de vie, un service de domiciliation. Dans les zones où cela paraîtra nécessaire, des antennes de services, fonctionnant à temps partiel, pourront utilement être installées dans des locaux mis à disposition par des mairies, par exemple, ou des associations. L'article L. 264-6 du CASF prévoit que chaque commune du département met à disposition du public la liste des organismes agréés dans le département. Vous veillerez donc à informer les maires régulièrement de cette liste (art. D. 264-15 du CASF) et à leur rappeler cette obligation d'information du public.

Par ailleurs, et alors même que cette prestation ne relève pas du champ de la loi du 5 mars 2007, je souhaite qu'une attention particulière soit également portée aux demandes d'aide médicale de l'Etat. En effet, dans un souci d'accès aux soins et de santé publique, il demeure essentiel que l'accès à l'AME ne soit pas entravé par une insuffisance des possibilités de domiciliation. Dans le cadre de la mission de pilotage décrite dans la partie 5 de cette circulaire, vous veillerez donc aussi à ce que la couverture du territoire soit bien assurée pour la domiciliation AME. Il est souhaitable que les organismes agréés pour le dispositif général le soient aussi pour la domiciliation AME ; en conséquence, il est nécessaire d'inviter les organismes dont le champ d'intervention est proche d'accompagner leur demande d'agrément d'une demande d'agrément spécifique au titre de l'AME. Les CCAS et les CIAS sont habilités de plein droit à domicilier pour l'AME. Cette dernière recommandation vaut également pour les demandes d'asile ; il est en effet indispensable d'inciter les organismes qui souhaitent être agréés au titre de la demande d'asile de demander également un agrément pour la domiciliation de droit commun. En effet, les demandeurs d'asile peuvent également être soumis à la procédure de domiciliation prévue par la loi du 5 mars 2007 pour le bénéfice de certaines prestations (allocation temporaire d'attente, CMU).

5.1.2. La mobilisation des acteurs

La convention triennale d'objectifs conclue par la DGAS avec l'Union nationale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (UNCCAS) comporte un volet tendant au développement de cette activité de domiciliation et à la mobilisation des centres communaux et intercommunaux à travers, notamment, des publications et des sessions de formation. Ces actions seront complémentaires de vos démarches menées au niveau local. Mais votre pouvoir de conviction à l'égard des centres d'action sociale ne pourra qu'être renforcé si vous mobilisez également les acteurs qui interviennent dans le champ social pour le compte de l'Etat : CHRS et autres centres d'hébergement, CADA, centres d'accueil de jour... Le nouveau mode de fonctionnement du dispositif d'hébergement issu du plan d'action renforcé pour les sans abri (PARSA) et de l'article 4 de la loi DALO, par la continuité des prises en charge qu'il instaure, constitue un facteur favorable au développement de la pratique de la domiciliation par les centres d'hébergement. Cette mobilisation pourra se traduire par une activité autonome de ces acteurs en matière de domiciliation, mais également par l'instauration de

complémentarités entre eux et les centres d'action sociale. La possibilité pour ces derniers de conclure des conventions de délégation avec des services associatifs pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation, comme cela se pratique déjà en certains endroits, doit être ouverte.

5.2. Le bon fonctionnement du service de domiciliation

La bonne répartition des services de domiciliation sur le territoire départemental est en soi un élément crucial en faveur d'un bon fonctionnement d'ensemble du dispositif.

Dans la mesure où cette répartition facilitera l'accès à des services de proximité à l'ensemble des personnes concernées, elle permettra d'éviter le phénomène souvent dénoncé de services se renvoyant les usagers au risque de les décourager, voire de leur interdire l'accès à leurs droits, alors même que c'est le principe du « non abandon » qui doit en tous les cas s'appliquer particulièrement dans ce domaine.

La mission de coordination qui vous est confiée ne s'arrête pas là. Il importe de veiller également à l'harmonisation des pratiques entre l'ensemble des organismes de domiciliation du département. Il serait en effet dommageable que des comportements par trop différents, par exemple entre centres d'action sociale quant à l'appréciation du lien avec la commune, ou encore entre différents organismes en matière de suivi des intéressés ou d'accès à certaines aides, induisent des effets de concurrence négative qui seraient de nature à mettre en cause l'équilibre global du dispositif. Aussi, il apparaît souhaitable que vous vous efforciez, dans la concertation, de susciter la plus grande homogénéité possible dans les règlements intérieurs des organismes de domiciliation et que vous encouragiez la conclusion de protocoles entre eux. Cette recommandation vaut notamment pour organiser les réorientations, lorsqu'un organisme n'est pas en mesure de domicilier une personne, quelle qu'en soit la raison, ou encore quand un organisme n'est agréé que pour une partie des droits ou prestations et qu'il y a donc lieu de mettre en oeuvre des partenariats.

5.3. Le rôle du comité départemental de veille sociale

Le comité départemental de veille sociale, qui réunit les représentants des différents acteurs intervenant auprès des personnes sans domicile, est par nature le bon lieu de mise en place de la coordination du dispositif de domiciliation. Y participeront un représentant de l'Etat, un représentant du conseil général, un représentant des CCAS/CIAS et dans la mesure du possible un représentant des UDCCAS ou des sections départementales des CCAS/CIAS.

Il est en effet l'instance devant laquelle : - la concertation peut être menée pour organiser la couverture optimale du territoire ; - l'harmonisation des pratiques peut être négociée ; - les partenariats et complémentarités peuvent être construits ; - la médiation peut trouver sa place pour régler d'éventuels conflits ; - les insuffisances doivent être examinées et surmontées.

Les services contribuant à la veille sociale (115, équipes de maraude, accueils de jours, services d'accueil et d'orientation) doivent aussi être en mesure de renseigner avec pertinence les personnes qui font appel à eux ou avec lesquelles ils sont en contact sur les services susceptibles d'assurer leur domiciliation en cas de besoin. Vous veillerez en conséquence à ce qu'ils soient eux-mêmes bien informés du fonctionnement du dispositif de domiciliation et des coordonnées et modalités de fonctionnement des organismes y participant.

Au-delà de la présente circulaire, un référentiel de la domiciliation sera élaboré. Il prendra place dans le référentiel des prestations du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile lors

de sa révision, rendue nécessaire par le plan d'action renforcé en faveur des sans abri et la loi sur le droit au logement opposable. Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre du bureau de la lutte contre les exclusions, outre des difficultés que vous rencontreriez pour appliquer la réforme de la domiciliation, des dispositions que vous prendrez pour l'appliquer et notamment de ce qui vous apparaîtra comme des pratiques susceptibles d'alimenter le référentiel.

Le directeur général de l'action sociale, J.-J. TRÉGOAT

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES TYPE

1. Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission

a) Vis-à-vis des personnes domiciliées

Éléments relatifs à l'élection de domicile :

L'organisme qui sollicite un agrément doit : - mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentées des règles de procédure issues du règlement intérieur (voir point 3.1.) ; - s'engager à utiliser l'attestation d'élection de domicile unique ; - mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes ; - prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Éléments relatifs au courrier de la personne domiciliée

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance (voir en ce sens le point 2.2.2. a) de la circulaire). L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de la correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

b) Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit : - transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation (nombre de domiciliations en cours, nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et nombre de radiations, moyens matériels et humains...) ; - communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées ;

Par ailleurs, tel que cela est mentionné à l'article D. 161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale, il doit s'engager à communiquer à l'organisme de sécurité sociale désigné dans le cahier des charges et au président du conseil général concerné une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens.

2. Les éléments qui peuvent être demandés pour apprécier la capacité de l'association à assurer effectivement sa mission

Le représentant de l'Etat dans le département peut faire figurer dans le cahier des charges tout élément qu'il jugera nécessaire afin d'apprécier l'aptitude de l'organisme à remplir sa mission et la pérennité du dispositif mis en place (rigueur, fiabilité, effectivité de l'accès aux droits...). Les éléments ainsi demandés doivent être conformes à la réglementation en vigueur

Arrêté du 31 décembre 2007 relatif au formulaire d'attestation d'élection de domicile



Arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « Attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable

JORF n° 0027 du 1 février 2008 page 1988
texte n° 55

NOR: MTSA0800696A

Par arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et de la ministre du logement et de la ville en date du 31 décembre 2007, est fixé le modèle du formulaire (1) « Attestation d'élection de domicile » enregistré par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 13482*02.

(1) Ce formulaire peut être obtenu par les organismes de domiciliation auprès des préfectures, des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ainsi que sur le site www.travail-solidarite.gouv.fr, dans la rubrique « formulaires ». Les demandeurs pourront également obtenir ce formulaire auprès des caisses d'allocations familiales et des caisses primaires d'assurance maladie.

Arrêté du 10 septembre 2009 portant publication de la liste des organismes agréés au titre de l'élection de domicile des personnes sans domicile stable

PREFECTURE DU CALVADOS

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados Service Politiques Sociales

ARRETE du 10 septembre 2009 portant publication de la liste des organismes agréés au titre de l'élection de domicile des personnes sans domicile stable

Le Préfet de la Région de Basse-Normandie Préfet du Calvados, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 264-1 à L 264-9 et les articles D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

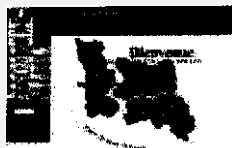
Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivrée aux personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 5 août 2008 portant publication du cahier des charges prévu à l'article L 264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DG AS/M AS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'avis émis le 25 juillet 2008 par le Président du Conseil Général du Calvados sur le projet de cahier des charges ;



Espace Claude Monet - place Jean Nouzille - BP. 95 226 - 14052 CAEN CEDEX 4 Tél. ; 02.31.70.95.95 - Télécopie 02.31.70.95.17 (Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

Pour en savoir plus : <http://basse-normandie.sante.gouv.fr>

ARRETE :

ARTICLE 1 - La liste des organismes agréés au titre de l'élection de domicile des personnes sans domicile stable est arrêtée comme suit :

- Service d'Aide aux Jeunes en Difficultés (SAJD), 10 rue Frémentel, BP 63008, 14017 CAEN cedex2 ;

- Service de Coordination, d'Accueil et d'Orientation (CAO), 4 rue Guilbert, BP 3087, 14018 CAEN ;

- Service d'Accueil et d'Accompagnement Social (SAAS), 3 boulevard Leroy - 14000 CAEN ;

- Conseil Général du Calvados, 5 place Félix-Eboué, BP 10519, 14035 CAEN Cedex 1

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 3 ans renouvelable. En cas de non respect des conditions prévues par le cahier des charges susvisé, l'agrément peut être retiré.

ARTICLE 3 - Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile donnant accès à l'ensemble des prestations. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

A CAEN, le 14 SEPT 2009

Le Préfet,

Le Point sur La DOMICILIATION des Gens du Voyage

Juillet 2007

EN BREF

Le rattachement à une commune est obligatoire pour les personnes sans résidence fixe. Cette commune de rattachement peut être différente de la commune de domiciliation.

Les conditions de domiciliation des gens du voyage relèvent de la loi du 3 janvier 1969 et de la loi du 5 mars 2007 (du décret du 20 juillet 2007).

La domiciliation est entendue comme une adresse, un point fixe pour percevoir les prestations sociales et pour la sécurité sociale, un lieu de prise en charge par les intervenants sociaux dans le but de favoriser l'accès aux prestations sociales. La domiciliation n'est possible que dans les CCAS, les CIAS et les associations agréées.

La Boite Postale n'est pas un lieu de domiciliation mais de réception de courrier. La domiciliation sur une aire d'accueil (loi du 5 juillet 2000) est non réglementaire et non souhaitable (lieu de passage). L'aire d'accueil peut être seulement un lieu de réception du courrier.

Textes de références

L'article L__111-3 du Code de l'action sociale et des familles

Loi du 3 janvier 1969 - Article 3.

- Décret du 31 juillet 1970

- Arrêté du 21 août 1970 modifié par l'arrêté du 18 janvier 2001 Loi du 1 décembre 1988 du RMI

Loi du 28 juillet 1998 sur la Lutte contre les exclusions

- Circulaire du 03 août 1999

Loi du 17 janvier 2002 sur la modernisation sociale - Article 79

- Circulaire du 14 mars 2002 (abroge celle du 03 août 1999)

Loi du 5 mars 2007 sur le droit au logement opposable - Article 51

- Décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

- Décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

« AGV 33 - Résidence Saint Martin - 22, Boulevard Saint Martin - 33600 PESSAC » Tél. : 05.56.45.35.80. Fax : 05.56.15.13.70. Email : agv33@wanadoo.fr

Législation sur la domiciliation, rattachement, boîte postale...

C'est en raison de leur mode de vie , de leur nomadisme et d'une activité économique ambulante que les Tsiganes sont « saisis » par la loi.

Domiciliation, commune de rattachement, élection de domicile, adresse postale, boîte postale, lieu de vie, lieu de réception des prestations sociales, lieu d'inscription sur les listes électorales, domicile, résidence mobile, résidence fixe...

On peut retenir parmi ces termes quatre lieux essentiels qu'il nous semble opportun de définir par rapport aux dernières législations et aux problématiques de terrain :

- Rattachement
- Domiciliation
- Adresse postale, boîte postale
- Lieu de vie / aire d'accueil

Commune de rattachement (LOI DU 3 JANVIER 1969, ARTICLE 7).

Tout voyageur doit avoir une commune de rattachement pour obtenir ses titres de circulation.

La personne qui fait la demande de rattachement doit expliciter les raisons de son choix. Le maire de la commune donne un avis motivé sur la demande, la décision de rattachement étant prise par le préfet. Le choix de la commune de rattachement est effectué pour une période minimale de 2 ans.

En principe, le nombre de personnes sans domicile fixe rattachées à la commune ne peut pas « dépasser 3 % de la population municipale telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement ». Si le pourcentage est atteint le préfet peut inviter le demandeur à choisir une autre commune.

Le rattachement « produit tout ou partie des effets du domicile concernant la célébration du mariage, l'inscription sur les listes électorales, l'accomplissement des obligations fiscales et de Sécurité Sociale. »

Les voyageurs sont donc réputés avoir leur domicile dans cette commune c'est à dire qu'elle ne vaut pas domicile mais produit seulement les effets juridiques d'un domicile.

Cette commune de rattachement peut être vue comme un frein pour l'inscription sur un territoire car certains Voyageurs vivent régulièrement sur une autre commune mais dépendent de leur commune de rattachement pour les démarches administratives.

Les Voyageurs, d'après l'ARTAG (Association Rhodanienne des Tsiganes et de leurs amis Gadgé), demanderaient à ce que soit plutôt pris en compte leur commune de domiciliation ou de lieu de résidence effective (pour les grands voyageurs : leur commune de stationnement hivernale).

La Carte d'identité :

Citoyens Français, les voyageurs ont possibilité d'obtenir une carte d'identité.

Les démarches pour la carte d'identité se faisaient jusqu'au décret du 15 mai 2007 dans la commune de rattachement. depuis ce dernier décret, les voyageurs doivent fournir un justificatif d'une élection de domicile pour obtenir cette carte d'identité dans la commune de domiciliation. L'élection de domicile se faisant dans un CCAS, CIAS ou un organisme agréé.

La loi du 29 juillet 1998 sur la Lutte contre les exclusions : inscription sur les listes électorales.

Elle a prévu deux dispositions dont l'objet est d'améliorer l'accès à la citoyenneté des personnes sans domicile fixe : exonération des droits sur la carte nationale d'identité pour certaines (modifié par l'article 25 de la loi de finances pour 1999 qui généralise la gratuité) et pour ceux qui ne peuvent pas fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et pour les personnes auxquelles la loi n'a pas assigné de commune de rattachement, la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales de la commune où se trouve l'organisme d'accueil auquel ils sont rattachés depuis au moins six mois.

Les gens du voyage sont exclus de ce dernier champ d'application puisque la loi de 1969 leur assigne une commune de rattachement.

La règle demeure pour l'inscription sur les listes électorales celle de la commune de rattachement. Le rattachement doit être ininterrompu pendant au moins trois ans.

LA DOMICILIATION

La cours de cassation définit de façon large le domicile puisqu'il s'agit pour elle « d'un lieu où, qu'elle y habite ou non, une personne a le droit de se dire chez elle, quelles que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux » Cass.crim., 4 juillet 1977 (in Emmanuel AUBIN, *La commune et les gens du voyage*, Editions Berger Levrault, Paris, 2003).

Les personnes considérées vivre en « résidence fixe » sont des personnes qui séjournent « 6 mois au moins au titre de propriétaire ou de locataire d'un logement garni de meubles leur appartenant », loi du 3 janvier 1969.

Le décret du 15 mai 2007 stipule que « sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes [...] les personnes qui sont installées sur son territoire. [...] sont aussi considérés comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes [...] dès lors qu'elles y exercent une activité professionnelle, y bénéficient d'actions d'insertion ou exercent l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé. »

La caravane servant de lieu de résidence aux gens du voyage (« résidences mobiles », loi du 5 juillet 2000) elle se voit appliquer le principe d'inviolabilité du domicile.

La domiciliation joue un grand rôle dans l'accès des citoyens français aux droits sociaux.

L'article L__111-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « les personnes

pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ont droit aux prestations d'aide sociale sur décision d'une commission ». Cette commission d'admission à l'aide sociale figurant à l'article L.131-5 du CASF qui siège en formation plénière lorsqu'elle statue en application de

l'article L__111-3 du CASF.(in Emmanuel AUBIN, *La commune et les gens du voyage*, Editions

Berger Levrault, Paris, 2003).

Titre de circulation :

La loi du 16 juillet 1912 rend obligatoire la possession d'un carnet anthropométrique et installe pour les gens du voyage un « régime discriminatoire et disciplinaire qui allait durer près de soixante ans » (Daniel MERCHAT, *Stationnement des gens du voyage*, éditions Le Moniteur, Paris, 1999).

En 1969, les gens du voyage sont régis par la loi du 3 janvier 1969 (qui a remplacée la loi du 16 juillet 1912). Cette loi est « relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ». Elle a maintenu l'obligation pour ces personnes non sédentaires de détenir un titre de circulation. Pour obtenir le titre de circulation, les voyageurs doivent avoir auparavant une commune de rattachement.

Le titre de circulation est à demander auprès de la préfecture ou sous préfecture de la commune de rattachement.

Cette loi régit tout d'abord l'exercice d'activité professionnelle des sédentaires puis elle traite des personnes françaises âgées de plus de 16 ans n'ayant ni domicile, ni résidence depuis plus de 6 mois.

il y a donc un amalgame car sous le même titre il y a une justification d'une activité économique, une possibilité de circuler et une identité de la personne.

L'accès au terrain de passage(ou aires d'accueil), est conditionné par la présentation de ce titre de circulation.

Les différents titres de circulation

Les différents carnets et livrets de circulation	Carte (permettant une activité non sédentaire, marchand, forain) Valable 2 ans	Livret spécial de circulation (Jaune) Valable 5 ans Pas de visa	Livret de circulation (Vert) Valable 5 ans Visé tous les ans	Carnet de circulation (Rouge) Valable 5 ans Visé tous les 3 mois
	"Les trois volets"	"Livret A et B" ou "Carnet Forain"		"Carnet nomade"
Pour quoi faire?	Exercer une profession ou une activité ambulante	Exercer une profession ou une activité ambulante		
		Pouvoir circuler en France (titre de circulation)		
Pour qui?	Avoir un domicile fixe en France	Personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de 6 mois, logeant de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout abri mobile		
	Activité ambulante	Personnes exerçant une activité ambulante Le livret B est pour l'accompagnant du titulaire du livret A (enfant, épouse, employé)	Personnes justifiant de ressources régulières (ex: bulletin de salaire)	Personnes: n'exerçant pas d'activité commerciale ou sans ressources régulières (ex: RMI)

Source : Monde Tsigane, janvier 2007

On trouve donc trois grandes catégories de titres de circulation pour les personnes « sans domicile fixe depuis plus de six mois » :

- Personnes qui logent dans un véhicule, une remorque, un abri mobile exerçant une activité ambulante. (Ex : commerçant). Livret A/B ou livret spécial de circulation.

Pas de visa pendant la durée de validité (arrêté du 18 janvier 2001, Jo du 6 février 2001).

- Personnes qui logent dans une résidence mobile, sans domicile fixe ayant des « ressources régulières assurant des conditions de vie normales » mais n'exerçant pas une activité ambulante (ex : salaire, rente) doivent détenir un livret de circulation (vert) valable 5 ans.

il qui doit être visé tous les ans par les services de police ou de gendarmerie (arrêté du 18 janvier 2001, Jo du 6 février 2001).

- Les autres personnes (celles qui ne peuvent justifier « de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence ») doivent détenir un carnet de circulation.

Il est visé tous les 3 mois par les services de police ou de gendarmerie (arrêté du 18 janvier 2001, Jo du 6 février 2001).

Ces titres peuvent comme toutes autorisations administratives faire l'objet d'un contrôle par les autorités de police, contrôle distinct du contrôle d'identité. La loi du 3 janvier 1969 dans son article 5, stipule que si les personnes concernées « circulent sans avoir obtenu un carnet de circulation, [elles] seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à un an ».

Du jour où des voyageurs décident de vivre de façon sédentaire, la loi de 1969 cesse de leur être applicable.

La loi du 1^{er} décembre 1988 sur le Revenu Minimum d'insertion :

Elle imposait aux personnes sans domicile stable d'élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin par l'Etat (le préfet) et le Président du Conseil Général afin de percevoir les prestations sociales et de mettre en œuvre la démarche d'insertion.

(« Art. 189-3. - Les personnes qui se trouvent, au moment de la demande d'aide médicale, sans résidence stable et qui n'ont pas élu domicile en application de l'article 15 de la loi no 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion doivent, pour bénéficier de cette aide, élire domicile auprès d'un organisme spécialement agréé par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Les conditions d'agrément ainsi que les modalités selon lesquelles les organismes peuvent recevoir l'élection de domicile sont fixées par voie réglementaire. »)

La Sécurité sociale et les droits ASSEDIC :

L'ouverture du droit à la Couverture Maladie Universelle (Aide Médicale : article 189-3 du Code de la famille puis CMU : loi du 29 juillet 1992) nécessite pour les personnes sans résidence stable de se domicilier dans leur commune de rattachement et depuis le dispositif du 27 juillet 1999 il y a la possibilité de domiciliation auprès d'une association agréée.

La loi du 17 janvier 2002 et la circulaire du 14 mars 2002 permettent aux gens du voyage d'avoir le choix pour obtenir l'application de la législation sur la sécurité sociale et de la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi entre :

- le dépôt de la demande au sein du service d'action sociale de leur commune de rattachement

- la domiciliation auprès d'un CCAS ou CiAS

- la domiciliation auprès d'un organisme agréé à cette fin.

Pour les autres droits et obligations (célébration des mariages, obligations fiscales, inscription sur les listes électorales, obligation militaire) les gens du voyage restent soumis au régime de la loi de 1969.

Dernières législations de mars et juillet 2007 sur la domiciliation :

L'article 51 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale qui entre en vigueur pour l'article 51 à compter du 1^{er} juillet 2007, unifie une dizaine de textes sur la domiciliation.

L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée d'un an. Elle est renouvelable de droit et ne peut prendre fin qu'à la demande de l'intéressé, lorsque la personne acquiert un domicile stable ou lorsqu'elle ne se manifeste plus pendant plus de trois mois consécutifs auprès de l'organisme qui gère cette domiciliation (Article L. 264-3). Les absences peuvent être justifiées par des raisons professionnelles ou de santé. La domiciliation peut être refusée si la personne ne présente aucun lien avec la commune ou le groupement de communes (cas du CIAS). Les personnes doivent motiver leur demande. Le décret du 20 juillet 2007 prévoit que la domiciliation peut être effectuée auprès d'un CCAS, CIAS ou d'un organisme agréé à cet effet.

Les organismes remettent une attestation d'élection de domicile (modèle fixé par arrêté) qui énumère les prestations sociales pour lesquelles cette attestation peut être utilisée.

Les organismes sont tenus de :

- recevoir les correspondances et les mettre à disposition de la personne domiciliée,

- renseigner les organismes payeurs des prestations sociales qui souhaitent s'assurer qu'une personne est bien domiciliée chez eux,
- de transmettre chaque année au préfet un bilan de leur activité de domiciliation.

Les associations agréées sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les organismes agréés sont tenus de transmettre chaque mois aux organismes de sécurité sociale concernés et au département une copie des attestations de domicile délivrées et la liste des personnes radiées.

LA BOITE POSTALE

Elle est pratiquement une adresse provisoire pour le courrier. La poste vient de prendre de nouvelles orientations concernant les boîtes postales. Dorénavant elle réserve prioritairement les boîtes postales aux entreprises et professionnels. C'est à dire que « dans le cas d'un nombre de boîtes postales insuffisant dans un bureau de poste, la Poste se réserve le droit de privilégier les demandes des professionnels » (**Conditions Générales des Boîte Postale - La Poste**).

Pour être abonné la personne doit fournir un justificatif de domicile. L'abonnement est reconduit par tacite reconduction.

La Poste se réserve le droit de résilier le contrat après le constat d'un trafic inférieur à « 150 objets par mois » reçus dans la boîte postale sur une durée de 3 mois consécutifs.

LE LIEU DE VIE

Les voyageurs peuvent avoir une adresse provisoire sur l'aire d'accueil avec une réception du courrier. Cette adresse sur l'aire d'accueil permet l'inscription des enfants à l'école concernée, la réception de courrier personnel pendant la période de présence mais en aucun cas une adresse de domiciliation où pourraient être versées les prestations sociales.

Les aires d'accueil ne sont pas des lieux de vie permanents et ne sont pas des organismes agréés pour être lieu d'élection de domicile.

Note CH. Juillet 2007

Ps : Les différents textes exploités pour la rédaction de cette note sont à la disposition des personnes qui le souhaitent auprès de l'AGV33 (agv.gironde@wanadoo.fr).

Vu l'importance du dernier décret sur la domiciliation et les conséquences qu'il implique sur le travail au sein de vos mairies, nous avons décidé de l'inclure dans son intégralité en annexe.

ANNEXE

DECRET N° **2007-1124** DU **20 JUILLET 2007** RELATIF A LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

NOR: MLVA0758027D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de la ville,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 à L. 264-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 161-2-1 ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 11 avril 2007 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 18 avril 2007 ;

Vu l'avis du conseil de l'union des caisses d'assurance maladie en date du 19 avril 2007 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales en date du 25 avril 2007,

Décète :

Article 1

I. - Le chapitre IV ajouté au titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) par le décret du 15 mai 2007 susvisé est intitulé : « Domiciliation ».

II. - Sont insérés dans le même chapitre, avant l'article R. 264-4, trois articles ainsi rédigés : « Art. D. 264-1. - L'élection de domicile mentionnée à l'article L. 264-2 est accordée pour une durée d'un an.

« Les organismes mentionnés à l'article L. 264-1 remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile dont le modèle est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale, de la sécurité sociale et du ministre de l'intérieur.

« Cette attestation précise notamment le nom et l'adresse de l'organisme, la date de l'élection de domicile, sa durée de validité et, le cas échéant, l'énumération des prestations sociales pour lesquelles cette attestation peut être utilisée.

« Art. D. 264-2. - Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé. Il reçoit alors une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois, des règlements et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'organisme. Il est invité à faire connaître à l'organisme

s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un organisme mentionné à l'article L. 264-1.

« Art. D. 264-3. - L'organisme qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles ou de santé. A cette fin, l'organisme tient à jour un enregistrement des visites. »

iii. - Le même chapitre est complété par onze articles ainsi rédigés :

« Art. D. 264-5. - Le cahier des charges mentionné à l'article L. 264-7 fixe les obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes qui sollicitent un agrément pour procéder à l'élection de domicile, en particulier celles :

« 1° D'adresser chaque année au préfet de département le rapport mentionné à l'article D. 264-8 ;

« 2° D'informer une fois par mois les départements et les organismes de sécurité sociale concernés des décisions d'attribution et de retrait d'élection de domicile ;

« 3° De délivrer des attestations d'élection de domicile conformes au modèle défini par arrêté ;

« 4° De procéder au retrait de l'attestation lorsqu'ils ont connaissance du fait que la personne dispose d'un domicile stable ;

« 5° D'adresser au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément une demande de renouvellement.

« Art. D. 264-6. - Les organismes mentionnés à l'article L. 264-1 sont tenus de recevoir la correspondance destinée aux personnes domiciliées et de la mettre à leur disposition.

« Art. D. 264-7. - Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs des prestations sociales mentionnées au deuxième et dernier alinéa de l'article L. 264-1 peuvent s'assurer auprès de l'organisme indiqué par l'attestation qu'une personne est bien domiciliée chez lui. L'organisme est tenu de lui communiquer cette information.

« Art. D. 264-8. - Les organismes mentionnés à l'article L. 264-1 transmettent chaque année au préfet de département un bilan de leur activité de domiciliation comportant notamment :

« 1° Le nombre de domiciliations en cours ;

« 2° Le nombre d'élections de domicile reçues dans l'année et le nombre de radiations ;

« 3° Les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme ou le centre d'action sociale pour assurer son activité de domiciliation ;

« 4° Pour les seuls organismes agréés, les conditions de mise en œuvre du cahier des charges.

« Art. D. 264-9. - Peuvent être agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'accueil des demandeurs d'asile.

« Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier depuis un an au moins d'activités dans les domaines mentionnés à l'alinéa précédent.

« Art. D. 264-10. - La demande d'agrément comporte :

« 1° La raison sociale de l'organisme ;

« 2° L'adresse de l'organisme demandeur ;

« 3° La nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés ; « 4° Les statuts de l'organisme ;

« 5° Les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation

« 6° L'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;

« 7° Un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

« Le préfet de département peut mentionner dans le cahier des charges prévu à l'article L. 264-7 d'autres éléments constitutifs de la demande d'agrément.

« Art. D. 264-11. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de trois ans.

« Art. D. 264-12. - L'agrément peut être retiré, après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations, lorsqu'il ne respecte pas le cahier des charges mentionné à l'article L. 264-7 ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions mentionnées à l'article D. 264-9.

« Le préfet de département désigne les organismes chargés d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.

« Art. D. 264-13. - Les décisions d'agrément et de retrait d'agrément, ainsi que le cahier des charges mentionné à l'article L. 264-7, sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

« Art. D. 264-14. - Dans le cadre du dispositif de veille sociale mentionné à l'article L. 345-2, le préfet de département s'assure de la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire et du bon fonctionnement du service en matière de domiciliation.

« Art. D. 264-15. - Pour l'application de l'article L. 264-6, le préfet de département transmet aux maires la liste des organismes agréés dans le département. »

Article 2

Après l'article D. 161-2-1-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article D. 161-2-1-1-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 161-2-1-1-1. - Les organismes agréés dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles sont tenus de transmettre chaque mois à l'organisme de sécurité sociale désigné dans le cahier des charges et au département une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation. » Article 3

I. - Les organismes titulaires d'un agrément délivré antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent continuer de recueillir des demandes d'élection de domicile.

Ces organismes sont cependant tenus de demander un nouvel agrément dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du cahier des charges mentionné à l'article L. 264-7.

II. - Les attestations d'élection de domicile délivrées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables pour la durée qu'elles mentionnent dans une limite de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 4

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et la ministre du logement et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2007.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre du logement et de la ville,

Christine Boutin

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Michèle Alliot-Marie

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, Xavier Bertrand

SCOLARISATION

Art R131-1 à L131-6 du code de l'éducation relatif à l'obligation scolaire



Code de l'éducation

► Partie réglementaire

► Livre 1er : Principes généraux de l'éducation. ► Titre III : L'obligation et la gratuité scolaires. ► Chapitre 1er : L'obligation scolaire

► Section 1 : Contrôle de l'obligation scolaire

Sous-section 1 : Contrôle de l'inscription.

Article R131-1 En savoir plus sur cet article..

Afin de garantir aux enfants soumis à l'obligation scolaire le respect du droit à l'instruction, les modalités de contrôle de l'obligation, de la fréquentation et de l'assiduité scolaires sont définies par les articles R. 131-2 à R. 131-9, R. 131-17 et R. 131-18 conformément à l'article L 131-12. Le contrôle de l'assiduité scolaire s'appuie sur un dialogue suivi entre les personnes responsables de l'enfant et celles qui sont chargées de ce contrôle.

Article R131-2 En savoir plus sur cet article.

Le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire dans lequel un enfant a été inscrit délivre aux personnes responsables de l'enfant, au sens de l'article L. 131-4, un certificat d'inscription.

Dans le cas où ces personnes ont déclaré au maire et à l'inspecteur d'académie ou son délégué qu'elles feront donner l'instruction dans la famille, l'inspecteur d'académie ou son délégué accuse réception de leur déclaration.

Article R131-3 En savoir plus sur cet article.

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Sont mentionnés sur la liste les noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant, les noms, prénoms, domicile, profession des personnes qui en sont responsables.

La liste scolaire est mise à jour le premier de chaque mois. Pour en faciliter l'établissement et la mise à jour, les directeurs des écoles ou les chefs des établissements scolaires, publics ou privés, doivent déclarer au maire, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement. L'état des mutations sera fourni à la mairie à la fin de chaque mois. Les conseillers municipaux, les délégués départementaux de l'éducation nationale, les assistants de service social, les membres de l'enseignement, les agents de l'autorité, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son délégué ont le droit de prendre connaissance et copie, à la mairie, de la liste des enfants d'âge scolaire. Les omissions sont signalées au maire, qui en accuse réception.

Article R131-4 En savoir plus sur cet article...

Le maire fait connaître sans délai à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les manquements à l'obligation d'inscription dans une école ou un établissement d'enseignement ou de déclaration d'instruction dans la famille prévue par l'article L. 131-5 pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

Sont également habilitées à signaler lesdits manquements à l'inspecteur d'académie les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 131-3.

1 sur 1

Article L131-5

Modifié par Ordonnance 2005-461 2005-05-13 art. 3 I° JORF 14 mai 2005

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.

Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire.

Toutefois, lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, déterminant le ressort de chacune de ces écoles.

Lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L. 131-6. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter.

La domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France.

La conclusion d'un contrat de travail à caractère saisonnier ouvre le droit de faire inscrire ses enfants dans une école de la commune de son lieu de résidence temporaire ou de travail.

Cite:

Code de l'éducation - art. L131-1 (V) Code de l'éducation - art. L131-6 (V)

Cité par:

Décret n°66-104 du 18 février 1966 - art. 4 (Ab) Code de l'éducation - art. L212-7 (M) Code de l'éducation - art. L212-7 (V) Code de l'éducation - art. R.131-4 (V) Code de l'éducation - art. R131-9 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2000-549 2000-06-15

Loi 2003-339 2003-04-14 art. 1 (loi de ratification)

Anciens textes:

Loi n°1882-03-28 du 28 mars 1882 - art. 7 (Ab)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0C64E6436F0ECL>

Circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002

Scolarisation des enfants du voyage et des familles non sédentaires

Source : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_1750.pdf

SCOLARISATION DES ENFANTS DU VOYAGE ET DE FAMILLES NON SÉDENTAIRES

C. n° 2002-101 du 25-4-2002

NOR : MENE0201120C

RLR : 515-0

MEN - DESCO

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

▫ La population non sédentaire présente en France regroupe des gens du voyage et d'autres familles elles aussi itinérantes pour raisons professionnelles (bateliers, forains et gens du cirque par exemple). Si les déplacements ne favorisent pas la scolarisation qui implique une présence assidue à l'école, ils ne doivent pas pour autant faire obstacle aux projets d'apprentissage que font les jeunes et leurs familles.

Au cours de ces dernières années, on a pu constater une hausse de la fréquentation scolaire de l'ensemble des enfants de familles non sédentaires, tout particulièrement au niveau de l'école primaire. L'évolution des attentes des parents, qui ont fréquenté davantage l'école et sont plus conscients de l'importance de son rôle, de même que les actions de sensibilisation auprès des familles, conduites en tant que de besoin en partenariat avec des associations, y ont grandement contribué. Cette amélioration, même si elle s'amorce au niveau de l'enseignement du second degré, reste beaucoup plus aléatoire.

Depuis la promulgation de la loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire, dont l'article 1er devenu article L122-1 du code de l'éducation dispose que "l'instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement", ainsi que celle de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage qui facilitera les possibilités de stationnement et en prolongera la durée potentiellement jusqu'à 9 mois, une scolarisation plus suivie et régulière pour beaucoup d'enfants de familles non sédentaires doit pouvoir être assurée.

Le présent texte apporte des précisions sur les conditions d'accueil des enfants qui voyagent avec leur famille, des recommandations pour l'organisation et le suivi de cette scolarisation, ainsi que sur des modalités du pilotage départemental.

1 - CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE SCOLARISATION

Les enfants de parents non sédentaires sont, comme tous les autres enfants, soumis à l'obligation scolaire entre six et seize ans. Ils ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement, et dans le respect des mêmes règles, d'assiduité notamment. Le fait que la famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à scolarisation. En effet, c'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil (article L. 131-6 du code de l'éducation). La scolarisation s'effectue donc dans les écoles ou établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement (sauf situation particulière impliquant l'accueil temporaire dans une structure spécifique absente dont ces écoles ou établissements sont dépourvus - cf. ci-dessous).

Pour l'école primaire, selon les dispositions de la circulaire n°91-220 du 30 juillet 1991, même si la famille ne peut pas, lors de la demande d'inscription à l'école, présenter un ou plusieurs des documents nécessaires, l'enfant doit bénéficier d'un accueil provisoire, dans l'attente de la présentation, dans les plus courts délais, de ces documents qui permettront d'effectuer l'inscription de l'enfant à l'école. Au cas où le directeur d'école se trouverait dans l'impossibilité absolue d'admettre l'enfant par manque de place dans l'école, il conviendra qu'un rapport soit adressé, dans un délai maximum de trois jours, par la voie hiérarchique, à l'inspecteur d'académie du département. Celui-ci en informera le préfet et prendra toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

Le droit commun s'applique en tous points aux enfants du voyage. Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi d'orientation du 10 juillet 1989, reprises dans l'article L. 111-1 du Code de l'éducation, "le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui

permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. (...) L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique". L'éducation nationale se doit donc de mettre en oeuvre les dispositions nécessaires pour assurer aux enfants des familles non sédentaires des conditions de scolarisation qui leur garantissent le respect de ce droit. L'intégration dans les classes ordinaires est à privilégier, avec mise en place si nécessaire de soutiens pédagogiques. Elle est, dans tous les cas, le but à atteindre, même lorsque la scolarisation nécessite temporairement des aménagements. Les familles doivent recevoir toutes les informations sur le fonctionnement de l'école ou de l'établissement, ainsi que sur les possibilités de participer à la vie de l'école ou de l'établissement qui leur sont ouvertes (élection de représentants des parents, vie associative, etc.).

1.1 La scolarisation à l'école primaire

L'école maternelle qui accueille actuellement la quasi totalité des enfants de 3 à 6 ans constitue le socle éducatif sur lequel s'érigent les apprentissages systématiques de l'école élémentaire ; il convient donc que davantage d'enfants de familles non sédentaires y accèdent. Pour ce faire, on veillera à organiser un accueil privilégié des parents, éventuellement en partenariat, avec une présentation de l'école, et des différents services annexes, pour expliciter les règles de fonctionnement de l'école et obtenir ainsi leur adhésion. En effet, la qualité de l'accueil est déterminante pour renforcer la confiance des parents et conduire à une plus grande assiduité des enfants.

La scolarisation s'effectuera en priorité dans l'école maternelle du secteur, même si des dispositifs intermédiaires et non définitifs, à temps partiel le plus souvent, sont parfois nécessaires pour conduire progressivement vers le cursus banal et une scolarisation à plein temps.

À l'école élémentaire, il importe aussi que l'accueil s'effectue dans le cadre des classes ordinaires. Des dispositifs spécifiques peuvent, si nécessaire, être envisagés à titre transitoire, mais uniquement comme passerelles vers la scolarisation en milieu ordinaire (classes d'adaptation dans des écoles de quartier, écoles spécifiques dans un quartier proche du lieu de stationnement ou sur le lieu de stationnement, par exemple). Si la maîtrise de la langue française dans ses usages oraux et écrits est une priorité, l'apprentissage du vivre ensemble constitue une autre finalité essentielle de l'école. Ainsi, l'intégration en milieu ordinaire constitue non seulement un principe ou un objectif mais aussi la modalité principale de scolarisation.

La solution optimale consiste souvent en l'accueil en classes ordinaires correspondant à l'âge des élèves avec organisation, en tant que de besoin, de regroupements temporaires hebdomadaires pour un soutien en français et parfois en mathématiques, en veillant à ce que les élèves restent dans la dynamique de la classe. En outre, ceux-ci doivent, s'il y a lieu, pouvoir bénéficier, dans les mêmes conditions que les autres, des actions en faveur des élèves en difficulté. De même, leur situation doit être prise en compte en fin de scolarité primaire et un dossier d'admission en sixième réalisé en temps utile.

Les structures spécifiques d'accueil scolaire doivent mettre en place dans leur projet d'école des actions pédagogiques, éducatives et culturelles susceptibles de permettre des échanges diversifiés avec les élèves d'autres écoles. La finalité des dispositifs itinérants (camions-écoles par exemple) qui prennent en charge la scolarisation des enfants échappant à toute inscription à l'école à cause de la trop grande itinérance des parents est aussi, à terme, de conduire à la fréquentation des classes ordinaires. Un suivi pédagogique de ces structures particulières par les inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré est indispensable pour s'assurer que les objectifs ne sont pas perdus de vue. De même, les inspecteurs veilleront à effectuer une évaluation régulière de l'efficacité des dispositifs spécifiques afin que l'on ne maintienne pas ceux qui ne rempliraient pas leur mission.

Pour l'école primaire en général, les enseignants à fonctions spécifiques, présents dans de nombreux départements sous des dénominations diverses, ont vocation à aider les enseignants des classes ordinaires en matière d'accueil et de suivi scolaires, de dialogue avec les enfants et les parents ; ils peuvent aussi être chargés du soutien aux enfants de familles non sédentaires intégrés dans les classes ordinaires, et assurer éventuellement un suivi dans leurs déplacements lorsque ceux-ci se font sur des territoires limités.

Pour les élèves de familles non sédentaires, la mise en place d'outils de suivi pédagogique, insérés dans le livret scolaire, est une condition essentielle de l'efficacité de leur parcours scolaire. Ces outils de suivi pédagogique doivent donner des informations sur le programme de travail, sur le matériel didactique utilisé le cas échéant, et comprendre des productions significatives de l'élève en même temps qu'une évaluation de ses acquis. L'objectif est de permettre aux enseignants des différentes écoles fréquentées de se rendre compte immédiatement du niveau atteint, d'assurer une continuité dans les apprentissages, notamment en ce qui concerne la lecture, et de faire en sorte que l'élève aborde la diversité des domaines disciplinaires sans redondances et sans lacunes

majeures. Pour rendre plus effective encore cette continuité pédagogique, y compris aux yeux de leur famille, les élèves seront autorisés à travailler sur des cahiers qu'ils emporteront au fil de leurs déplacements. Il conviendra de veiller tout particulièrement au respect de ces recommandations.

Sur les lieux de passage et en articulation avec le **schéma départemental d'accueil des gens du voyage**, la prise en compte des enfants qui voyagent doit être effective dans le projet des écoles. Les enfants, même inscrits pour une durée limitée à l'école, doivent bénéficier des activités périscolaires offertes aux autres élèves, notamment dans le cadre des contrats éducatifs locaux et de l'accompagnement à la scolarité.

Lorsque les familles reviennent stationner régulièrement et pendant un certain temps sur une commune, il serait utile d'expérimenter localement le rôle particulier que pourrait jouer comme "école de référence" l'école du quartier ou du village. Cette école de référence pourrait assurer un suivi de la scolarité de l'élève grâce à un dialogue avec les familles, ainsi qu'avec les enseignants des autres écoles fréquentées lors des déplacements ; la création de réseaux d'écoles accueillant régulièrement les mêmes enfants est à encourager.

1.2 La scolarisation dans l'enseignement du second degré

On se limitera ici à des orientations relatives au collège et à l'enseignement professionnel où ces jeunes sont susceptibles de rencontrer des difficultés d'insertion scolaire, sans donner d'indications particulières pour les jeunes engagés dans des études au lycée d'enseignement général.

Au collège, la fréquentation est encore trop souvent aléatoire. Alors que la demande de savoirs instrumentaux en matière de lecture et écriture reste importante, le collège suscite des appréhensions ; celles-ci peuvent tenir au décalage du niveau scolaire par rapport à celui des autres élèves ou aux représentations que se font les familles de ce lieu de scolarisation. La multiplicité des professeurs et des autres interlocuteurs y rend le repérage plus difficile pour les parents ; il est donc indispensable de favoriser l'accueil et de renforcer le dialogue avec les familles, par la désignation d'une personne chargée plus particulièrement de cette communication et du suivi de la scolarité de l'élève (enseignant, conseiller principal d'éducation, etc.).

La scolarisation dans le cursus ordinaire et dans le collège du secteur reste la règle. Néanmoins, pour répondre aux besoins de beaucoup d'élèves, dans le cadre de l'autonomie reconnue aux établissements, des mesures d'adaptation peuvent être développées ; elles seront alors intégrées au projet d'établissement. Elles peuvent se concrétiser par l'intégration dans des classes banales assortie de soutiens conséquents, dans le cadre de dispositifs d'aide et de soutien, par la mise en place de classes de rattrapage et de mise à niveau pour assurer la transition école-collège, ou de dispositifs spécifiques temporaires destinés à remédier aux difficultés scolaires importantes, surtout dans l'accès à la lecture. Le décroisement entre structures (participation à des activités en ateliers de SEGPA, en 3ème d'insertion...) ou le tutorat entre élèves pourront permettre de mener à bien des projets individuels d'intégration dans le cursus scolaire.

Des évaluations précises des connaissances et des compétences des élèves, avec l'aide des conseillers d'orientation psychologues, ou avec les enseignants des écoles fréquentées antérieurement, doivent permettre de définir des parcours appropriés, l'objectif étant de faire progresser chaque élève accueilli à partir de ses acquis parfois encore fragiles.

Dans tous les cas, on doit valoriser au maximum les capacités des enfants à suivre un cursus ordinaire. Toutefois lorsque l'élève rencontre des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pas pu remédier les actions de prévention et de soutien, les possibilités offertes par les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) doivent pouvoir être exploitées dans le respect des procédures d'admission, et non bien entendu par affectation a priori.

On pourra aussi s'inspirer des mesures prévues à titre expérimental dans le cadre de la veille éducative, en articulation avec la politique de la ville, pour offrir des parcours éducatifs innovants ou des structures éducatives complémentaires à ces jeunes.

Des inscriptions au centre national d'enseignement à distance (CNED) sont régulièrement demandées pour permettre la scolarité de ceux pour qui une fréquentation scolaire assidue est difficile compte tenu de la très grande mobilité de leur famille. Cette solution doit être facilitée dans les cas avérés de déplacements fréquents mais ne saurait devenir le mode habituel de scolarisation des adolescents. Il conviendrait qu'au niveau départemental soient étudiées des solutions d'appui au travail induit par ce mode de scolarisation.

Dans l'enseignement professionnel, le développement de l'offre de formation en certificat d'aptitude professionnelle (CAP) en lycée professionnel, qui permet de mieux prendre en compte l'hétérogénéité des publics accueillis par la mise en place de cursus de formation de durée variable (un an à trois ans), constitue une possibilité de scolarisation intéressante pour ces élèves. On mettra par ailleurs à profit les dispositifs prévus pour les élèves n'ayant qu'une faible maîtrise de la langue orale, de la lecture et de l'écriture.

Des possibilités sont également offertes par l'enseignement à distance. Le centre national d'enseignement à distance assure en effet la préparation de quelques CAP et BEP (domaine général et partie théorique du domaine professionnel) mais il serait sans doute utile qu'une aide soit apportée aux jeunes pour la recherche de lieux de stages.

Les actions engagées **dans le cadre de la mission générale d'insertion des jeunes** peuvent aussi contribuer aux objectifs de qualification. Certaines modalités devraient être plus particulièrement mobilisées : les formations intégrées qui permettent de préparer en un an des jeunes à l'apprentissage (regroupements, stages encadrés) puis de les accompagner pendant les deux ans de contrat, les actions contre le décrochage scolaire avec aide des animateurs MGI dans les lycées professionnels ou les préparations spécifiques au CAP assurées à part égale entre le lycée professionnel et le lieu de stage.

2 - L'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE

Les enfants des familles qui voyagent, même quand elles sont sédentarisées pour une grande partie de l'année, présentent des besoins spécifiques variés auxquels il convient de répondre par une variété de solutions, qui prennent appui sur les dispositifs de droit commun.

Pour organiser et suivre de manière cohérente l'action en faveur des enfants du voyage ou de familles non sédentaires pour raisons professionnelles, il importe d'instituer un **coordonnateur départemental** auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Ce coordonnateur départemental assurera la liaison avec les divers services de l'État, les centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV), mais aussi avec les associations et les divers partenaires concernés par cette question.

Il sera le représentant privilégié de l'éducation nationale pour la commission consultative départementale relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, chargée de prévoir les possibilités de scolarisation, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, en liaison avec l'implantation des aires permanentes d'accueil dans le cadre d'un schéma départemental. Il est en effet essentiel que les services de l'éducation nationale travaillent de façon régulière et en étroite collaboration avec cette commission pour assurer l'accès à l'école pour les enfants de ces familles, qu'elles soient de passage ou participent à de grands rassemblements. L'information en continu qui en résulte permet de prendre en compte l'évolution des besoins au moment de l'élaboration de la carte scolaire, ou de répondre avec souplesse à ceux qui pourraient se révéler en cours d'année.

Sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ce correspondant aura pour tâche d'animer et coordonner l'ensemble des actions concernant la scolarisation des enfants de familles non sédentaires, en particulier dans les domaines suivants :

- **la prise en compte des arrivées d'élèves** de familles non sédentaires en cours d'année scolaire, avec l'organisation de l'accueil et de l'inscription, la mise en place d'aides aux équipes pédagogiques et aux élèves. Pour ce faire, la collaboration avec les inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré et avec les chefs d'établissement devra lui assurer une bonne connaissance de toutes les actions conduites, ainsi que des flux de population scolaire. Les relations avec les partenaires locaux, les maires en particulier (qui, pour les enfants des forains ou des gens du cirque, peuvent prévoir la scolarisation des enfants dès la demande d'emplacement) doivent lui permettre de disposer de l'information en temps utile pour anticiper dans la préparation de l'accueil aussi souvent que possible ;

- **la continuité de la scolarité de ces élèves**, surtout lors du passage d'une structure à une autre : une coopération sera instaurée avec les équipes de circonscription et les principaux de collège pour la liaison école-collège, avec le secrétariat des commissions de circonscription du second degré (CCSD) chargées de l'orientation et de l'affectation en SEGPA, avec les services d'orientation pour le passage collège/LEP. À la demande de l'inspecteur d'académie, il pourra être chargé du suivi des demandes d'inscription auprès de l'enseignement à distance pour les jeunes du voyage ;

- **l'organisation d'actions de formation initiale et continue** des différentes catégories de personnels : on veillera en particulier à soutenir les enseignants qui accueillent des enfants du voyage par des actions très adaptées à leurs besoins. Par la mise en réseau des expériences et des pratiques locales, la mise à disposition de ressources et d'informations bibliographiques, les réponses aux problèmes communs doivent pouvoir être aisément partagées ;

- **le dialogue avec les familles et avec les partenaires du système éducatif** ; il veillera à faire réaliser et diffuser des outils d'information simples et adaptés aux situations locales. Des plaquettes de présentation de l'école distribuées sur les aires de stationnement et aux associations, l'utilisation de documents relatifs à la scolarisation des enfants des familles tsiganes et voyageurs, produits par l'office national d'information sur les enseignements et

les professions (ONISEP), pourraient utilement aider au dialogue avec les familles et à l'information des gestionnaires d'aires d'accueil et des associations.

Les anciens CEFISEM devenus centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV) voient leurs missions en direction des enfants du voyage confortées. Ils seront naturellement associés étroitement à l'ensemble de ces actions, en particulier dans le domaine des aides aux établissements scolaires et des actions de formation.

Le coordonnateur départemental établira, chaque année, un bilan de la scolarisation des enfants de familles non sédentaires et des actions de toute nature conduites pour améliorer à la fois l'accueil et l'efficacité de la scolarisation. Ce bilan sera présenté et discuté en comité technique paritaire.

Le présent texte **abroge** la circulaire relative à la scolarisation des enfants de familles sans domicile fixe en date du 9 novembre 1970.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Circulaire n° 2002-102 du 25 avril 2002

Relative aux missions et organisation des CASNAV

Source : <http://www.education.gouv.fr/bo/2002/special10/som.htm>

MISSIONS ET ORGANISATION DES CENTRES ACADÉMIQUES POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV)

C. n° 2002-102 du 25-4-2002

NOR : MENE0201121C

RLR: 515-0 MEN - DESCO A1

Texte adressé aux rectrices et aux recteurs d'académie

□ Créés en 1975, les centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants (CEFISEM) ont vu leurs missions et leur organisation redéfinies par la circulaire du 9 octobre 1990.

Dans les années 1990, ils ont été associés à la prise en charge de nouveaux besoins : accompagnement du développement des zones d'éducation prioritaire, prévention de la violence, actions partenariales et réponses à des besoins éducatifs spécifiques. Ces infléchissements ont été rendus possibles dans une période où les nouveaux arrivants en France étaient moins nombreux et les efforts à réaliser en faveur de leur intégration scolaire moins importants. Depuis quelques années, la tendance s'est inversée et des évolutions notoires sont constatées : les jeunes qui arrivent de l'étranger sont plus nombreux, souvent plus âgés et certains d'entre eux n'ont eu que peu ou pas de scolarité antérieure. Ces nouvelles données à elles seules justifient que les CEFISEM se consacrent en priorité à faciliter l'intégration scolaire des nouveaux arrivants dans les établissements et les écoles en accompagnant les personnels d'éducation et d'enseignement. Par ailleurs, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage conduit à la mise en place de nouvelles aires de stationnement et, en conséquence, crée des conditions plus favorables à une amélioration de la scolarisation des enfants du voyage.

Qu'il s'agisse des enfants et des jeunes nouvellement arrivés en France ou de celle des enfants du voyage, les circulaires qui organisent leur scolarisation sont actualisées. Il convient de préciser les attentes à l'égard des CEFISEM dont la situation actuelle reflète une grande hétérogénéité. Il s'agit aujourd'hui de recentrer leur action dans un domaine essentiel : l'aide à l'intégration des élèves nouvellement arrivés en France et des enfants du voyage, à et par l'école. Pour cela, l'action des CEFISEM doit être dirigée en priorité vers les personnels d'enseignement et d'éducation susceptibles d'accueillir et de scolariser ces élèves, et notamment les enseignants qui exercent en classe d'initiation (CLIN) et en classe d'accueil (CLA) et qui peuvent accueillir également des élèves de plus de 16 ans.

Un tel cadrage des fonctions de ces centres conduit à modifier leur nom et à clarifier leur positionnement institutionnel. Ces centres s'appellent désormais : centres pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV) et sont placés auprès des recteurs.

Le présent texte remplace et abroge la circulaire n° 90-270 du 9 octobre 1990 modifiée par la note du

17 décembre 1990. Il précise les missions et l'organisation des CASNAV à compter de la rentrée 2002.

1 - MISSIONS DES CASNAV

L'activité des CASNAV doit être recentrée sur l'accompagnement de la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages scolaires et des enfants du voyage : de l'organisation de l'accueil à l'intégration pleine et entière de ces élèves dans les classes ordinaires, les personnels des CASNAV apportent une aide aux équipes pédagogiques et éducatives et une contribution déterminante à la mise en place des moyens dont le système s'est doté ; ils constituent par ailleurs une instance de médiation et de coopération avec les familles et avec nos partenaires.

Ce recentrage signifie clairement qu'il convient de ne pas confondre deux problématiques très souvent assimilées : celle de l'intégration scolaire des populations aux caractéristiques particulières dont il est question ici et celle des zones et réseaux d'éducation prioritaire. L'implantation des classes spécifiques pour les élèves nouveaux arrivants, l'accueil des enfants du voyage sont l'affaire de tous et ne doivent pas être associés aux seuls ZEP et REP.

1.1 Les CASNAV sont des centres de ressources pour les écoles et les établissements

Les personnels des CASNAV contribuent à l'élaboration des réponses pédagogiques adaptées aux situations, très variées, des écoles et établissements qui accueillent des élèves nouvellement arrivés ou des enfants du voyage. Par des conseils et une aide pédagogique aux équipes enseignantes dans les écoles et les établissements, par des actions de formation, par la diffusion de documents pédagogiques ou autres ressources, ils facilitent l'accueil et la prise en charge pédagogique des élèves dont la maîtrise du français et les connaissances antérieures peuvent être variées et souvent en décalage par rapport à celles des élèves du même âge. Ainsi, leur principal champ d'intervention doit demeurer la maîtrise de la langue française et des apprentissages.

Par leur connaissance du terrain académique et des projets qui s'y développent, ils sont à même de créer des réseaux entre les enseignants des classes spécifiques et plus largement entre des équipes qui traitent de problématiques identiques.

Ils constituent des centres de documentation spécialisés sur la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage et de familles non sédentaires et aide à l'élaboration et à la mutualisation des outils pédagogiques.

Ils interviennent dans la formation continue dans le cadre du plan académique de formation et de ses volets départementaux. Ils constituent un partenaire privilégié des instituts universitaires de formation des maîtres dans le cadre de la formation initiale des enseignants du premier degré, du second degré et des conseillers principaux d'éducation. A ce titre, ils apportent à la formation initiale une contribution tout à fait originale, fondée tout autant sur une expertise particulière que sur la connaissance du terrain de l'académie et des réponses variées qu'une même situation peut susciter.

1.2 Les CASNAV sont des pôles d'expertise pour les responsables locaux du système éducatif

Les personnels des CASNAV, par la collaboration qu'ils entretiennent avec les chefs d'établissement et les équipes de circonscription du premier degré, mais aussi avec les services des inspections académiques et des rectorats, avec les centres d'information et d'orientation, avec la mission générale d'insertion, capitalisent l'information nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique académique en faveur de l'intégration des nouveaux arrivants et des jeunes voyageurs. Ils actualisent les données sur les effectifs des classes spécifiques ; ils mettent en évidence les besoins liés à des demandes insatisfaites ou à des arrivées prévisibles (dans le cadre des regroupements familiaux, de stationnements durables ou de rassemblements ponctuels, etc.). Ils analysent et font connaître les besoins en formation et en outils pédagogiques des personnels titulaires de classes spéciales et des équipes qui prennent en charge les élèves concernés. Ils concourent à une meilleure connaissance des parcours scolaires des élèves, en coordonnant des suivis de cohortes dans les départements. Ils apportent leur contribution à l'évaluation des dispositifs d'accueil et d'intégration.

À la demande du recteur ou des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, ils représentent ces responsables du système éducatif dans les instances partenariales, notamment sur les plates-formes d'accueil, et participent aux plans départementaux d'accueil des nouveaux arrivants et aux commissions consultatives départementales relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.3 Les CASNAV sont des instances de coopération et de médiation avec les partenaires institutionnels et associatifs de l'école

Au service de la réussite du projet scolaire des enfants et des jeunes accueillis dans l'école, les personnels des CASNAV en facilitent d'abord la possibilité par la création de conditions favorables à l'accueil qui s'appuient sur une information complète des familles et des associations qui interviennent auprès d'elles.

Interfaces entre l'éducation nationale et d'autres services ou réseaux de ressources locales, ils sont à même d'informer nos partenaires, de réguler des relations et de coopérer avec les interlocuteurs compétents dans la perspective d'une résolution collective des problèmes souvent complexes. Experts dans leur domaine, ils peuvent répondre à des demandes d'information, élaborer et animer des formations en partenariat auprès des acteurs nombreux et divers qui œuvrent dans le même domaine (élus et employés des collectivités territoriales, travailleurs sociaux, éducateurs, membres d'association).

2 - ORGANISATION

2.1 Un pilotage académique renforcé

L'existence institutionnelle des CASNAV liée à leur inscription comme service dans l'organigramme académique, comme le préconisait la circulaire de 1990 pour les CEFISEM, doit devenir effective dans toutes les académies. La composition de ce service académique est fonction des besoins locaux dans les deux domaines centraux de son activité ; le recteur décide le cas échéant de la création d'antennes départementales.

Dans les académies où n'existait pas de CEFISEM, le recteur jugera de la pertinence de créer un CASNAV.

Là où les CEFISEM ont été assimilés à des centres académiques de ressources pour l'éducation prioritaire (CAREP), on veillera à préciser des missions distinctes pour CASNAV et CAREP, sans exclure des collaborations et une mutualisation des ressources en fonction des besoins de l'académie.

Le recteur arrête et impulse la politique académique relative à l'intégration scolaire des enfants et des jeunes nouvellement arrivés en France ou issus de familles du voyage ; il présente au comité technique paritaire académique, invité à en discuter, le programme d'action qui en résulte - et dont le CASNAV est un acteur clé. Il s'appuie sur un groupe de pilotage qui réunit des responsables locaux et leur associe, en tant que de besoin, des universitaires susceptibles d'apporter des éclairages sur les questions à traiter. Il désigne un correspondant académique qui anime et organise le travail du groupe académique de pilotage. Ce correspondant académique est l'interlocuteur privilégié du CASNAV ; il assure la communication avec les responsables académiques et départementaux et les informe des situations qu'il est amené à connaître.

Le groupe académique de pilotage est informé du bilan annuel d'activités du CASNAV qu'il discute et à partir duquel il propose des réorientations pour le projet d'activités de l'année suivante. Ce suivi de l'activité du CASNAV doit devenir un vecteur important de sa reconnaissance institutionnelle.

2.2 Une implantation et des moyens d'action opératoires

Le recteur décide de l'implantation du CASNAV, de ses relations avec les responsables académiques de la formation continue et avec l'institut universitaire de formation des maîtres, en concertation avec le directeur de celui-ci. Quel que soit le support administratif, le CASNAV doit disposer de conditions de fonctionnement qui lui permettent de remplir ses missions avec efficacité. Les crédits (fonctionnement, déplacement, documentation), les moyens de rétribution des intervenants extérieurs, etc. sont décidés en fonction du projet d'activités du CASNAV. Le bilan annuel d'activités doit rendre compte de leur utilisation.

2.3 Une équipe pluricatégorielle aux compétences sans cesse actualisées

L'équipe académique des membres permanents du CASNAV ne peut compter moins de trois personnes. Le recrutement peut se faire dans les corps de personnels enseignants, d'éducation, d'encadrement ou d'inspection. Il importe que les pratiques et les formations antérieures soient diversifiées et adéquates aux besoins locaux ; à ce titre, on valorisera l'expérience acquise dans des classes d'initiation ou d'accueil. Les commissions paritaires sont consultées sur les recrutements. Des collaborateurs à temps partiel ou occasionnels peuvent être adjoints à cette équipe permanente en fonction des actions à conduire.

Les membres du CASNAV sont évalués à titre individuel comme les autres personnels des corps auxquels ils appartiennent ; cette évaluation tient compte des conditions spécifiques de travail et des objectifs assignés au CASNAV par le recteur.

Compte tenu de l'importance de leur rôle en matière de conseil et d'information pédagogiques et en matière de formation, les besoins spécifiques en formation des membres des CASNAV doivent conduire à inscrire au cahier des charges de la formation continue des propositions de dispositifs de formation adaptés ; on encouragera des actions interacadémiques qui rassemblent un nombre raisonnable de participants et contribueront utilement à la mutualisation des expériences, des études et des ressources.

La nécessaire communication entre les CASNAV pour la production d'outils s'établira avec l'aide du centre national de document pédagogique et son département Ville-École-Intégration (CNDP/VEI) et de son site internet.

Les CASNAV doivent, plus encore que ne l'étaient les CEFISEM, être connus et bien repérés par tous les directeurs d'école et chefs d'établissement, par les inspecteurs de toute spécialité. Il importe que leurs conditions de fonctionnement permettent de renforcer l'efficacité de leur contribution spécifique et essentielle à la mission qui incombe à l'École, lieu déterminant de l'intégration sociale par l'accès à la maîtrise de la langue nationale, par la connaissance de la culture et des institutions de notre pays, par la reconnaissance des valeurs qui fondent le vivre ensemble et, à terme, par l'accès à une qualification, gage d'insertion.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation
Le directeur du Cabinet
Christian FORESTIER

Annexe I

DISCOURS D'OUVERTURE DE MONSIEUR JACK LANG, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, AUX JOURNEES NATIONALES D'ETUDE ET DE REFLEXION SUR LA SCOLARISATION DES ELEVES NOUVELLEMENT ARRIVES EN FRANCE - 29 MAI 2001

Mesdames, Messieurs,

Je suis particulièrement heureux d'ouvrir ces journées d'études et de réflexion consacrées à la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France - ceux que l'on appelle en général "primoarrivants" et que personnellement, je préfère nommer, tout en laissant la liberté à l'imagination sémantique, "nouveaux arrivants". Le sujet est d'importance et d'actualité : depuis deux ans, leur arrivée en France se fait plus massive et plus continue. Les besoins sont pressants, de réflexion, d'échange et d'harmonisation des pratiques, de clarification de nos objectifs dans ce domaine comme dans celui de la formation des enseignants qui s'y consacrent. C'est tout le sens de ces journées, attendues, je crois, depuis longtemps.

C'est en effet la première fois depuis 1989 que le ministère de l'éducation nationale réunit les personnels en charge de ce volet important et hautement significatif de son action : inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale et de l'orientation, instituteurs et institutrices de classes d'initiation du 1er degré, professeurs de classes d'accueil du 2ème degré, formateurs des centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants, les CEFISEM, responsables des missions générales d'insertion. Bien entendu, l'absence de rencontres nationales ou d'impulsion ministérielle, durant ces douze dernières années, n'a pas empêché le travail quotidien des enseignants dans les classes, son suivi attentif par les inspecteurs de l'éducation nationale, l'organisation de stages de formation par les CEFISEM, la réflexion des uns et des autres alimentée notamment par la voie des publications du CNDP.

Nous avons même pu assister à un foisonnement d'initiatives, en particulier dans la conduite des classes d'initiation et des classes d'accueil, dans la recherche de liaisons plus fortes avec les classes du cursus ordinaire, dans l'élaboration de documents pédagogiques, d'outils d'évaluation des connaissances et du niveau scolaire des nouveaux arrivants pour mieux organiser leur insertion dans l'École.

Oui, de nombreuses avancées ont eu lieu ici ou là, qu'il convient de recenser, de faire connaître, de valoriser, d'offrir à la réflexion de tous. C'est aussi l'objet de ces deux journées ; les trois ateliers prévus, dès cet après-midi, doivent précisément permettre une expression et une information denses qu'il conviendra, par la suite, d'organiser, de mettre en forme et de diffuser. Les actes de ces journées seront publiés.

Ils marqueront une étape dans la conduite d'une action que je considère comme l'une des plus nécessaires, des plus exigeantes et des plus nobles de notre école républicaine, au fondement même de sa mission.

1 - UNE MISSION HISTORIQUE DE L'ECOLE QU'IL FAUT POURSUIVRE ET ADAPTER

Tout au long du siècle écoulé en effet, l'école a accueilli des enfants venus de l'étranger et a joué un rôle essentiel dans la formation personnelle et l'intégration sociale de nombre d'entre eux. Si tant d'hommes ou de femmes, connus ou inconnus, sont devenus citoyens de la France, et d'une certaine manière citoyens de l'universalité, c'est parce que l'école républicaine est ce creuset de l'intégration.

Ainsi le grand sociologue Edgar Morin rappelle-t-il, dans un article écrit, il y a une dizaine d'années, à quel point l'école française a forgé sa personnalité :

"Fils d'immigré, c'est à l'école et à travers l'histoire de France que s'est effectué en moi un processus d'identification mentale. Je me suis identifié à la personne France. J'ai souffert de ses souffrances historiques, j'ai joui de ses victoires, j'ai adoré ses héros, j'ai assimilé cette substance qui me permettait d'être en elle, à elle, parce qu'elle intégrait à soi non seulement ce qui est divers et étranger, mais ce qui est universel". (1)

À l'unisson des propos d'Edgar Morin, nombreux sont les témoignages d'anciens "nouveaux arrivants" qui disent leur gratitude vis-à-vis de l'école et de leurs enseignants : je pense à celle qu'exprime le chercheur et écrivain Azouz Beggag, auteur du beau livre *Le gône du Chaaba* ou encore au cardiologue Salem Kacet auteur d'un livre autobiographique, *Le droit à la France*. Chez les plus anciens, l'écrivain Cavanna n'a pas de mots assez amoureux pour vanter sa chère "communale" ; lui qui parlait piémontais à la maison va même jusqu'à dire que "la langue maternelle, au fond, c'est la langue de l'école".

L'école en effet est bien ce creuset de l'intégration, ce socle, ce ciment que d'aucuns révèrent en des termes qui disent simplement la reconnaissance.

Il faut l'affirmer nettement : si l'école a effectivement pu jouer ce rôle et si elle peut et doit, aujourd'hui encore, continuer à l'assurer, ce n'est pas par une sorte de réflexe mécanique mais par effet de volonté : parce que les professeurs croyaient et croient toujours en la nécessité de cette intégration culturelle et sociale.

Car l'intégration ne se décrète pas ; elle ne va pas de soi. "Il n'y a pas de fatalité de l'intégration" dit Patrick Weil que nous entendrons tout à l'heure. Produit d'une volonté, elle doit être facilitée par la loi, par l'existence de structures, par la bienveillance, la

vigilance de la société d'accueil et tout particulièrement par l'école, ce lieu singulier où, selon le mot de l'historien Antoine Prost, "la société se saisit des enfants".

2 - QUELLES MESURES SPECIFIQUES POUR CETTE INTEGRATION ?

À compter de 1970, plusieurs mesures spécifiques ont été instituées pour favoriser la scolarisation des nouveaux arrivants :

Première mesure : la création des classes d'initiation (CLIN) pour élèves non-francophones dans les premier et second degrés.

Avant même la parution en 1970 de la circulaire officialisant leur création, la première CLIN a été ouverte dès 1965 en région parisienne, à Aubervilliers.

Seconde mesure : la mise en place des enseignements de langues et cultures d'origine (ELCO) pris en charge par huit pays d'origine des immigrés dans le cadre d'accords bilatéraux avec la France. **Troisième mesure** : la création, à partir de 1975, des centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants - les CEFISEM.

Il me semble que, quelque trente années plus tard, il nous faut lucidement, sereinement, interroger le bien-fondé de ces mesures spécifiques, en dresser un bilan précis, qualitatif et quantitatif. Ce sera notamment l'objet des interventions à venir de M. Cytermann, directeur de la programmation et du développement et de Mme Bouysse, de la direction de l'enseignement scolaire.

Enfin, compte tenu des situations concrètes constatées depuis deux ou trois ans sur le terrain, il nous faut préciser nos objectifs et avancer de nouvelles perspectives.

Je souhaiterais en dire dès à présent quelques mots en énonçant, pour commencer, trois principes directeurs :

a) Il convient de distinguer, dans la scolarisation des nouveaux arrivants, ce qui relève - ou doit relever - de l'action publique et ce qui revient à l'initiative privée, tout particulièrement à celle des parents ;

b) Il nous faut également clairement préciser ce qui appelle des actions spécifiques et ce qui est de l'ordre du droit commun ;

c) Dans le cas d'actions spécifiques, nous devons veiller à leur mise en œuvre en cohérence avec le droit commun et éviter les risques de marginalisation, de ghettoïsation, en les chevillant au fonctionnement régulier de l'institution scolaire.

3 - TOUT FAIRE POUR UNE ACQUISITION RAPIDE ET SOLIDE DE LA LANGUE FRANÇAISE

S'il est une mesure qui se justifie encore pleinement aujourd'hui, c'est bien celle qui consiste à créer les conditions optimales pour l'apprentissage et la maîtrise du français, à l'oral comme à l'écrit, par les élèves nouveaux arrivants. Cela passe notamment par l'existence de classes d'initiation et de classes d'accueil, mais aussi par des actions particulières de soutien pour les élèves qui ont été antérieurement scolarisés et qui peuvent directement intégrer une classe du cursus ordinaire. C'est aussi le cas des plus jeunes, en âge de fréquenter l'école maternelle voire le cours préparatoire, qui, immergés dès leur arrivée dans un "bain de langage" au milieu de leurs petits camarades, maîtriseront bien vite la langue française sans la médiation d'une classe d'initiation. Ce qui rassemble en effet tous ces élèves, c'est d'être accueillis dans une langue qu'ils ne parlent pas. Cette langue du pays hôte, c'est la langue dans laquelle ils vont poursuivre leurs études, mais c'est aussi celle qui va leur permettre de s'orienter dans un nouvel espace qui ne peut être conquis sans elle.

La langue, c'est bien en effet ce territoire sur lequel je me déplace, hors des frontières duquel je ne peux plus comprendre ni être compris. J'ose dire, sans vouloir pour autant soulever une polémique, que la phrase de Cioran, dont j'entrevois les limites, doit être présente à notre esprit, "On n'habite pas un pays, on habite une langue". On pourrait dire également que l'on est habité par une langue. Je poursuivrai la métaphore en indiquant que la langue est notre maison commune. Si, dans cette république commune que nous construisons patiemment, la maison commune qu'est la langue n'est pas accessible à certains d'entre nous, qu'on ne vienne pas par la suite s'étonner lorsque certains de ces enfants, devenus adultes, se sentent écartés, mutilés, exclus et parfois dans une situation de révolte et de rébellion contre notre système.

Gao Xingjian, prix Nobel de littérature en 2000, reprend presque mot pour mot la même idée : "Mon véritable pays, c'est la langue française".

Je le dis avec d'autant plus de force que des propos stupéfiants sur les autres langues ont été tenus. Il est indispensable que nous affirmions clairement que parce qu' 'elle exprime notre pensée commune, la langue nationale est la colonne vertébrale qui donne sens à notre existence et autour de laquelle s'organisent les savoirs et les activités. Chaque savoir, chaque discipline, doit apporter sa contribution à la connaissance et à la maîtrise de notre langue nationale. Nous ne pouvons dialoguer, ni agir sans elle. Cette langue, en France, c'est le français.

Un débat naturellement légitime, s'est instauré sur les langues, régionales ou étrangères, que nous souhaitons enseigner dès l'école primaire. Je suis convaincu que le combat pour les langues est un et indivisible. Quant on croit à l'importance, au mystère, à la magie et à la beauté de la langue, alors on se bat pour la langue nationale, mais on ne doit écarter aucune initiation à d'autres langues. Au demeurant, notre langue nationale doit tellement aux autres langues, elle a fait son miel de tant de mots et expressions venus des quatre

coins du monde, qu'il est bien naturel de l'offrir en partage. Dès lors, il faut aussi savoir, par notre hospitalité, rendre grâce à ceux qui ont enrichi notre langue par leurs mots, leurs musiques, leurs traditions et leurs cultures sans oublier que l'accès à la connaissance de la langue de la société d'accueil est le premier principe d'hospitalité que celle-ci se doit d'offrir à l'étranger qui arrive.

C'est dans cette langue, dorénavant, qu'il pourra pleinement accéder à sa nouvelle vie, que ses droits et ses devoirs seront désormais énoncés.

Lui permettre d'être chez lui dans la langue française, c'est faire le pari généreux de son devenir citoyen.

Aujourd'hui, ce pari concerne de plus en plus de jeunes, surtout dans le second degré.

Certaines académies comme celles d'Aix-Marseille, de Montpellier, de Paris, Créteil ou Versailles, ont vu le nombre de ces élèves augmenter sensiblement. En Ile-de-France, c'est une augmentation de 50 % des élèves qui a été constatée l'année dernière.

Dans le seul département de Seine-Saint-Denis, le nombre des classes d'accueil de collège est passé de 20 classes en 1998, à 40 aujourd'hui, sans compter les dix classes ouvertes en lycées professionnels et en lycées d'enseignement général. À Paris, pour la même période, leur nombre a augmenté, dans les collèges, de 39 à 52 classes.

Aujourd'hui, ce sont 1 264 structures de l'éducation nationale qui accueillent près de 25 000 élèves. Un long chemin a donc été parcouru depuis 1970, date de la première circulaire où on n'en dénombrait qu'une centaine. En trente ans, le dispositif s'est diversifié et étendu, les problématiques se sont affinées, mais, nos exigences s'étant affirmées, il nous reste encore des défis à relever. Les nouveaux arrivants n'ont en effet pas tous le même passé scolaire.

Quand ils ont été bien scolarisés dans leur pays d'origine et sont non-francophones, ils intègrent une classe d'accueil de collège. Aux plus de seize ans, de nombreuses classes en lycée et en lycée professionnel sont aujourd'hui ouvertes.

D'autres n'ont jamais ou pratiquement pas été scolarisés avant leur arrivée en France bien qu'ils aient l'âge d'être collégien ou lycéen. Ces élèves arrivent de plus en plus âgés, à la limite de l'obligation scolaire, parfois seuls. Pour eux l'itinéraire de formation est plus difficile, plus complexe à concevoir. À ceux qui sont âgés de plus de seize ans, la mission générale d'insertion de l'éducation nationale et les GRETA proposent des actions de formation : entre autres, des cycles d'insertion professionnelle par alternance (CIPPA) sont organisés pour ces jeunes non francophones. Malgré cet effort, tous les besoins ne sont pas encore couverts. Notamment, faute de places, des élèves d'âge scolaire, encore en trop grand nombre, attendent de longues semaines avant de rejoindre leur établissement d'affectation. Pourtant, pour tenir ses promesses, l'intégration scolaire doit pouvoir intervenir rapidement. Faute de quoi les risques de marginalisation voire d'échec scolaire sont réels.

Dans plusieurs académies fonctionnent déjà des cellules d'accueil qui permettent d'évaluer les connaissances de ces jeunes et de les orienter vers les structures adéquates. En tenant compte du temps nécessaire à cette évaluation par les services compétents, je demande que tous les efforts soient entrepris dans les académies pour ne pas dépasser un délai raisonnable d'un mois entre le moment de la demande de scolarisation et l'arrivée effective de l'élève dans la classe de rattachement.

Les principales académies concernées se posent également la question de savoir si l'on doit encore ouvrir de nouvelles classes d'accueil. Sans doute conviendrait-il de réfléchir à un dispositif plus souple qui, tout en ne sacrifiant rien à l'exigence et à la qualité de l'enseignement qui y serait dispensé, favoriserait l'intégration la plus rapide possible de ces élèves dans les classes du cursus ordinaire. L'erreur consisterait en effet à maintenir trop longtemps ces élèves dans des structures spécifiques, à les y enfermer en quelque sorte. Car, si le français est la carte d'accès aux autres disciplines et savoirs, il ne faut pas faire de sa maîtrise parfaite, un préalable infranchissable à leur intégration dans les classes du cursus ordinaire. Je sais que le sujet sera abordé pendant ces journées. Certes, je suis bien conscient que, conjugués, tous ces facteurs ne facilitent pas la tâche des responsables académiques et des enseignants chargés de scolariser ces nouveaux arrivants. Mais, pour bousculé qu'il soit quelquefois, le système éducatif n'est pas démuné pour y faire face. Simplement, pour être pleinement efficace, il ne peut agir seul.

La mobilisation conjointe des services de l'État et des collectivités locales est absolument nécessaire. Il faut la développer.

Voici peu, d'ailleurs, l'accueil et la scolarisation dans des délais extrêmement rapides des jeunes kurdes arrivés dans les conditions que chacun connaît, a été de ce point de vue exemplaire. Et quelle plus belle marque de reconnaissance que les applaudissements des enfants qui, à Modane, ont salué l'arrivée des professeurs dans les classes ? Il en sera question demain, je crois, au cours d'une table ronde.

De même, voici deux ans, l'office des migrations internationales (OMI) a mis en place des "plates-formes d'accueil" destinées notamment à préparer la venue des enfants dans le cadre du regroupement familial. Dans plusieurs départements, des représentants de l'éducation nationale y participent ; ce sont souvent des formateurs des CEFISEM. Je ne peux que souhaiter la généralisation de cette pratique.

C'est en effet pour eux l'occasion de rencontrer pour la première fois les familles et de leur donner des informations sur le système scolaire français, sur les modalités d'inscription de leur enfant de même que sur les cours de français pour adultes, qu'on serait sans doute bien avisés de développer davantage aujourd'hui.

Par endroits, d'autres questions se posent qui dépassent également la stricte compétence de l'éducation nationale. Ainsi en est-il de l'accumulation, dans certaines communes ou départements, de trop nombreuses difficultés. Il s'agit d'une question d'aménagement du territoire, qui réclamerait des solutions radicales. Il n'est pas normal que dans un pays de justice, ce soit souvent les mêmes populations, les mêmes communes et les mêmes départements, qui aient à subir les plus grandes difficultés sociales et humaines qui ne facilitent pas notre mission d'éducateurs. Nous pouvons apporter des réponses à cette exigence de solidarité, car celle-ci n'est pas suffisamment satisfaite par notre politique d'aménagement du territoire qui mériterait d'être profondément transformée. Pour cela, je souhaite que des établissements scolaires du 1er et du 2ème degrés qui ne connaissent pas de difficultés particulières, des établissements d'excellence souvent situés dans les centres-villes ou qui, par exemple, possèdent des sections internationales, accueillent eux-mêmes des nouveaux arrivants, qu'il y soit implanté des classes d'accueil et que, là où cela apparaît nécessaire, soit mis au point un système de transport scolaire pour ces élèves. Cela doit pouvoir se faire avec le concours des collectivités locales et la récente convention-cadre établie entre notre ministère, la direction de la population et des migrations du ministère de l'emploi et de la solidarité et le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille permet également de l'envisager. Je sais cette suggestion prête à être appliquée dans quelques académies particulièrement concernées. Pour mémoire, je voudrais rappeler qu'à Paris, cette proposition avait déjà trouvé une application lorsque M. Hussenet, alors directeur de l'académie de Paris, avait créé une classe d'accueil dans le prestigieux lycée Henri IV. Tandis que certains esprits chagrins prédisaient une impossible cohabitation, les résultats furent plus qu'encourageants, positifs, stimulants, tant du point de vue des performances scolaires que des relations entre les élèves.

Malheureusement, des problèmes d'ordre matériel ont entraîné l'arrêt de l'expérience. Mais je souhaite qu'avec l'aide de nos partenaires - dont plusieurs devraient s'exprimer ici même, demain après-midi - elle soit au plus tôt reprise, étendue et concrétisée dans l'ensemble des académies. Il s'agit là d'une illustration parmi d'autres de ce que je souhaite par-dessus tout promouvoir : une école élitaine pour tous !

4 - ENGAGER UNE EVOLUTION PROGRESSIVE, CONCERTEE ET SUIVIE DES ENSEIGNEMENTS DE LANGUE ET CULTURE D'ORIGINE (ELCO)

C'est également dans cet esprit que je souhaite voir évoluer un autre dispositif particulier celui concernant l'enseignement des langues et cultures d'origine.

Vous le savez, il s'agit d'une mesure mise en place, à partir du milieu des années soixante-dix, dans le but d'assurer une meilleure intégration, dans le système scolaire français, des enfants venus de l'étranger, de maintenir un lien avec leur pays natal ou celui de leurs parents, notamment dans la perspective de leur retour. Des accords bilatéraux ont décidé de l'organisation de ces enseignements. Les premiers pays partenaires furent le Portugal en 1973, l'Italie et la Tunisie en 1974, suivis de l'Espagne et du Maroc en 1975, de la Yougoslavie en 1977, de la Turquie en 1978 et enfin de l'Algérie en 1981. Les cours sont assurés par des enseignants recrutés et rémunérés par ces pays qui, après présentation aux autorités françaises par les voies administratives régulières, sont installés par les inspecteurs d'académie.

Réservé initialement aux enfants ayant la nationalité du pays partenaire, cet enseignement s'est, par endroits et pour certaines langues, ouvert à d'autres élèves. Nous nous en félicitons. Mais, il doit être possible d'aller plus loin et, là encore, près de trente ans plus tard, de redéfinir les objectifs et modalités de ces accords.

Nous avons commencé à y réfléchir avec nos partenaires étrangers qui ont récemment accepté de répondre favorablement à ma sollicitation. Mardi dernier 22 mai, au cours d'une réunion marquée par une grande qualité d'écoute, de confiance et par la volonté d'avancer ensemble, j'ai indiqué la voie nouvelle que je souhaite tracer.

Parmi les raisons qui motivent ce désir de rénovation, il nous faut mentionner, en premier lieu, les changements dans les attentes des familles et de leurs enfants : à la deuxième voire troisième génération, ceux-ci peuvent être d'ascendance étrangère, ils n'en sont pas moins français pour la très grande majorité d'entre eux. Devons-nous continuer à les distinguer en leur proposant des cours de langues dites d'origine et en ne les proposant qu'à eux seuls ? Il me semble bien plutôt que le plan de développement des langues vivantes étrangères à l'école offre une occasion sans précédent de donner à ces langues une place plus importante encore, plus conforme à leur rôle de langues de communication et de culture, en concernant un plus grand nombre d'élèves. En second lieu, notre école doit offrir à tous ses élèves la possibilité réelle de tirer bénéfice de leurs atouts, fruits d'un héritage familial autant que de leur parcours personnel. Et ce d'autant que la France a et aura de plus en plus besoin d'habitants, jeunes en particulier, aux compétences

linguistiques affirmées dans des langues diversifiées. Développer ces connaissances répond également à des nécessités économiques ; c'est aussi le gage d'une meilleure compréhension entre les pays, d'échanges culturels et de mobilité des personnes. Installer ces langues dans le concert des langues vivantes I, II et III, contribuera à leur donner un statut plus affirmé dans le système éducatif français. Il s'agit également d'éviter que l'introduction de cette nouvelle discipline à l'école ne se fasse au profit exclusif d'une ou deux langues et de permettre, au contraire, d'élargir, pour tous, les possibilités de choix.

J'ai donc proposé à nos partenaires de mettre en place un plan progressif, concerté et suivi, de transformation des cours de langues et cultures d'origine.

Il ne s'agit pas pour autant de mettre un terme aux enseignements d'ELCO tels qu'ils se déroulent actuellement, hors temps scolaire et sur la base d'un volontariat mutuel. Il s'agit bien plutôt d'examiner, avec nos partenaires, le rythme et les possibilités réelles de l'évolution que j'ai esquissée. Je souhaite que, dès la rentrée scolaire 2001, plusieurs sites soient concernés par une telle transformation.

Cette évolution doit réunir toutes les conditions de réussite, c'est pourquoi elle doit être suivie. Le choix des sites retenus devra répondre à plusieurs exigences de qualification des intervenants, de viabilité des dispositifs mis en place, de la possibilité immédiate de poursuivre l'étude de la langue au collège. Comme pour toutes les langues vivantes enseignées dans les écoles, les maîtres intervenant dans ce cadre recevront une aide sous la forme de stages de formation, d'un accompagnement pédagogique et de visites des corps d'inspection.

5 - REPENSER LES MISSIONS DES CEFISEM

Dans le domaine de la formation des enseignants, il existe aujourd'hui vingt-deux centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants, les CEFISEM.

Leurs modalités de fonctionnement et leur positionnement institutionnel varient d'une académie à une autre.

L'absence de coordination nationale depuis 1989 peut en partie expliquer cette situation.

Les efforts de chaque centre apparaissent parfois isolés ou dispersés ; l'absence d'harmonisation peut alors affaiblir leur action voire entraîner des confusions quant aux objectifs poursuivis. Une coordination est nécessaire. Elle peut, dans un premier temps au moins, se faire par la mise en réseau des CEFISEM sur un site en ligne du ministère. Les échanges d'information et la réflexion pédagogique en seront facilités.

Sur ce dernier point, je souhaite que l'on fasse davantage connaître et que l'on diffuse largement les outils déjà existants. Je pense en particulier au document de français langue seconde issu de travaux du conseil national des programmes. Il vous sera présenté cet après-midi par ses auteurs. À sa suite, il serait de toute évidence utile et nécessaire de conduire une réflexion - ou plutôt de rassembler au niveau national les éléments de réflexion en cours ici ou là - sur les modalités d'apprentissage des disciplines scolaires autres que le français. Il nous faut ainsi concevoir des outils pédagogiques pour les classes d'accueil de collège, en mathématiques, histoire et géographie ou encore en technologie ; nous devons aussi en élaborer pour les élèves n'ayant pas été scolarisés avant leur arrivée en France et pour lesquels nous ouvrons, en collège, des classes d'accueil spécifiques dites CLA-ENSA (classes d'accueil pour élèves non scolarisés antérieurement). Par ailleurs, dans la continuité des journées que nous ouvrons aujourd'hui, l'organisation de rencontres annuelles des CEFISEM, sous forme de stages de formation continue, m'apparaît hautement souhaitable.

Ces rencontres devraient permettre en particulier d'ajuster les missions des CEFISEM, de les préciser en fonction des nouveaux besoins constatés.

Les CEFISEM ont pu naturellement être associés à la mise en place d'actions pédagogiques dans les ZEP ; certains d'entre eux, d'ailleurs, se sont transformés en centres de ressources pour l'éducation prioritaire. Veillons toutefois à ne pas superposer jusqu'à les confondre ces deux problématiques : il faut aujourd'hui affirmer nettement la vocation des CEFISEM à accompagner la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France. Même si, bien sûr, ce suivi et cet accompagnement y sont particulièrement nécessaires, ils ne sauraient se limiter aux seuls établissements des zones d'éducation prioritaire accueillant des nouveaux arrivants.

L'objectif central de l'intervention des CEFISEM doit demeurer l'intégration scolaire des nouveaux arrivants et, pour ces derniers, l'apprentissage du français. C'est bien cela, avant tout, que l'institution scolaire attend d'eux ; c'est ce qui fonde leur singularité et les rend indispensables.

Je souhaite donc que ces deux journées soient mises à profit pour donner un nouvel élan à l'action des CEFISEM.

Plus globalement, mesdames et messieurs, c'est à l'ensemble du sujet qui nous réunit aujourd'hui et sur lequel vous allez continuer à réfléchir et échanger durant deux jours, que je souhaite donner un essor, une dynamique, un souffle renouvelés.

C'est à la fois avec ambition et raison, responsabilité et détermination que j'entends personnellement aborder la question de l'accueil et de la scolarité des nouveaux arrivants. À la croisée de deux des problèmes de société les plus vivement débattus et si souvent

caricaturés - l'école et l'immigration - cette question mérite en effet toute notre attention et notre engagement.

Si la France peut à juste titre s'enorgueillir d'être le pays le plus visité, la toute première destination touristique au monde, elle ne peut, dans le même temps, s'étonner, encore moins s'effaroucher d'attirer à elle des hommes, des femmes et leurs enfants que les conditions économiques ou la situation politique qu'ils éprouvent chez eux, poussent à émigrer.

Elle doit au contraire - et nous devons - organiser leur accueil, vouloir leur intégration.

"Il n'y a pas de culture ni de lien social sans un principe d'hospitalité" nous rappelle opportunément le philosophe Jacques Derrida. Il ajoute : "Pour que celle-ci soit effective il faut en établir les règles". Une maison ouverte à tous les vents est en effet vite inhospitalière.

Partant de l'expérience de tous ceux qui œuvrent quotidiennement dans leur établissement ou dans leur institution, instruits par l'expertise des chercheurs et responsables associatifs dont plusieurs - et parmi les plus éminents - sont présents parmi nous et participeront à vos travaux, il nous faut énoncer clairement, formaliser, instituer tout ce que la "maison-école" se doit de proposer aux nouveaux arrivants.

J'entends que ce soit le meilleur de l'école, de notre école laïque, républicaine. Je souhaite que vous y réfléchissiez durant ces deux journées non pas de façon abstraite et incantatoire mais, au contraire, de manière efficiente et concrète.

Votre réflexion collective inspirera, je l'espère, une redéfinition de nos axes de travail prioritaires dans ce domaine, une refondation de notre ambition commune. En retour, je veillerai à ce que nous vous donnions les moyens de la réaliser.

Je vous souhaite de bonnes et studieuses journées.

(1) "La francisation à l'épreuve. Pour continuer d'intégrer, il faut préserver la France républicaine et universaliste". Le Monde, 1991.

L'intégralité des actes des journées nationales de réflexion sur la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France est paru dans le numéro hors-série n° 3 de la revue Ville-École-Intégration (VEI - octobre 2001).

Un espace sur le site internet du centre de ressources Ville-École-Intégration du CNDP est consacré à la mutualisation et à la mise en ligne d'outils pédagogiques.

Une rubrique "actualité CASNAV" mensuellement mise à jour permettra de signaler les informations émanant de chacun d'entre eux. Elle contribuera ainsi à assurer une meilleure

visibilité et la mise en commun (cycles de formation, colloques, productions diverses, outils pédagogiques, pages web...) des outils d'information et de formation disponibles dans chaque centre.

Centre Ville-École-Intégration

91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Tél. 01 46 12 87 87

<http://www.cndp.fr/ve i/>

Annexe II

CONVENTION-CADRE ENTRE LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, LE MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE ET LE FONDS D'ACTION SOCIALE POUR LES TRAVAILLEURS IMMIGRES ET LEUR FAMILLE (FAS)

relative à la scolarisation des élèves nouvellement arrivés de l'étranger en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages scolaires pour intégrer immédiatement une

classe de cursus ordinaire

UNE CONVENTION-CADRE a été signée entre

Le ministère de l'éducation nationale représenté par

Monsieur Jean-Paul de Gaudemar, directeur de l'enseignement scolaire

Le ministère de l'emploi et de la solidarité représenté par

Monsieur Jean Gaeremynck, directeur de la population et des migrations et

Le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille (FAS) représenté par

Monsieur Olivier Rousselle, directeur

Préambule

Des études récentes ont mis en évidence le fait que les élèves de nationalité étrangère ou nés en France de parents venus de l'étranger ont des performances scolaires équivalentes à celles des autres élèves de même catégorie sociale.

Ce n'est toutefois pas le cas des élèves pour qui l'expérience personnelle de la migration et une scolarisation partielle ou inexistante dans le pays d'origine contrarient souvent le bon déroulement de la scolarité en France.

Des mesures adaptées ont été prises dès les années 1970, pour accueillir et scolariser les élèves nouvellement arrivés de l'étranger en France, sans maîtrise suffisante de la langue française. Depuis, ce dispositif s'est étendu et diversifié à tous les niveaux de la scolarité : classes d'initiation (CLIN) et cours de rattrapage intégrés (CRI) à l'école élémentaire, classes d'accueil au collège, lycée et lycée professionnel (CLA), classes pour élèves non scolarisés antérieurement (CLA-NSA), modules spécifiques dans le cadre de la Mission générale d'insertion (MGI) pour les élèves âgés et préalablement peu scolarisés.

Toutefois, ces dernières années, les services du ministère de l'éducation nationale et ceux du ministère de l'emploi et de la solidarité, dans le cadre des plans départementaux d'accueil constatent des évolutions : les jeunes qui arrivent, tout au long de l'année scolaire, sont plus nombreux et souvent plus âgés, leur scolarisation antérieure est parfois faible et leurs conditions de vie familiale sont plus souvent précaires.

Ces données nouvelles nécessitent de renforcer les moyens liés à la scolarisation ainsi que les actions d'intégration qui accompagnent et facilitent celle-ci.

La présente convention a pour objet de réaffirmer les principes mis en œuvre par l'école pour favoriser la réussite scolaire de ces jeunes et répondre aux nouveaux besoins en renforçant le dispositif d'accueil et de scolarisation.

Considérant que :

- le ministère de l'éducation nationale a pour mission de mettre en œuvre des moyens d'instruction et d'éducation que la nation lui confère au profit des enfants et des jeunes. À cet effet, il assume la responsabilité de l'enseignement ouvert à tous les enfants d'âge scolaire dès lors qu'ils résident habituellement sur le territoire national ;
- l'école est un lieu déterminant de l'intégration culturelle et sociale des enfants nouvellement arrivés en France, et que leur réussite scolaire, liée à la maîtrise de la langue française et à la prise en compte de l'expérience scolaire antérieure, est un facteur essentiel de cette intégration ; qu'à cet effet, la scolarisation de ces élèves, enfants ou adolescents, doit être une priorité.
- une meilleure connaissance de la culture, des valeurs et des institutions françaises par ces élèves et leurs parents, de l'apport des migrations dans la société française par l'ensemble des élèves, peut constituer un facteur positif pour l'intégration des enfants de migrants dans le système éducatif et plus globalement dans la société d'accueil ;
- leur intégration scolaire est essentielle et nécessite un nombre suffisant de structures d'accueil et d'actions significatives qui facilitent leur scolarisation ; qu'à ce besoin s'ajoute celui d'une formation complémentaire ou d'une information en direction des personnels en contact avec ces élèves : enseignants, acteurs du système éducatif, agents des collectivités locales.

Considérant que :

- le ministère de l'emploi et de la solidarité (direction de la population et des migrations) fixe les orientations, pilote et anime le dispositif d'accueil des nouveaux arrivants ;
- dans le cadre du dispositif d'accueil des nouveaux arrivants, le ministère de l'emploi et de la solidarité a demandé aux préfets de mettre en place des plans départementaux d'accueil (PDA) associant tous les services publics et privés concernés et animés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ;
- le plan départemental d'accueil permet d'élaborer en commun un diagnostic des besoins, de rechercher les modalités de réponses appropriées et d'en organiser la mise en œuvre

quand elles ne s'inscrivent pas dans les politiques de droit commun, de coordonner à cette fin l'action des différents partenaires. **Considérant que :**

- le Fonds d'action sociale (FAS) a pour mission de favoriser le soutien à l'intégration et la lutte contre les discriminations en direction des populations immigrées ou issues de l'immigration ;

- son intervention a pour but d'aider à la réalisation des objectifs éducatifs déterminés par les pouvoirs publics au travers du financement d'actions complémentaires à celles de l'école ;

- cette intervention ne se substitue pas aux responsabilités des instances du ministère de l'éducation nationale notamment en matière d'enseignement et de formation d'enseignants ni à celles des collectivités territoriales.

Le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'emploi et de la solidarité, le Fonds d'action sociale affirment leur volonté commune d'agir en complémentarité et conviennent d'une collaboration par cette convention.

Les modalités et domaines de collaboration sont ainsi définis :

Article 1 - Domaines de collaboration

Trois grands domaines de collaboration sont privilégiés :

L'accueil

Tout élève nouvellement arrivé dans le système scolaire français doit pouvoir bénéficier, par les services de l'éducation nationale, d'une évaluation de ses compétences scolaires et de son degré de maîtrise de la langue française en vue d'une orientation qui lui soit la plus favorable et lui permette ainsi d'intégrer, le plus rapidement possible, une classe du cursus ordinaire.

Tout ce qui peut faciliter l'accueil et l'aide à une scolarisation rapide doit être mis en œuvre. À ce titre une identification des besoins des jeunes nouvellement arrivés est, par conséquent, indispensable afin que les différents services de l'État, en liaison étroite avec les collectivités territoriales concernées, puissent apporter des réponses adaptées.

Il est donc important que les services de l'éducation nationale soient présents dans les comités de pilotage des plans départementaux d'accueil et lors des séances collectives de pré-accueil, organisées par l'Office des migrations internationales (OMI) dont l'objectif est de préparer l'arrivée des familles.

Par ailleurs, la production et la diffusion de documents d'information dans la langue première accompagnés de leur traduction en français peuvent contribuer à l'amélioration du premier accueil.

La mise en œuvre d'actions qui facilitent et permettent la scolarisation

Ces actions viseront à renforcer prioritairement l'expression orale et écrite en langue française ainsi qu'une meilleure connaissance de la société d'accueil (de l'école, du quartier, de la ville, des institutions, des usages et codes sociaux).

Elles devront faciliter l'accompagnement par les parents de la scolarisation de leurs enfants en les aidant à acquérir une bonne compréhension du système éducatif. Cette connaissance pourra être favorisée par le recours possible à des services d'interprétariat lors du premier accueil.

Elles viseront également à mettre en œuvre des initiatives évitant la concentration scolaire dans les établissements et les classes, en diversifiant les établissements d'accueil et en facilitant notamment le transport des élèves concernés.

Elles devront également aider à la prise en charge des élèves arrivés en France à l'âge limite de l'obligation scolaire et peu scolarisés dans le pays d'origine afin de leur permettre d'accéder à une formation professionnelle qualifiante.

La formation des acteurs

Le FAS peut, le cas échéant, apporter son soutien et sa participation aux organismes compétents de l'éducation nationale, IUFM, CEFISEM, centre de formation des inspecteurs et personnels d'encadrement, instituts de formation des conseillers d'orientation psychologues, pour élaborer et conduire des modules de formation pour les personnels de l'éducation nationale ; organiser et animer des stages en direction des formateurs du secteur associatif menant des actions périscolaires ; intervenir dans les stages de formation organisés à l'initiative d'associations ; assurer la formation continue des personnels (de cantine, d'entretien, ATSEM) relevant de la responsabilité des communes, par la mise en place de modules centrés sur l'accueil à l'école des élèves nouvellement arrivés en France.

Article 2 - Modalités d'application

À partir des besoins évalués localement, la présente convention - cadre pourra être déclinée dans chaque académie.

Un programme d'actions sera élaboré par les représentants du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'emploi et la solidarité et du fonds d'action sociale, avec les différents partenaires concernés.

Ces actions seront mises en œuvre par les établissements relevant de l'éducation nationale (lycées, collèges, écoles, instituts et centres de formation), des associations, des collectivités ou des établissements publics et seront élaborées dans le cadre de projets et d'objectifs communs.

Article 3 - Suivi et évaluation de la convention

Un comité de suivi de la présente convention est mis en place sur le plan national. Il est composé de représentants des trois directions signataires. Il se réunira au moins une fois par an. Il veillera au bon respect des clauses de la présente convention et mettra en œuvre des modalités de suivi et d'évaluation des actions engagées.

Les services des rectorats, des inspections académiques, des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, des directions régionales du FAS, participant aux plans départementaux d'accueil, pourront signaler au comité de suivi national les éventuelles difficultés liées à l'accueil et à la scolarisation. Une analyse des obstacles rencontrés sera alors conduite afin d'y remédier dans les meilleures conditions.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature.

Fait à Paris, le 7mars 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire Jean-Paul de GAUDEMAR Pour la ministre de l'emploi et de la solidarité et par délégation,

Le directeur de la population et des migrations Jean GAEREMYNCK Le directeur du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille Olivier ROUSSELLE

Circulaire du 14 mai 1999

Relative au renforcement du contrôle de l'obligation scolaire

Source : <http://www.education.gouv.fr/bo/1999/hs3/default.htm>

L'OBLIGATION SCOLAIRE

RENFORCEMENT DU CONTROLE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE

C. n° 99-070 du 14-5-1999

NOR : SCOE9901063C

RLR : 503-1 ; 530-0

MEN - DESCO

Réf. : L. du 28-3-1882 ; L. du 30-10-1886 ; Ord. n° 59-45 du 6-1-1959 ; L. n° 59-1557 du 31-12-1959 ; L. n° 89-486 du 10-7-1989 ; L. n° 98-1165 du 18-12-1998 ; D. n° 99-224 du 23-3-1999

Texte adressé aux recteurs d'académie ; aux préfets de département ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux membres des corps d'inspection ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école.

□ Afin de protéger les enfants en âge scolaire de l'emprise sectaire, le Parlement a adopté en première lecture et à l'unanimité la loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire.

Le législateur a souhaité non seulement encourager la fréquentation scolaire, lutter contre toutes les formes d'abandon scolaire mais aussi veiller à ce que, au nom d'une liberté dans les choix d'instruction, les principes fondamentaux de l'éducation due aux enfants ne se trouvent dévoyés par une instruction sommaire, voire sectaire.

C'est pourquoi, afin de donner à la loi une véritable portée pratique et concrète, il est apparu nécessaire d'affirmer deux principes fondamentaux insérés à l'article 1er de la loi du 18 décembre 1998.

1 - le droit de chaque enfant à bénéficier d'une instruction conformément au préambule de la constitution de 1946 qui garantit l'accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction ;

2 - la priorité, qui est proclamée par la loi, d'assurer l'instruction au sein des établissements d'enseignement.

1 - Le droit de l'enfant à l'instruction

Chaque année, plusieurs milliers d'enfants échappent à l'École de la République.

Trop souvent, ces enfants sont maintenus dans un état d'inculture, d'ignorance, ou pire encore, embrigadés, aliénés, maltraités.

Cette réalité étant inacceptable, il est apparu indispensable de rappeler, en s'appuyant sur les fortes exigences de la Convention Internationale des Droits de l'enfant qui affirme en ses articles 28 et 29 que tous "les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation" visant "à favoriser l'épanouissement de sa personnalité" et "le développement de ses aptitudes mentales et physiques dans toute la mesure de leurs potentialités", le droit de l'enfant à l'instruction en reprenant la définition qui en est donnée à la fois par l'ordonnance du 6 janvier 1959 prolongeant la scolarité obligatoire et par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

C'est ainsi que l'article premier de la loi du 18 décembre 1998 affirme solennellement, dans un premier alinéa, le droit de l'enfant à l'instruction, en ces termes :

"Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances

de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté".

Cette définition est fondamentale : non seulement elle élève le niveau minimal des connaissances au-dessus des seules notions élémentaires d'écriture, de lecture et de calcul requises jusqu'à présent, mais elle introduit également dans l'instruction obligatoire l'exigence d'une éducation propre à garantir l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, les conditions de son autonomie, son ouverture sur le monde qui l'entoure et dans lequel il doit trouver sa place de citoyen libre.

2 - La priorité d'assurer cette instruction dans les établissements d'enseignement

Sans remettre en cause l'instruction dans la famille qui peut répondre à des situations sociales, familiales ou médicales particulières, la loi affirme, pour la première fois, la **priorité donnée à l'instruction dans les établissements d'enseignement**. Il serait, en effet, incompréhensible, en cette fin de XXème siècle où l'obligation scolaire est une conquête, de ne pas affirmer la prééminence de l'école. La liberté des choix ne signifie pas pour autant que tous les choix sont équivalents ou indifférents à l'épanouissement de l'enfant.

* * *

Après avoir affirmé ces principes fondamentaux, la loi définit un **dispositif de contrôle et de sanctions** destiné à garantir le droit de l'enfant à l'instruction, droit reconnu à tout enfant soumis à l'obligation scolaire, c'est-à-dire, aux termes de la loi du 28 mars 1882 et de l'ordonnance du 6 janvier 1959, tout enfant, français ou étranger, résidant en France et âgé de 6 à 16 ans.

C'est d'ailleurs dans le but d'assurer un contrôle effectif des acquis des enfants, que la loi du 18 décembre 1998 a prévu qu'un **décret** fixerait le **contenu des connaissances requis des enfants** instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat.

Le **décret n° 99-224 du 23 mars 1999** a lui-même été approuvé par le Conseil supérieur de l'éducation à l'unanimité de ses membres.

Une adhésion complète s'est donc manifestée autour de ce nouveau dispositif législatif et réglementaire qui illustre la volonté de garantir à chaque enfant l'accès à l'instruction, conformément au préambule de la Constitution.

C'est l'ensemble du dispositif qu'il convient maintenant d'examiner en précisant les modalités des contrôles et des sanctions prévues par la loi du 18 décembre 1998.

Il est, en effet, indispensable que les atteintes au droit à l'instruction soient décelées au plus vite, afin de remédier aux carences dont les enfants sont victimes, de leur permettre d'accéder à un niveau d'instruction satisfaisant, de favoriser leur épanouissement et de s'intégrer dans la vie sociale et professionnelle.

I - LE DISPOSITIF RELATIF À L'INSTRUCTION DANS LA FAMILLE

L'instruction dans la famille, qui fait l'objet d'un régime déclaratif, doit revêtir un caractère exceptionnel, répondant en particulier aux cas d'enfants malades ou handicapés ou à certaines situations particulières.

Elle doit donner lieu à une déclaration préalable ([I.1](#) à [I.3](#)). Elle fera l'objet d'une enquête du maire ([I.4](#)) et d'un contrôle de l'inspecteur d'académie ([I.5](#)). Dans le cas où les résultats des contrôles sont insuffisants, il pourra être exigé, dans les conditions fixées par la loi, que

l'enfant soit inscrit dans un établissement scolaire (1.5.4). En outre, le législateur a aggravé toutes les sanctions pénales applicables (1.6).

1.1 L'obligation de déclaration mise à la charge des personnes responsables de l'enfant soumis à l'obligation scolaire

- Les personnes responsables d'un enfant âgé de six ans dans l'année civile et de moins de seize ans doivent, dès la rentrée scolaire, le faire inscrire dans un établissement scolaire ou déclarer que l'enfant sera instruit dans la famille.

Les personnes responsables, au sens de la loi du 18 décembre 1998, sont : les parents, les titulaires de l'autorité parentale, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la garde à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui de façon continue une autorité de fait.

La déclaration doit indiquer les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant, les noms et prénoms des personnes ayant autorité sur lui et leur adresse, l'adresse à laquelle réside l'enfant, et, si elle est différente de l'adresse de résidence, celle à laquelle est dispensée l'instruction.

Elle doit être adressée :

- au maire de la commune de résidence,
- à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;

Cette déclaration doit être renouvelée chaque année, pendant toute la durée de la période d'instruction dans la famille.

- Dans le cas où un changement dans le mode d'instruction intervient en cours d'année scolaire et que, par exemple, les parents décident d'instruire leur enfant dans la famille, la déclaration doit en être faite, dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus, dans les huit jours qui suivent la modification intervenue.

- De la même manière, tout changement de résidence doit faire l'objet d'une double déclaration aux maires des ancienne et nouvelle communes et à l'inspecteur ou aux inspecteurs d'académie concerné(s) dans un délai de huit jours.

1.2 L'accusé de réception de l'inspecteur d'académie

Lorsqu'il reçoit la déclaration d'instruction dans la famille, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en accuse réception, informant les intéressés des conséquences du choix effectué (cf. modèle en annexe 1), et délivre une attestation d'instruction dans la famille (cf. modèle en annexe 2), qui pourra être présentée à l'organisme débiteur de prestations familiales, conformément à l'article L 552-4 du Code de la sécurité sociale.

1.3 Le défaut de déclaration

- Le constat du défaut de déclaration d'instruction dans la famille impose à l'autorité académique de faire diligenter en urgence un contrôle, le législateur ayant d'ailleurs précisé que l'intervention doit être effectuée dans ce cas précis sans délai. Ce contrôle est effectué selon les modalités prévues ci-après (1.5.2).

C'est pourquoi les maires et les inspecteurs d'académie doivent se rapprocher pour rechercher les situations d'enfants qui n'auraient pas été inscrits dans un établissement scolaire, sans pour autant avoir fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille auprès du maire.

- Parallèlement, l'omission déclarative constituant une infraction pénale doit être signalée au Parquet par toute autorité municipale ou académique qui en aura connaissance. Le défaut de déclaration d'instruction dans la famille prive en effet les maires et les inspecteurs d'académie de la possibilité d'effectuer les enquêtes ou contrôles prévus par la loi pour permettre une détection précoce des anomalies de l'instruction donnée dans la famille et une éventuelle réintégration rapide

de l'enfant dans le système scolaire, ce qui a amené le législateur à aggraver les sanctions en la matière.

C'est ainsi que le défaut de déclaration d'instruction dans la famille auprès de la mairie constitue une contravention de 5ème classe qui fait donc encourir à toute personne exerçant l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue à l'égard de l'enfant une peine d'amende de 10 000 F, prévue par l'article 6 de la loi du 18 décembre 1998.

Le législateur a en effet aggravé les sanctions qui étaient jusqu'alors prévues par le décret

n° 66-104 du 18 février 1966 qui limitait le montant de l'amende à 1 000 F.

Les poursuites pénales peuvent donc être engagées, quelles que soient les raisons du manquement, volonté délibérée d'échapper au contrôle ou simple négligence. S'agissant d'une contravention, l'autorité judiciaire n'a, en effet, pas à caractériser une intention de commettre l'infraction.

Le signalement permettra, le cas échéant, au procureur de la République de diligenter toute investigation sur la situation de l'enfant susceptible d'être en danger, et de mettre en lumière, le cas échéant, des cas de grand dénuement et de détresse sociale.

I.4 L'enquête du maire

Depuis la loi Jules Ferry, il incombe au maire d'établir la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire sur le territoire de sa commune. Cette même loi du 28 mars 1882 confiait au maire le soin de mener "une enquête sommaire" sur les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille "à l'âge de huit ans, de dix ans et de douze ans", "uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille."

- S'agissant de cette enquête, la loi du 18 décembre 1998 a apporté plusieurs modifications essentielles :

- elle n'est plus qualifiée de "sommaire" ;

- elle doit intervenir dès la première année de la période d'instruction dans la famille et dans le cas où cette situation coïncide avec le début de la scolarité obligatoire, dès l'âge de six ans.

- elle doit être renouvelée tous les deux ans, jusqu'à l'âge de seize ans.

- Pour qu'elle soit pleinement efficace, il est souhaitable que la première enquête soit effectuée le plus tôt possible après la déclaration.

En revanche, l'objet de l'enquête n'est pas modifié. Il s'agit d'une enquête à caractère social ne portant pas sur la qualité de l'instruction, qui est de la compétence de l'éducation nationale.

- Ce type d'enquête peut présenter des difficultés pour certaines communes ne disposant pas de services sociaux. Le législateur a d'ailleurs prévu, notamment pour répondre à cette situation, que le représentant de l'État dans le département puisse se substituer au maire pour procéder à l'enquête, y compris à la demande de celui-ci.

Dans le cas où l'inspecteur d'académie constate, à l'occasion d'un contrôle, que l'enquête n'a pas été effectuée, il peut se rapprocher du maire pour savoir quelles sont les difficultés rencontrées et prendre l'attache du préfet.

En effet, si l'enquête du maire n'a pas été effectuée au cours de la première année d'instruction dans la famille ou n'a pas été renouvelée après deux ans, le préfet procède en urgence à l'enquête prévue par la loi.

- Les résultats de l'enquête doivent être communiqués à l'inspecteur d'académie qui pourra en tirer les conséquences pour le choix et la mise en œuvre des contrôles qui lui incombent (cf. I.5).

I.5 Le contrôle de l'instruction dans la famille par l'inspecteur d'académie

I.5.1 Fréquence du contrôle

Il appartient dorénavant à l'inspecteur d'académie de vérifier, **à partir du troisième mois** suivant la déclaration d'instruction dans la famille, que l'enseignement assuré au mineur est conforme au droit de l'enfant à l'instruction. Ce contrôle aura lieu **au moins une fois par an**.

I.5.2 Modalités du contrôle

- **Pour les enfants relevant du niveau primaire**, l'inspecteur d'académie procède au contrôle ou désigne à cette fin des inspecteurs de l'éducation nationale, qui pourront se faire assister en tant que de besoin de personnels des services de santé ou des services sociaux de l'inspection d'académie, de psychologues scolaires.

- **S'agissant des mineurs relevant du niveau secondaire**, l'inspecteur d'académie doit saisir le recteur d'académie, lequel désigne par priorité des membres des corps d'inspection, ainsi que les personnels qualifiés pour les assister (personnels médico-sociaux, conseillers d'orientation-psychologues).

Pour apprécier la qualité et le niveau de l'instruction, les personnes chargées du contrôle pourront s'appuyer, dans la mesure où ils en disposent, sur les résultats de l'enquête du maire ou du préfet, leur permettant de connaître les raisons alléguées pour ce choix d'instruction et l'état de santé de l'enfant.

- La famille peut être informée au préalable de la date du contrôle, du ou des lieux où il se déroulera et des conditions générales, notamment des personnes qui en seront chargées. La loi indique que le contrôle a lieu notamment au domicile des parents. Par cette disposition, le législateur a voulu que ce contrôle ne se déroule pas exclusivement à leur domicile. S'il est primordial de connaître le milieu où évolue l'enfant, il peut être opportun de ne pas circonscrire le lieu de contrôle au seul domicile des personnes responsables de l'enfant, et de permettre à l'enfant de se rendre en un autre lieu où l'évaluation mais aussi la parole peuvent être moins encadrées, plus libres, et la réalité moins aisément masquée.

Le contrôle, qui pourra se dérouler, en totalité ou en partie, en présence ou en l'absence des parents et/ou des personnes chargées de l'instruction, devra nécessairement comporter un entretien avec l'enfant. La ou les personnes qui l'instruisent peuvent également être entendues.

- **En cas d'opposition de la famille** au déroulement du contrôle, on pourra légitimement supposer qu'il y a une situation de danger quant aux conditions de vie et d'éducation de l'enfant. Une telle situation justifie que l'inspecteur d'académie en saisisse le procureur de la République.

I.5.3 Objet du contrôle

Le législateur a souhaité que les exigences du droit de l'enfant à l'instruction soient précisées dans un décret définissant un socle commun des connaissances à acquérir dans le respect des droits de l'Homme et l'exercice de la citoyenneté. Le contrôle de l'instruction dans la famille par l'inspecteur d'académie doit donc se faire en référence à l'article 1er de la loi du 18 décembre 1998 et au décret n° 99-224 du 23 mars 1999, et non pas aux programmes en vigueur dans les classes des établissements publics ou privés sous contrat.

Lors du contrôle, il devra être tenu compte de l'âge de l'enfant, de son état de santé et de la progression globale définie et mise en œuvre par les personnes responsables, en fonction de leurs choix éducatifs, l'objectif étant nécessairement d'amener l'enfant, à l'issue de la période d'instruction obligatoire, à un niveau comparable à celui des enfants scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat. Cette progression s'apprécie au regard de l'évolution des acquisitions qu'elle

organise dans la diversité des domaines abordés et, après le premier contrôle, en référence aux contrôles antérieurs.

1.5.4 Résultats du contrôle

- Les **résultats** du contrôle sont **notifiés systématiquement** "aux personnes responsables" tels que définies au **1.1** de la présente circulaire.

Les personnels qui en sont chargés auront soin de ne pas présenter leur rapport comme un agrément dont les parents pourraient se prévaloir. Le contrôle n'a pas, en effet, pour objet de valider le niveau scolaire. Un contrôle favorable ne dispense en aucun cas l'enfant de passer l'examen d'admission dans l'enseignement secondaire public prévu par l'arrêté du 12 juin 1953, en cas d'inscription dans un établissement public.

- Lorsque les **résultats du contrôle** sont **jugés insuffisants**, le rapport doit préciser en quoi l'instruction donnée compromet le développement de la personnalité et la socialisation de l'enfant et/ou ne permet pas l'acquisition des connaissances fixées par le décret.

Dans cette hypothèse, les **personnes responsables** sont **informées du délai** au terme duquel elles devront **fournir des explications ou améliorer la situation**. Elles sont également avisées des sanctions auxquelles elles pourraient s'exposer **en cas d'inaction de leur part** (cf. **1.6**). La durée du délai devra être fixée en fonction de la gravité des insuffisances constatées. Il apparaît souhaitable, sauf circonstances particulières justifiant une échéance plus brève, que ce délai ne soit pas inférieur à un mois, afin de pouvoir apprécier valablement l'évolution de la situation, dans le cadre d'un deuxième contrôle.

- À l'issue de ce deuxième contrôle, les résultats sont notifiés aux personnes responsables. Si les résultats des évaluations conduites à cette occasion sont **toujours insuffisants**, les parents doivent être **mis en demeure** par l'inspecteur d'académie **d'inscrire l'enfant, dans les quinze jours qui suivent la notification**, dans un établissement d'enseignement public selon les règles habituelles d'inscription et d'affectation, ou dans un établissement d'enseignement privé de leur choix ; la motivation de la mise en demeure s'appuiera sur les conclusions du rapport. Les parents doivent informer le maire de la commune de résidence de l'établissement dans lequel est inscrit l'enfant. Le maire en avise alors l'inspecteur d'académie.

1.6 Sanctions et conséquences du contrôle de l'instruction dans la famille

1.6.1 Cas du non-respect de la mise en demeure

Il s'agit de tirer les conséquences de la volonté délibérée des parents qui, enjoints de scolariser leur enfant eu égard à la non-conformité de l'instruction dispensée dans la famille, refusent de l'inscrire dans un établissement d'enseignement. Jusqu'à la loi du 18 décembre 1998, cette situation était réprimée très faiblement puisqu'il s'agissait d'une simple contravention faisant encourir aux responsables une peine d'amende de 1 000 F (décret n° 66-104 du 18 février 1966).

Pour répondre à la hauteur des enjeux, une nouvelle infraction a été insérée dans la section du Code Pénal relative à la "mise en péril des mineurs", après l'actuel article 227-17 du Code Pénal qui dispose que "le fait, par le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende".

C'est ainsi que le nouvel **article 227-17-1 1^{er} alinéa du Code Pénal** précise que :

"Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou l'autorité de fait de façon continue, de ne

pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'inspecteur d'académie, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende".

Dans cette situation, il appartient à l'inspecteur d'académie de signaler les faits au Parquet en vertu de l'article 40 du Code de Procédure pénale qui "fait obligation à tout fonctionnaire d'aviser sans délai le Procureur de la République de tout crime ou délit dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions". Les rapports des contrôles seront joints à la saisine du Parquet.

Le Procureur de la République pourra, s'il l'estime opportun, poursuivre les parents devant le Tribunal Correctionnel et le cas échéant saisir le Juge des enfants pour assurer la protection du mineur.

Ce n'est pas la qualité de l'instruction dispensée dans la famille qui sera sanctionnée en tant que telle, mais le refus des parents de scolariser leur enfant.

Néanmoins, devant le Tribunal Correctionnel, les parents pourront contester le bien fondé de la mise en demeure en arguant de la conformité de l'instruction à domicile avec les normes du droit de l'enfant à l'instruction.

Les juridictions pénales sont compétentes en effet pour apprécier la légalité des actes administratifs, lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal (article 111-5 du Code pénal).

C'est pourquoi, lorsqu'un contrôle effectué aboutit à un constat d'insuffisance, il doit être précisément motivé (cf. titre [1.5.4](#)).

1.6.2 Cas de l'absence totale d'instruction

Au cours de leur contrôle, les services de l'éducation nationale peuvent être confrontés à la situation d'un enfant qui n'a jamais reçu une quelconque instruction. En général il n'y aura pas eu de déclaration préalable d'instruction dans la famille auprès du maire (cf. [1.3](#)). Dans tous les cas d'absence totale d'instruction, il est impératif que l'inspecteur d'académie effectue en urgence, avant même toute mise en demeure, un signalement au Parquet au titre de l'enfance en danger et de l'infraction à l'article 227.17 du Code pénal, dont les termes ont été rappelés ci-dessus ([1.6.1](#)).

Par ailleurs, en vertu de l'article 375 du Code civil, le Procureur de la République peut, si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, saisir le Juge des enfants pour que soient ordonnées des mesures d'assistance éducative.

Il convient donc de ne pas retarder l'intervention judiciaire et de permettre ainsi au Procureur de la République de mettre en œuvre les procédures les plus appropriées pour assurer la protection de l'enfant.

1.6.3 Constat de difficultés familiales autres qu'éducatives

Enfin, il convient d'envisager les situations où l'instruction dans la famille n'est pas déficiente mais où les conditions de vie de l'enfant sont de nature à perturber sa santé, ou sa sécurité, en raison de difficultés familiales particulières, qu'il s'agisse de problèmes de santé, de précarité, de difficultés sociales ou économiques, ou encore d'un isolement géographique.

Dans ces cas, l'inspecteur d'académie peut, aux fins d'aider la famille, effectuer un signalement au Président du Conseil général en vertu de l'article 40 du Code de la famille et de l'aide sociale.

L'aide sociale à l'enfance (ASE) est en effet un service départemental qui a vocation à apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et à leur famille, confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. Une aide à

domicile peut notamment être apportée à la famille, de même que le versement d'aides financières diverses.

II - LE DISPOSITIF RELATIF À L'INSTRUCTION DANS LES CLASSES HORS CONTRAT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Avant la loi du 18 décembre 1998, le contrôle de l'État sur les établissements d'enseignement privés hors contrat se limitait aux titres exigés des directeurs et des maîtres, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale.

Ainsi ont pu se développer, autour de mouvements ou de communautés à caractère sectaire, des structures prétendant au titre d'établissements scolaires, sans pour autant garantir aux enfants une instruction suffisante ou présentant de graves dangers pour l'épanouissement de leur personnalité.

La loi du 18 décembre 1998 fait obligation désormais à tout établissement privé hors contrat de dispenser **un enseignement conforme au droit de l'enfant à l'instruction**.

Le législateur a donc instauré un nouveau dispositif de contrôle sur l'enseignement dispensé dans l'établissement et non sur les élèves eux-mêmes.

II.1 Les obligations de déclaration pesant sur l'établissement

Il est rappelé que, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, toute instruction dispensée collectivement, de manière habituelle, à des enfants d'au moins deux familles différentes doit faire l'objet d'une déclaration d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé, suivant les modalités prévues par les lois du 30 octobre 1886 et du 15 mars 1850.

En application du décret n°66-104 du 18 février 1966 sur le contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires, tous les directeurs d'écoles et tous les chefs d'établissements scolaires, publics ou privés, doivent déclarer au maire, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement et fournir un état des mutations à la fin de chaque mois. Cet état peut être consulté par l'inspecteur d'académie pour ce qui concerne les enfants d'âge scolaire.

II.2 Le contrôle de l'instruction dans les classes hors contrat des établissements privés par l'inspecteur d'académie

Le contrôle s'applique aux classes primaires et secondaires ne bénéficiant pas du régime du contrat simple ou d'association et accueillant des enfants soumis à l'obligation scolaire.

Ainsi, ce contrôle complète le dispositif de contrôle de l'instruction obligatoire, qui existe déjà pour les organismes privés dispensant un enseignement à distance depuis la loi n°71-556 du 12 juillet 1971. Désormais, tout enfant, qu'il soit scolarisé dans un établissement public, privé sous contrat ou hors contrat, instruit dans sa famille ou inscrit dans un organisme d'enseignement à distance, se voit garantir, par un dispositif cohérent, le droit à l'instruction proclamé par la loi.

II.2.1 Fréquence et modalités du contrôle

- L'inspecteur d'académie peut prescrire chaque année un contrôle, qui sera effectué par les corps d'inspection. Les membres des corps d'inspection chargés du contrôle pourront, en tant que de besoin, se faire assister de personnels des services de santé ou des services sociaux de l'inspection académique ou du rectorat, de psychologues scolaires.

- Le contrôle se déroule dans l'établissement. Celui-ci pourra être informé par écrit, au préalable, de la date du contrôle et de ses modalités. Si les circonstances le justifient, le contrôle peut être effectué sans délai et de manière inopinée.

II.2.2 Objet du contrôle

- Le contrôle institué par la loi du 18 décembre 1998 vise à vérifier que l'établissement dispense à ses élèves un enseignement visant à les amener, selon une progression cohérente et contrôlée, à un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des élèves fréquentant les établissements publics et privés sous contrat, comme le prévoit le décret n° 99-224 du 23 mars 1999.

Ce contrôle est donc centré sur le cursus retenu par l'établissement, sa pertinence et sa cohérence, et sur les moyens déployés pour en assurer la mise en œuvre effective. Il s'agit ici de vérifier le sérieux de l'enseignement dispensé, et non de procéder à un contrôle de connaissances sur chaque élève.

Ce nouveau champ du contrôle des établissements privés hors contrat n'exclut évidemment pas les autres contrôles mis en place par les lois du 30 octobre 1886 et du 15 mars 1850, portant notamment sur les capacités pour diriger ou enseigner et sur les sanctions de l'inconduite ou de l'immoralité. À ce titre, des manquements graves au devoir d'éducation pourront, parallèlement aux sanctions pénales prévues par la loi du 18 décembre 1998, entraîner les sanctions prévues par les lois de 1850 et de 1886.

II.2.3 Résultats du contrôle

Ils sont notifiés au directeur de l'établissement.

En cas de résultats insatisfaisants, le rapport doit exposer de façon explicite les insuffisances de l'enseignement par rapport au contenu des connaissances définies par le décret du 23 mars 1999 et aux exigences de socialisation et d'épanouissement des élèves.

Le directeur est informé du délai au terme duquel il est mis en demeure de fournir ses explications ou d'améliorer la situation. Il est également informé des conséquences qu'il pourrait subir en cas d'inaction de sa part ou d'insuffisance de moyens pour remédier aux carences constatées, en application de l'article 227-17-1 du Code pénal.

Un nouveau contrôle est alors effectué dans les mêmes conditions que le premier. Au terme de ce deuxième contrôle, les résultats sont notifiés au directeur de l'établissement.

Lorsque les carences persistent, l'autorité académique avise le procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale, en joignant les rapports des contrôles. Dans cette hypothèse, l'inspecteur d'académie met en demeure les parents des élèves concernés, dans un délai qu'il fixe, d'inscrire leurs enfants dans un autre établissement. Les parents font connaître l'établissement d'inscription à l'autorité académique dans le délai imparti. La motivation de la mise en demeure s'appuiera sur les conclusions du rapport.

II.3 Sanctions du contrôle de l'enseignement dans les classes hors contrat

Le refus, par un directeur d'établissement d'enseignement privé, de mettre en conformité l'enseignement dispensé dans les classes hors contrat avec le droit de l'enfant à l'instruction entraîne différentes conséquences :

- pour lui-même ;
- pour l'établissement ;
- pour les parents des élèves scolarisés dans ces classes.

II.3.1 Le directeur de l'établissement d'enseignement privé

Le directeur de l'établissement d'enseignement privé qui aura persisté à prodiguer un enseignement non conforme à l'objet de l'instruction obligatoire malgré la mise en demeure de l'inspecteur d'académie, et qui n'aura pas fermé les classes concernées, encourt des sanctions délictuelles prévues à l'article 227-17-1 alinéa 2 du Code pénal :

- 6 mois d'emprisonnement ;

- 50 000 F d'amende.

Le Tribunal pourra également prononcer à l'encontre du directeur de cet établissement privé les peines complémentaires d'interdiction de diriger et d'enseigner.

Le législateur a ainsi prévu la possibilité d'empêcher le responsable de l'infraction de poursuivre dans d'autres établissements ses activités illégales.

Cependant, devant le Tribunal Correctionnel, ce responsable, sur le même fondement de l'article 111-5 du Code pénal (déjà évoqué au I.6.1) pourra contester le bien fondé de la mise en demeure en tentant de démontrer la conformité de son enseignement avec l'objet de l'instruction obligatoire.

Les résultats insatisfaisants d'un contrôle doivent donc être soigneusement motivés (cf. II.2.3).

II.3.2 L'établissement privé

- L'article 227-17-1 alinéa 2 permet également au Tribunal de fermer l'établissement, même si celui-ci ne dispose pas de la personnalité morale.

En clair, la justice peut mettre fin à l'activité de l'établissement d'enseignement privé exploité à titre personnel par une personne physique, qui ne respecterait pas l'objet de l'instruction obligatoire.

- Le législateur a également instauré la responsabilité pénale des personnes morales, c'est-à-dire celle des établissements exploités sous la forme de sociétés ou d'associations.

Il est en effet apparu nécessaire d'empêcher que les activités illégales d'un établissement se poursuivent dans un autre site relevant de la même personne morale.

C'est ainsi qu'aux termes de l'article 227-17-2 du Code pénal la personne morale encourt :

- une peine d'amende de 250 000 F (c'est-à-dire le quintuple du taux maximum prévu pour les personnes physiques).

Le Tribunal peut également prononcer à l'encontre de celle-ci :

- la dissolution, dans le cas où la personne morale a été créée dans le but de dispenser un enseignement contraire à l'objet de l'instruction obligatoire ;
- l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de 5 ans d'exercer l'activité d'enseignement ;
- la fermeture d'un ou de plusieurs établissements à titre définitif ou pour une durée de 5 ans ;
- la confiscation des bénéfices tirés de l'activité d'enseignement illégal ;
- l'affichage ou la diffusion de la condamnation.

II.3.3 Les parents d'élèves

Les parents qui, malgré une mise en demeure d'inscrire leur enfant dans un autre établissement que celui où persiste un enseignement illégal, n'obtempèrent pas, soit en maintenant leurs enfants dans les classes hors contrat illégales, soit en retirant leurs enfants de l'établissement sans les rescolariser, se placent en infraction à l'article 227-17-1 du Code pénal, déjà évoqué au titre [II.3.1](#).

Cet article est ainsi applicable en cas de refus, malgré une mise en demeure de l'inspecteur d'académie, d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement, suite à un contrôle insatisfaisant, qu'il s'agisse :

- de l'instruction dans la famille ;
- ou de l'enseignement dans les classes hors contrat.

Ces dispositions totalement nouvelles ont été adoptées pour combattre toute structure d'enseignement dangereuse pour l'avenir des enfants, et déjouer les manœuvres de certains établissements à reproduire dans

d'autres lieux ou sous d'autres formes les mêmes manquements, en plaçant les directeurs d'établissements, les établissements eux-mêmes et les familles, chacun en ce qui les concerne, face à leurs responsabilités respectives.

III - CAS PARTICULIERS

III.1 Enseignement dispensé par le Centre national d'enseignement à distance (CNED)

Le Centre national d'enseignement à distance est un établissement public national sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation. L'enseignement qu'il dispense s'adresse notamment à la population scolaire qui ne peut pas suivre une formation dans les établissements d'enseignement relevant du ressort territorial des académies. L'enseignement est conforme aux programmes enseignés dans tout établissement scolaire public, les avis de passage dans les classes supérieures et les propositions d'orientation sont valables de plein droit comme pour tout autre établissement d'enseignement public ou privé sous contrat. La scolarité peut ainsi permettre de réintégrer un établissement scolaire. Les élèves scolarisés au CNED ne relèvent pas du cadre de l'instruction dans la famille, puisque le suivi pédagogique est assuré par l'établissement.

0Afin qu'aucun enfant n'échappe au contrôle de l'obligation scolaire, l'inspecteur d'académie enverra chaque année au CNED la liste des enfants pour lesquels il aura donné un avis favorable à l'inscription dans cet établissement et le CNED indiquera ceux pour lesquels l'inscription n'a pas été suivie d'effet.

Le CNED informera les maires concernés des inscriptions dans son établissement d'enfants relevant de l'obligation scolaire.

Enfin, le CNED signalera à l'inspecteur d'académie les cas d'enfants inscrits, mais qui ne fournissent aucun travail. L'inspecteur d'académie sera alors en droit d'estimer que ces enfants relèvent de l'instruction dans la famille et il fera procéder aux contrôles prévus.

III.2 Enseignement dispensé par un organisme privé d'enseignement à distance

Les contrôles sur place prévus pour les établissements d'enseignement privés hors contrat à l'article 4 de la loi du 18 décembre 1998 ne s'appliquent pas aux organismes privés d'enseignement à distance, qui font l'objet de dispositions spécifiques introduites par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 et le décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 et qui sont soumis en particulier à un contrôle pédagogique du ministre de l'éducation nationale.

Toutefois, le législateur de 1971 n'a pas souhaité, dans la mesure où ces organismes concourent à l'instruction d'enfants soumis à l'obligation scolaire, instituer un régime spécifique de contrôle du respect de cette obligation en ce qui concerne les élèves inscrits dans les organismes d'enseignement à distance. Ceux-ci doivent donc délivrer le certificat d'inscription et accomplir la déclaration au maire de la commune de résidence des élèves prévus par les articles 2 et 3 du décret n° 66-104 du 18 février 1966.

Cette obligation s'ajoute à celle prévue par l'article 15 du décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 de tenir un registre des enseignants et des élèves avec les indications pédagogiques les concernant, dont l'objet est de faciliter les contrôles sur place par les membres des corps d'inspection nommément désignés en application de la loi du 12 juillet 1971.

III.3 Populations non sédentaires

Les dispositions de l'arrêté du 8 août 1966, relatif au contrôle de la fréquentation, de l'assiduité et de l'obligation scolaires des familles sans domicile fixe, sont toujours en vigueur. Les familles concernées sont

tenues d'envoyer leurs enfants d'âge scolaire dans les établissements scolaires des communes sur le territoire desquelles elles séjournent, à moins qu'elles aient déclaré donner l'instruction dans la famille. Dans ce dernier cas, les contrôles s'exercent dans les conditions prévues par la loi du 18 décembre 1998. Il est rappelé que le maire de la commune de séjour ne peut refuser d'inscrire les enfants concernés, relevant de l'enseignement primaire.

IV - MESURES CONCERNANT LES ENFANTS FAISANT L'OBJET D'UNE RÉINTÉGRATION DANS UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE PUBLIC OU PRIVÉ SOUS CONTRAT

Il est évident qu'une attention toute particulière doit être accordée aux enfants ayant échappé au système scolaire, dans la mesure où ils ont été les victimes d'un mode d'éducation qui les a privés de leur droit à l'instruction.

Des mesures particulières d'accueil, d'accompagnement, de soutien scolaire ou de remédiation doivent être prises en faveur des enfants qui intégreraient un établissement scolaire après la mise en demeure de l'inspecteur d'académie, consécutive au constat d'une instruction insuffisante, dans leur famille ou dans un établissement d'enseignement privé hors contrat.

Pour ce qui concerne les jeunes de seize ans, instruits dans la famille ou dans un établissement privé hors contrat, qui n'auraient pas atteint à l'issue de la scolarité obligatoire un niveau de formation reconnu, ils doivent pouvoir, conformément aux dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, poursuivre des études, afin d'atteindre un tel niveau. Il conviendra de prévoir les moyens nécessaires à cet effet.

J'appelle votre attention sur l'importance de ce texte et sur l'urgence attachée à la mise en œuvre des contrôles prévus par la loi. Il importe à cet effet de mobiliser les personnels concernés, en utilisant les dispositifs de formation et d'information qui vous paraîtront les mieux appropriés.

Mes services et en particulier la Cellule chargée de la prévention des phénomènes sectaires dans l'éducation rattachée à la direction des affaires juridiques sont à votre disposition pour répondre aux difficultés particulières que vous pourrez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions, dont un premier bilan devra pouvoir être tiré à la fin de la présente année civile.

C'est par l'action conjuguée de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, en partenariat avec les autres services de l'État et les collectivités territoriales, que nous serons en mesure de garantir à tous les enfants vivant sur notre sol leur droit à l'instruction et à l'éducation dans le respect des libertés et des principes qui fondent notre République.

La ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire

Ségolène ROYAL DOCUMENTS ANNEXÉS

LOI TENDANT À RENFORCER LE CONTRÔLE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE

Loi n° 98-1165 du 18-12-1998 - JO du 22-12-1998

NOR : MENX9803064L

RLR : 503-1

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er - Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la

vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

Article 2 - Les deux premiers alinéas de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

"Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.

"Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

"La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans."

Article 3 - L'article 16 de la loi du 28 mars 1882 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 16 - Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

"Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'État dans le département.

"L'inspecteur d'académie doit, au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article 1er de la loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire.

"Ce contrôle prescrit par l'inspecteur d'académie a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant.

"Ce contrôle est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille, sans préjudice de l'application des sanctions pénales.

"Le contenu des connaissances requis des élèves est fixé par décret.

"Les résultats de ce contrôle sont notifiés aux personnes responsables avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire.

"Si, au terme d'un nouveau délai fixé par l'inspecteur d'académie, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé et de faire connaître au maire, qui en informe l'inspecteur d'académie, l'école ou l'établissement qu'ils auront choisi."

Article 4 - I - Dans l'article 2 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, après les mots "à l'obligation scolaire,", sont insérés les mots : "à l'instruction obligatoire,".

II - L'article 2 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 précitée est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

"L'inspecteur d'académie peut prescrire chaque année un contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est

dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article 1er de la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet sur l'éducation.

"Ce contrôle a lieu dans l'établissement d'enseignement privé dont relèvent ces classes hors contrat.

"Les résultats de ce contrôle sont notifiés au directeur de l'établissement avec l'indication du délai dans lequel il sera mis en demeure de fournir ses explications ou d'améliorer la situation, et des sanctions dont il serait l'objet dans le cas contraire.

"En cas de refus de sa part d'améliorer la situation et notamment de dispenser, malgré la mise en demeure de l'inspecteur d'académie, un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article 16 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire, l'autorité académique avise le procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

"Dans cette hypothèse, les parents des élèves concernés sont mis en demeure d'inscrire leur enfant dans un autre établissement."

III - A - Dans la dernière phrase du onzième alinéa de l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, les mots : "et aux lois" sont remplacés par les mots : "aux lois et notamment à l'instruction obligatoire".

B - Après le mot : "livres", la fin de l'article 35 de la loi du 30 octobre 1886 précitée est ainsi rédigée : ", sous réserve de respecter l'objet de l'instruction obligatoire tel que celui-ci est défini par l'article 16 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire."

Article 5 - Il est inséré, après l'article 227-17 du code pénal, deux articles 227-17-1 et 227-17-2 ainsi rédigés : "Art. 227-17-1 - Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'inspecteur d'académie, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

"Le fait, par un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat, de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure de l'inspecteur d'académie, les dispositions nécessaires pour que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article 16 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire, et de n'avoir pas procédé à la fermeture de ces classes est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. En outre, le tribunal peut ordonner à l'encontre de celui-ci l'interdiction de diriger ou d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement.

"Art. 227-17-2 - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au second alinéa de l'article 227-17-1.

"Les peines encourues par les personnes morales sont :

"1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

"2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39."

Article 6 - Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas déclarer en mairie qu'il sera instruit dans sa famille ou dans un établissement privé hors contrat est puni d'une amende de 10 000 F. Le contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires ainsi que les sanctions au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale seront déterminés par décret en Conseil d'État.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.
Fait à Paris, le 18 décembre 1998.
Jacques CHIRAC
Par le Président de la République
Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Élisabeth GUIGOU
Le secrétaire d'État à l'outre-mer, ministre de l'intérieur par intérim,
Jean-Jack QUEYRANNE
Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,
Claude ALLÈGRE
La ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire,
Ségolène ROYAL

Travaux préparatoires loi n° 98-1165.

Sénat :

Propositions de loi n° 391 (1996-1997) et 260 (1997- 1998) ;

Rapport de M. Jean-Claude Carle, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 504 (1997-1998) ;

Discussion et adoption le 29 juin 1998.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1032 ;

Rapport de M. Patrick Leroy, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1250.

Discussion et adoption le 10 décembre 1998.

CONTENU DES CONNAISSANCES REQUIS DES ENFANTS INSTRUITS DANS LA FAMILLE OU DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS HORS CONTRAT

D. n° 99-224 du 23-3-1999 - JO du 24-3-1999

NOR : MENE9900448D

RLR : 503-1 ; 530-0

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant du 20-11-1989 not. art. 28 et 29 ; L. du 28-3-1882 mod. not. art.16 ; L. du 30-10-1886 mod. not. art. 9 et 35 ; Ord. n° 59-45 du 6-1-1959 not. art. 2 ; L. n° 59-1557 du 31-12-1959 mod. not. art. 2 ; L. n° 89-486 du 10-7-1989 mod. not. art. 1er ; L. n° 98-1165 du 18-12-1998 ; Avis du CSE du 18-2-1999.

Article 1 - Le contenu des connaissances requis des enfants relevant de l'obligation scolaire, qui reçoivent une instruction dans leur famille ou dans les classes des établissements d'enseignement privés hors contrat, concerne les instruments fondamentaux du savoir, les connaissances de base, les éléments de la culture générale, l'épanouissement de la personnalité et l'exercice de la citoyenneté.

Article 2 - L'enfant doit acquérir :

- la maîtrise de la langue française, incluant l'expression orale, la lecture autonome de textes variés, l'écriture et l'expression écrite dans des domaines et des genres diversifiés, ainsi que la connaissance des outils grammaticaux et lexicaux indispensables à son usage correct ;
- la maîtrise des principaux éléments de mathématiques, incluant la connaissance de la numération et des objets géométriques, la maîtrise des techniques opératoires et du calcul mental, ainsi que le développement des capacités à déduire, abstraire, raisonner, prouver ;
- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère.

Article 3 - L'enfant doit acquérir :

- une culture générale constituée par des éléments d'une culture littéraire fondée sur la fréquentation de textes littéraires accessibles ;
- des repères chronologiques et spatiaux au travers de l'histoire et de la géographie de la France, de l'Europe et du monde jusques et y compris l'époque contemporaine ;
- des éléments d'une culture scientifique et technologique relative aux sciences de la vie et de la matière ;
- des éléments d'une culture artistique fondée notamment sur la sensibilisation aux œuvres d'art ;
- une culture physique et sportive.

Pour accéder à cette connaissance du monde dans sa diversité et son évolution, l'enfant doit développer des capacités à :

- formuler des questions ;
- proposer des solutions raisonnées à partir d'observations, de mesures, de mise en relation de données et d'exploitation de documents ;
- concevoir, fabriquer et transformer, selon une progression raisonnée ;
- inventer, réaliser, produire des œuvres ;
- maîtriser progressivement les techniques de l'information et de la communication ;
- se maîtriser, utiliser ses ressources et gérer ses efforts, contrôler les risques pris.

Article 4 - L'enfant doit acquérir les principes, notions et connaissances qu'exige l'exercice de la citoyenneté, dans le respect des droits de la personne humaine définis dans le préambule de la Constitution de la République française, la déclaration universelle des droits de l'Homme et la convention internationale des droits de l'enfant, ce qui implique la formation du jugement par l'exercice de l'esprit critique et la pratique de l'argumentation.

Article 5 - La progression retenue, dans la mesure compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé et sous réserve des aménagements justifiés par les choix éducatifs effectués, doit avoir pour objet de l'amener, à l'issue de la période d'instruction obligatoire, à un niveau comparable dans chacun des domaines énumérés ci-dessus à celui des élèves scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat.

Article 6 - Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la ministre déléguée, chargée de l'enseignement scolaire sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1999

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

Claude ALLÈGRE

La ministre déléguée, chargée de l'enseignement scolaire

Ségolène ROYAL

AFFIRMATION DU DROIT DE TOUS LES ENFANTS À L'INSTRUCTION ET À L'ÉDUCATION

Intervention de Ségolène ROYAL, ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire, concernant la proposition de loi visant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire - Assemblée nationale, 10 décembre 1998

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés,

- À l'heure où la France célèbre le cinquantenaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, je me réjouis tout particulièrement que l'Assemblée nationale légifère sur le renforcement de l'obligation scolaire, qui constitue une formidable avancée dans **l'affirmation du droit de tous les enfants à l'instruction et à l'éducation**.

La proposition de loi qui vous est soumise ce matin en première lecture émane - pourquoi ne pas le rappeler- de l'opposition sénatoriale et je tiens à souligner à quel point les débats ont permis d'enrichir le texte initial, qui a été adopté, au Sénat, à l'unanimité.

C'est dire que le débat qui s'engage dépasse les clivages partisans ; il concerne, en effet, la protection de nos enfants contre l'embrigadement sectaire. Et, fait exceptionnel, si l'Assemblée adopte cette proposition de loi en termes identiques à ceux du Sénat, le texte sera immédiatement applicable.

Le renforcement de l'obligation scolaire est une ardente nécessité. Chaque année, plusieurs milliers d'enfants sont privés du droit élémentaire à l'instruction par la défaillance des mécanismes de contrôle. Le sénateur Nicolas About a ainsi indiqué que, l'année dernière, les gendarmes qui perquisitionnaient les locaux d'une secte dans la Drôme ont découvert sur les lieux plus de cinquante enfants en âge d'être scolarisés, dont la présence n'aurait pas été déclarée en mairie. Autrement dit, des enfants sans droits.

Il est donc urgent et nécessaire que la loi garantisse à tous les enfants en âge scolaire le droit à l'instruction, qu'ils soient instruits dans la famille ou dans des établissements privés hors contrat dans lesquels les contrôles sont, pour l'instant, limités à l'hygiène et à la sécurité des locaux, aux diplômes et à la "moralité" de son directeur.

Afin de donner à la proposition de loi toute sa force, le Gouvernement a jugé d'y insérer sous forme de "préambule" **deux points fondamentaux** :

- Le premier rappelle le **droit de chaque enfant à bénéficier d'une instruction**, conformément au préambule de la Constitution de 1946.

- Le second proclame la nécessité **d'assurer prioritairement l'instruction au sein des établissements d'enseignement**, afin que la loi, qui date du XIXème siècle, ne soit plus détournée et que tout enfant puisse jouir de son droit à l'instruction.

Bien souvent en effet, au nom de l'instruction dans la famille, des enfants sont maintenus dans un état d'inculture et d'ignorance, ou pire encore, embrigadés, aliénés, maltraités.

Des gourous affirment la nécessité de l'éveil de l'enfant aux plaisirs pour mieux en abuser, certains les privent de leur autonomie pour mieux les asservir ou les dominer et d'autres, enfin, n'hésitent pas à sacrifier leur vie.

Dans les milieux intégristes ou obscurantistes, on s'oppose aussi à la scolarisation des filles.

Tout cela est inacceptable, et la loi doit garantir à tous les enfants en âge scolaire le droit à l'instruction sans détournement possible. Il suffit pour cela de s'appuyer sur les fortes exigences de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, par laquelle les États signataires reconnaissent le droit de l'enfant à une éducation de nature à favoriser l'épanouissement de sa personnalité - en reprenant la définition qui en est donnée à la fois par l'Ordonnance du 6 janvier 1959 et par la loi d'orientation du 10 juillet 1989.

C'est ce dispositif qui a été adopté à l'unanimité par tous les groupes politiques du Sénat.

À la fin du XXème siècle, les contrôles opérés par l'inspection académique ne doivent plus se borner à vérifier, comme au XIXème siècle, que

l'enfant sache lire, écrire et compter. Ils doivent aussi porter sur la réunion des conditions d'épanouissement de sa personnalité grâce à une ouverture sur le monde lui permettant de devenir un citoyen libre et autonome.

Il est nécessaire d'assurer prioritairement l'instruction au sein des établissements d'enseignement. L'école est le creuset de la citoyenneté.

La scolarisation des enfants au sein d'institutions leur apprenant que les citoyens reconnaissent l'autorité des lois de la République, et non le pouvoir absolu d'un individu, d'un groupe ou d'une caste, et leur enseignant le respect des différences et le sens de l'égalité, est un droit fondamental de la personne humaine.

L'école est le lieu où l'enfant apprend, comprend, découvre et c'est aussi l'endroit où il se confronte à l'autre et apprend à le respecter.

Tel est le **sens profond de l'obligation scolaire** : garantir à chaque enfant les conditions d'un développement autonome de ses facultés et notamment de son esprit critique pour le préparer à l'exercice actif d'une citoyenneté responsable.

L'éducation des enfants a toujours été une responsabilité partagée entre l'Etat et les familles. La liberté de conscience implique la liberté d'instruction. Toutefois, la liberté n'est pas l'absence de loi et le devoir de protéger l'enfant s'impose à chacun de nous, particulièrement à l'heure où le désarroi moral fait parfois le lit du fanatisme et du sectarisme.

C'est pourquoi, il est nécessaire d'affirmer dans la loi que l'instruction doit être prioritairement assurée dans les établissements d'enseignement.

Certes, l'instruction dans la famille recouvre parfois des réalités dramatiques, s'agissant d'enfants malades ou lourdement handicapés. Renforcer l'obligation scolaire nous impose donc d'être capables d'accueillir dans les établissements d'enseignement, comme je m'y suis engagée, le plus grand nombre possible de ces enfants.

La liberté des choix doit être respectée et la possibilité d'instruire l'enfant dans la famille reste ouverte. Il faut toutefois veiller à ce que cette liberté de choix ne se retourne pas contre les enfants en aboutissant à une violation de leurs droits à l'éducation.

Il ne faut pas non plus que la loi en encadrant l'instruction par la famille banalise celle-ci et permette son utilisation par les sectes.

Le dispositif mis au point par le Sénat évite tous ces écueils.

En effet, il renforce le contrôle de l'obligation scolaire qui repose sur un processus clairement balisé.

Dès qu'un enfant atteindra l'âge de 6 ans, la famille devra l'inscrire dans un établissement d'enseignement ou expliquer au maire et à l'inspecteur d'académie pourquoi il ne l'est pas.

Cette déclaration obligatoire et dont l'omission sera sanctionnée d'une forte amende, entraînera une enquête de la mairie. Débarrassée de son aspect "sommaire" prévue par les lois du XIXème siècle, celle-ci aura pour objet de vérifier la réalité des raisons avancées par les personnes responsables de l'enfant et de s'assurer que sa situation est compatible avec son état de santé et les conditions de vie de la famille.

Le préfet, en sa qualité de représentant de l'État, pourra se substituer à l'autorité municipale défaillante.

L'inspecteur d'académie qui disposera du rapport du maire, devra une fois par an, dans un délai de 3 mois après la rentrée, vérifier que l'enseignement prodigué dans la famille est bien conforme au droit de l'enfant à l'instruction, tel que défini à l'article 1er.

Le contrôle pourra être opéré, notamment mais pas exclusivement, au domicile des parents de l'enfant. Cela permettra de convoquer le mineur dans un autre lieu que son domicile, où il sera beaucoup plus libre de s'exprimer.

En l'absence de mesures suffisantes, l'inspecteur d'académie pourra saisir le procureur de la République sur la base du délit de mise en péril des mineurs faisant encourir aux personnes responsables de l'enfant qui se sont refusées à inscrire un enfant dans un établissement d'enseignement, une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Le contrôle des établissements d'enseignement hors contrat portera quant à lui sur les conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé aux élèves. La mise en demeure éventuelle notifiée au directeur de l'établissement le contraindra à les adapter sous peine de poursuites pénales. Je rappelle que la décision de fermer un établissement n'appartient pas à l'autorité administrative mais au juge judiciaire, gardien des libertés individuelles.

La scolarisation est un droit fondamental de l'enfant qui doit, dès son plus jeune âge, être en mesure d'apprendre et de rencontrer l'autre pour devenir un citoyen libre et éclairé. Interdire à des milliers d'enfants, comme c'est le cas aujourd'hui en France, d'exercer ce droit revient à les exclure de l'humanité et à les livrer à l'obscurantisme. Cinquante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il nous faut aujourd'hui proclamer le droit de tous les mineurs à l'instruction et à l'éducation dans le respect des libertés qui fondent notre République. La représentation nationale, si elle adopte cette proposition, peut compter sur moi pour prendre très rapidement les textes d'application nécessaires notamment pour donner aux inspecteurs d'académie les moyens de faire respecter ces droits fondamentaux (applaudissements sur tous les bancs).

Modèle d'accusé de réception par l'inspecteur d'académie d'une déclaration d'instruction dans la famille

M..... ,

J'accuse réception de votre lettre en date du *[date]*, par laquelle vous déclarez vouloir instruire l'enfant (les enfants) *[noms, prénoms, âges]* dans la famille, à compter de *[date]*, conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1882 modifiée et de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959, relatives à l'obligation scolaire.

Cette déclaration doit également être adressée au maire de votre commune et vous devrez remplir les mêmes formalités chaque année, ainsi qu'à chaque changement de résidence ou en cas de changement de mode d'instruction.

Le choix que vous avez fait comporte des obligations légales. L'instruction dispensée doit être conforme à l'objet de l'instruction obligatoire défini à l'article 1er de la loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 et au contenu des connaissances requis fixé par le décret n° 99-224 du 23 mars 1999, que vous trouverez au verso du présent imprimé.

Les conditions et la qualité de l'instruction donnée feront l'objet de différents contrôles. Dès la première année, puis tous les deux ans, le maire de votre commune procédera à une enquête relative aux raisons motivant ce choix d'instruction, à l'état de santé de l'enfant et aux conditions de vie de la famille. Par ailleurs, au moins une fois par an, je ferai vérifier l'instruction donnée à l'enfant.

En cas de résultats insuffisants, vous devrez fournir des explications ou améliorer la situation dans les délais fixés. Si les résultats du deuxième contrôle sont encore insuffisants, vous serez mis en demeure d'inscrire l'enfant au plus tôt dans un établissement scolaire, public ou privé sous contrat.

Je vous informe que tout manquement aux dispositions relatives à l'obligation scolaire vous expose à des poursuites :

- le défaut de déclaration d'instruction dans la famille auprès du maire est passible d'une amende de 10 000 F ;
- le défaut d'inscription dans un établissement scolaire, après mise en demeure de l'inspecteur d'académie, est passible de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende ;
- l'absence totale d'instruction peut être sanctionnée par deux ans d'emprisonnement et 200 000 F d'amende.

Je vous prie d'agréer, M..... , l'expression de ma considération distinguée.

(Texte à faire figurer au verso de l'accusé de réception)

Loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998, tendant au renforcement du contrôle de l'obligation scolaire (article 1er, premier alinéa) :

"Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté."

Décret n° 99-224 du 23 mars 1999, relatif au contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat (articles 1 à 5) :

Article 1 - Le contenu des connaissances requis des enfants relevant de l'obligation scolaire, qui reçoivent une instruction dans leur famille ou dans les classes des établissements d'enseignement privés hors contrat, concerne les instruments fondamentaux du savoir, les connaissances de base, les éléments de la culture générale, l'épanouissement de la personnalité et l'exercice de la citoyenneté.

Article 2 - L'enfant doit acquérir :

- la maîtrise de la langue française, incluant l'expression orale, la lecture autonome de textes variés, l'écriture et l'expression écrite dans des domaines et des genres diversifiés, ainsi que la connaissance des outils grammaticaux et lexicaux indispensables à son usage correct ;
- la maîtrise des principaux éléments de mathématiques, incluant la connaissance de la numération et des objets géométriques, la maîtrise des techniques opératoires et du calcul mental, ainsi que le développement des capacités à déduire, abstraire, raisonner, prouver ;
- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère.

Article 3 - L'enfant doit acquérir :

- une culture générale constituée par des éléments d'une culture littéraire fondée sur la fréquentation de textes littéraires accessibles ;
- des repères chronologiques et spatiaux au travers de l'histoire et de la géographie de la France, de l'Europe et du monde jusques et y compris l'époque contemporaine ;
- des éléments d'une culture scientifique et technologique relative aux sciences de la vie et de la matière ;
- des éléments d'une culture artistique fondée notamment sur la sensibilisation aux œuvres d'art ;
- une culture physique et sportive.

Pour accéder à cette connaissance du monde dans sa diversité et son évolution, l'enfant doit développer des capacités à :

- formuler des questions ;
- proposer des solutions raisonnées à partir d'observations, de mesures, de mise en relation de données et d'exploitation de documents ;

- concevoir, fabriquer et transformer, selon une progression raisonnée ;
- inventer, réaliser, produire des œuvres ;
- maîtriser progressivement les techniques de l'information et de la communication ;
- se maîtriser, utiliser ses ressources et gérer ses efforts, contrôler les risques pris.

Article 4 - L'enfant doit acquérir les principes, notions et connaissances qu'exige l'exercice de la citoyenneté, dans le respect des droits de la personne humaine définis dans le préambule de la Constitution de la République française, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et la Convention Internationale des Droits de l'enfant, ce qui implique la formation du jugement par l'exercice de l'esprit critique et la pratique de l'argumentation.

Article 5 - La progression retenue, dans la mesure compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé et sous réserve des aménagements justifiés par les choix éducatifs effectués, doit avoir pour objet de l'amener, à l'issue de la période d'instruction obligatoire, à un niveau comparable dans chacun des domaines énumérés ci-dessus à celui des élèves scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat.

Modèle de certificat attestant que l'enfant a fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille, à adresser par l'allocataire à l'organisme débiteur de prestations familiales (article L 552-4 du code de la sécurité sociale)

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de [...], atteste que *[nom, prénoms, date de naissance de l'enfant]* a fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille en date du *[date]* pour l'année scolaire *[millésime]* ou depuis le *[date du début de la période d'instruction]*.

Art L111-2 du code de l'éducation relatif au droit à l'éducation



Code de l'éducation

- *Partie législative*
- *Première partie : Dispositions générales et communes* ► *Livre 1er : Principes généraux de l'éducation* ► *Titre 1er : Le droit à l'éducation*
- *Chapitre 1er : Dispositions générales.*

Article L111-2

Modifié par Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 - art. 19 JORF 12 février 2005

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle constitue la base de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions.

Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles.

Cité par:

Code de l'éducation - art. L162-1 (Ab) Code de l'éducation - art. L163-1 (V) Code de l'éducation - art. L164-1 (V) Code de l'éducation - art. L442-20 (M) Code de l'éducation - art. L442-20 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2000-549 2000-06-15

Loi 2003-339 2003-04-14 art. 1 (loi de ratification)

Anciens textes:

Loi n°75-620 du 11 juillet 1975 - art. 1 (Ab) Loi n°75-620 du 11 juillet 1975 - art. 1 (Ab)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do>

Art L111-10 du code de l'éducation relatif à l'obligation scolaire



Code de l'éducation

Partie législative

► Première partie : Dispositions générales et communes ► Livre 1er : Principes généraux de l'éducation

► Titre III : L'obligation scolaire, la gratuité et l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires > Chapitre 1er : L'obligation scolaire.

Article L131-10

Modifié par Loi 2007-297 2007-03-05 art. 12 4° JORF 7 mars 2007

Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'Etat dans le département.

L'inspecteur d'académie doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1.

Ce contrôle prescrit par l'inspecteur d'académie a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant. Il vérifie notamment que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille.

Ce contrôle est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille, sans préjudice de l'application des sanctions pénales.

Le contenu des connaissances requis des élèves est fixé par décret.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés aux personnes responsables avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire.

Si, au terme d'un nouveau délai fixé par l'inspecteur d'académie, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé et de faire connaître au maire, qui en informe l'inspecteur d'académie, l'école ou / rétablissement qu'ils auront choisi.

Cite:

Code de l'éducation - art. L131-1-1 (V) Cité par:

Décret n°2009-259 du 5 mars 2009, v. init. Code de l'éducation - art. L131-11 (M)

Code de l'éducation - art. L131-11 (V) Code de l'éducation - art. L442-2 (M) Code de

l'éducation - art. L442-2 (V) Code de l'éducation - art. L442-3 (M) Code de l'éducation -

art. L442-3 (V) Code pénal - art. 227-17-1 (M) Code pénal - art. 227-17-1 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2000-549 2000-06-15

Loi 2003-339 2003-04-14 art. 1 (loi de ratification)

Anciens textes:

Loi n° 1882-03-28 du 28 mars 1882 - art. 16 (Ab)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071>.

Réseau Gens du voyage Les actions en matière de scolarisation des enfants du voyage. Juin 2009

19 ET 20 OCTOBRE 2009 - LYON
2^{èmes} ateliers SOLIDARITÉ
nationaux de la



Réseau Gens du Voyage
Les actions en matière de scolarisation
des enfants du voyage

Juin
2009

Source : www.ateliers-solidarite.com

Suite à plusieurs échanges du forum et de la bibliothèque sur la question de la scolarisation des enfants du voyage, partie intégrante de l'accompagnement social des voyageurs, voici une synthèse des questions et réponses apportées sur le sujet par les membres de la communauté professionnelle Gens du Voyage au fil des discussions.

Textes de références :

Circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002 sur la scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires

Circulaire n° 2002-102 du 25 avril 2002 sur les missions et l'organisation des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV)

Circulaire n° 99-070 du 14 mai 1999 sur le renforcement du contrôle de l'obligation scolaire

Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation Article L131-6 du Code de l'Education Article L131-10 du Code de l'Education

Contexte :

Le droit à l'éducation concerne les enfants du voyage, comme tous les enfants qui se trouvent sur le territoire français quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou ethnique. L'inscription à l'école est de plein droit, même en cas d'irrespect des règles d'urbanisme et/ou de stationnement de la part de la famille. Pour les écoles primaires, l'enfant doit bénéficier d'un accueil provisoire même si, à l'inscription, les parents ne disposent pas de tous les documents nécessaires.

Le maire doit veiller au principe constitutionnel d'égalité d'accès à l'enseignement public, gratuit et laïc. Il a pour tâche d'établir la liste des enfants de la commune relevant de l'enseignement primaire et de les inscrire aux écoles de secteurs concernés. L'admission se fait ensuite par le directeur d'école, après présentation des certificats d'inscription délivrés par le maire. Les familles, quelle que soit la durée de leur séjour, ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école de la commune sur laquelle elles stationnent. Le contrôle de l'obligation, de la fréquentation et de l'assiduité scolaire est exercé par le maire et l'inspecteur d'académie.

Pourtant, la fréquentation scolaire des enfants du voyage reste faible et on note un taux d'absentéisme élevé chez ceux qui sont scolarisés. Comment expliquer cet échec ? Il s'agit principalement de problèmes d'adaptation culturelle liés :

- **au langage** : certains enfants utilisent le « parler voyageur » ou une autre langue ;
- **à l'appréhension différente de l'espace et du temps** ;
- **à une image souvent négative de l'école** à cause du vécu des parents ;
- **aux retards liés à la non-fréquentation** en maternelle, au manque d'assiduité en élémentaire ;
- **à la relation entre voyageurs et gadgés** : la méconnaissance réciproque entraîne des attitudes de rejet. Dans sa délibération du 6 avril 2009, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) appelle l'Association des Maires de France à avertir ses membres du délit qui consiste à refuser la scolarisation d'un enfant du voyage présent sur le territoire communal.

Les **difficultés de stationnement, la précarité, les problèmes de santé** sont bien évidemment tout aussi déterminants dans l'accès à la scolarisation des gens du voyage.

1. Priorité à l'accès à la scolarisation en milieu ordinaire

La législation oriente en priorité la scolarisation des enfants du voyage au sein du système éducatif ordinaire. L'établissement scolaire est déterminé en fonction de la commune sur laquelle les familles résident et ceci quelle que soit la durée de leur séjour.

L'accompagnement social mené sur les aires d'accueil doit comprendre une aide aux familles concernant l'accès à la scolarité.

Les Centres Académiques pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV), placés auprès des recteurs, sont à la fois des centres de ressources pour les écoles et les établissements, des pôles d'expertise pour les responsables locaux du système éducatif et des instances de coopération et de médiation avec les partenaires institutionnels et associatifs de l'école.

Le partenariat entre le Syndicat Mixte pour l'accueil des Gens du Voyage de Lille et l'Education Nationale

Ce partenariat se traduit notamment par :

- un travail sur l'harmonisation des tarifs des prestations extrascolaires (restauration) en concertation avec les Maires ;
- des efforts communs de sensibilisation au quotidien des familles : rencontres et dialogues directs entre les résidents d'une part et le SMGDV, l'AREAS (association chargée du suivi social des familles) et l'Education Nationale ;
- des rencontres régulières entre le SMGDV et le chargé de mission de l'Inspection Académique pour faire le point sur les postes d'enseignants, le nombre d'élèves, les difficultés constatées ;
- une convention de partenariat pluriannuelle instituant le financement direct, par le SMGDV, à hauteur de 23 000 € et dans la durée (5 ans), de matériels destinés à l'Education Nationale, pour renforcer sa mission de scolarisation des enfants du voyage.

La loi prévoit cependant des dispositifs spécifiques à caractère transitoire. La finalité restant cependant « *une intégration en milieu ordinaire qui constitue non seulement un principe ou un objectif mais aussi la modalité principale de scolarisation* »¹⁷.

2. Les différents types d'aménagements scolaires

2.1 Les CLIN et classes SEGPA

C'est suite à l'augmentation de la demande de scolarisation - en particulier pour les apprentissages fondamentaux - de la part de nombreux enfants du voyage français, souvent sédentarisés, mais présentant de grandes difficultés scolaires, que plusieurs structures dites « spécifiques » ont été créées. Ces classes d'initiation CLIN, qui s'adressaient à l'origine aux élèves non francophones, relèvent de l'enseignement ordinaire, et fonctionnent sur le même principe. Elles sont appelées aujourd'hui « CLIN Nomades », « classe nomade » ou « classe enfants du voyage ».

Dans l'enseignement secondaire, nombreux sont les enfants du voyage scolarisés en sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), structures placées sous la responsabilité d'un directeur d'établissement spécialisé auprès du principal du collège, et intégrées dans des collèges ordinaires. Ces structures prennent en charge les jeunes dont les difficultés scolaires sont trop importantes pour leur permettre de tirer profit d'une scolarisation dans les classes ordinaires des collèges, pour leur donner un enseignement général et professionnel adapté à leurs capacités.

2.2. Les « classes passerelles » ou « intermédiaires »

Le développement de « classes passerelles » ou « intermédiaires » et de classes de « rattrapage », ou de « remise à niveau » en milieu ordinaire et/ou dans les écoles situées à proximité des terrains de stationnement (en particulier grâce à la création de postes de soutien) permet de construire un projet pédagogique avec les adolescents tsiganes, compatible avec leur niveau scolaire et leur mode de vie. Des expériences intéressantes sont ainsi menées dans quelques établissements, notamment par le biais d'un accompagnement scolaire individualisé des adolescents, mais ces expériences relèvent encore trop souvent d'initiatives organisées par des équipes pédagogiques qui n'ont pas d'autres solutions que de répondre « au coup par coup » à des difficultés rencontrées localement.

2.3. Les écoles itinérantes

Il existe aujourd'hui une quarantaine de « camions-écoles », répartis dans une vingtaine de départements, dont une trentaine qui appartiennent à l'association d'Aide à la scolarisation des enfants tsiganes (ASET), et quelques unes qui dépendent de l'Education Nationale, ou d'autres associations. Les enseignants, le plus souvent volontaires pour travailler dans ces écoles itinérantes, sont sous contrat avec l'Education Nationale et font partie des équipes éducatives des établissements scolaires dont ils dépendent (l'école dite de « rattachement »).

Ces classes mobiles se déplacent sur les lieux de vie des familles itinérantes (sur des terrains situés loin des écoles communales) et vont à la rencontre des enfants pour les scolariser quelques heures par jour. L'objectif premier de ces classes mobiles est d'être «

¹⁷ Voir la Circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002 sur la scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires.

*une passerelle vers les écoles ordinaires*¹⁸ », un tremplin vers une scolarisation en milieu ordinaire. Ce mode de scolarisation est cependant jugé parfois trop « confessionnel » puisque l'ASET a été créé par l'Aumônerie nationale des gens du voyage et les frères des écoles chrétiennes.

2.4. Les écoles de terrain, situées sur ou près des aires de stationnement

Il existe une quinzaine d'écoles de ce type, qui appartiennent toutes à l'Education Nationale. Le nombre de classes et d'enseignants varie d'une école à l'autre (de une à six classes). Les élèves peuvent être pris en charge de la maternelle (selon les cas à partir de 3 ou 4 ans) jusqu'au primaire, avec parfois une classe d'accueil pour les adolescents qui fonctionnent par demi-journée. La répartition des enfants dans les classes se fait en fonction de leur âge, ou selon leur niveau scolaire atteint (évalué dès leur arrivée, parfois à partir d'un carnet de suivi), ou encore en fonction des deux critères.

Les enfants peuvent être inscrits une journée, une semaine, un mois, d'autres presque toute l'année selon les modes de vie des familles. Les enseignants accueillent plusieurs groupes de niveaux dans une même classe (jusqu'à 8 groupes de niveaux de lecture différents par exemple), avec des rotations quotidiennes des effectifs de classe (en fonction des arrivées et des départs quotidiens sur le terrain). Dans ces écoles, les enseignants valorisent la culture des enfants, et s'adaptent à leur rythme de travail (leur niveau scolaire et leur progression), mais aussi au rythme de vie de leurs parents (horaires d'accueil souples, possibilité de s'inscrire à tout moment de l'année, en acceptant les absences liées aux pratiques économiques notamment, etc).

Les actions de ces structures sont, pour une très large part, similaires à celles réalisées dans le cadre de la politique ZEP (Zone d'Education Prioritaire) : elles visent à renforcer les apprentissages (portant essentiellement sur la lecture-écriture et la maîtrise de la langue), à favoriser une meilleure socialisation des élèves, à prévenir la violence et l'absentéisme et à améliorer les rapports entre la famille et l'école. Les projets qui y sont développés concernent les projets artistiques, culturels ou interculturels, les dispositifs de soutien scolaire, d'aide aux devoirs et au travail personnel.

2 ateliers nationaux de la

L'école des gens du voyage d'Orléans La Source (ADAGV 45)

L'équipe de l'école des gens du voyage est chargée de faciliter la scolarisation, l'intégration et la réussite scolaire des enfants du voyage. L'école tient à disposition de tous, un centre documentaire spécifique et du matériel pédagogique.

L'équipe peut être sollicitée par les parents, le personnel de l'Education Nationale, les élus locaux et tous les acteurs pouvant avoir une incidence sur la scolarisation des enfants du voyage. Les enseignants itinérants apportent une aide pédagogique aux équipes qui les sollicitent.

La nature des divers problèmes posés par la scolarisation de ces enfants peut amener ces enseignants à aider à la médiation entre la famille, l'école et ses partenaires. Ils travaillent en partenariat étroit avec l'association départementale « Action pour les gens du voyage » et la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire. Une éducatrice de Vie Scolaire complète l'équipe enseignante. La Communauté d'Agglomération et l'ADAGV 45 sont sollicitées pour faire évoluer le poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles maternelles (ATSEM) vers un poste d'éducateur de jeunes enfants.

2.5. L'enseignement à distance

L'enseignement à distance permet aussi aux enfants du voyage itinérants, âgés de 12 à 16 ans, de suivre les programmes du cursus normal ou des cours adaptés. Depuis 1991, une enseignante a été mise à disposition par le Ministère de l'Education Nationale pour s'occuper des aspects spécifiques liés à la conception de matériels pédagogiques et à l'information des organismes concernés par la scolarisation des enfants « tsiganes et voyageurs ».

Les problèmes qui se posent dans le travail à distance avec les enfants du voyage sont, pour une bonne part, du même ordre que ceux qui se posent pour tous les autres enfants inscrits au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) : les professeurs « correcteurs » ont des difficultés à savoir si ce sont bien les élèves inscrits qui font eux-mêmes leurs devoirs. Il est aussi très difficile d'apprécier les progrès réellement réalisés par les élèves.

Le « Cours de 6^{ème} de consolidation Tsiganes et voyageurs » du CNED de Rouen

Dans le cadre d'un projet européen, le Centre National d'enseignement à distance (CNED) de Rouen a élaboré un cours intitulé « Cours de 6^{ème} de consolidation Tsiganes et Voyageurs » pour les niveaux des cours élémentaires (CE) et du cycle des approfondissements (CM). Ces cours s'adressent uniquement aux enfants itinérants, et

¹⁸ Voir la Circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002 sur la scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires.

nécessitent l'autorisation de l'inspecteur d'académie du lieu de résidence (même s'il convient de souligner que cette « autorisation » n'est réglementée par aucun texte législatif).

Ils ont pour principe de reprendre les mécanismes de base de l'école élémentaire, en faisant appel à un scénario de motivation qui s'appuie sur des éléments de la culture et de l'histoire des Tsiganes et Voyageurs.

Le plan d'action auprès des 12-16 ans mené par l'Inspection Académique de Vendée

Une structure-relais a été mise en place à la rentrée 2000 pour les cours par correspondance de niveau collège fournis par le CNED. Il s'agit d'un point accueil à l'école de Saint-Philbert-du-Pont-Charraut où l'enseignant spécialisé est disponible le mercredi après-midi pour encadrer les jeunes tsiganes dans leur progression scolaire du second degré.

Avec l'association "Entraides Gens du Voyage", plusieurs bénévoles agissent pour accompagner les jeunes élèves du CNED dans leurs cours. Le principe est simple, un accompagnant = un jeune. Les suivis sont engagés dans plusieurs communes de Vendée : La Roche-sur-Yon, Les Herbiers, St-Vincent-Sterlanges, St-Gilles-Croix-de-Vie.

3. La mise en place d'outils pédagogiques adaptés

3.1. Le livret de suivi scolaire

Des livrets de suivi scolaire ont été mis au point et expérimentés dans de nombreuses académies. Leur vocation essentielle est de représenter une mémoire de la trajectoire scolaire de l'élève. C'est aussi un outil de communication avec la famille, sur des bases claires et explicites, contribuant à créer un climat de confiance réciproque.

Le livret de suivi scolaire constitue une modalité possible du suivi pédagogique, à utiliser quand il existe, mais ce n'est pas un outil pleinement satisfaisant. En effet, il ne circule pas bien : volontairement ou involontairement, les enfants l'oublient dans la caravane ou le perdent... Il est parfois perçu de manière négative par les familles et assimilé à un outil de contrôle de la fréquentation ou de "fichage" de leurs déplacements.

Dans le cas très répandu où les enfants du voyage ne sont pas en possession de ce livret lors de leur passage dans une classe, un bilan journalier rapide des activités et apprentissages peut être effectué et inscrit dans le cahier du jour. Le livret d'évaluation de cycle et les évaluations habituellement utilisées dans la classe et l'école peuvent également servir de lien et de suivi pédagogiques.

Dans tous les cas, il est souhaitable de développer les pratiques d'autoévaluation accompagnées par l'enseignant pour permettre à l'enfant de repérer ce qu'il a fait, ce qu'il sait faire, ce qui est facile ou difficile pour lui, de manière à pouvoir commenter et améliorer son travail.

Le protocole de suivi mis en place en Meurthe-et-Moselle

Un protocole de suivi a été mis en place par l'Inspection Académique de Meurthe-et-Moselle. Il est composé :

- d'une fiche bilan des acquis scolaires : celle-ci doit éviter la répétition des notions déjà acquises, les rubriques sont ouvertes pour une plus grande liberté d'expression ;
- du Cahier : "Cahier du jour" (ou cahier comportant une sélection de travaux significatifs, sur lequel figurent le nom, le prénom, la date de naissance de l'élève et l'année scolaire en cours) ;
- de la Pochette : elle est notamment composée de l'assurance scolaire et de la liste des personnes ressources dans les 4 départements.

3.2. Le cartable magnétique (mis en place par le SMGDV de Lille)

Il comprend un ordinateur portable (6 au total), une imprimante, des logiciels pédagogiques. Il a été remis à chaque enseignant du Dispositif Education Nationale pour une utilisation en classe par l'élève. L'enfant du voyage, en difficulté scolaire, repris en petit groupe ou en individuel par l'enseignant du dispositif, justifie d'une pédagogie adaptée. Le travail de réflexion sur les logiciels didactiques, entrepris avec le CNED (Centre National d'Enseignement à Distance) et le CASNAV (Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et gens du Voyage) a permis de retenir une vingtaine de logiciels spécifiques aux apprentissages instrumentaux qui sont utilisés pour la mise en place des soutiens individualisés.

3.3. Un abécédaire (mis en place par le SMGDV de Lille)

Cette initiative a mobilisé, sur 5 semaines, une trentaine d'enfants du voyage, de 3 à 16 ans, répartis en 3 groupes de tranches d'âge et s'est conclu par une exposition présentant, à la médiathèque de Villeneuve d'Ascq, tout le cheminement et le travail accompli par les élèves. Les objectifs essentiels étaient de :

- permettre aux enfants de découvrir différents types de lecture et de manipuler la langue française, écrite et orale ;

- travailler l'écriture et la calligraphie ;
- découvrir différentes techniques graphiques et artistiques ;
- faire que le livre devienne un outil familier à la fois pour les enfants et les parents.

3.4. Des films d'animation (mis en place par le SMGDV de Lille)

Des films d'animation comportant plusieurs scénarii ont été réalisés en français et romané. Des enfants de toutes communautés, de 5 à 16 ans, ont été réunis autour d'une activité ludique et valorisante, permettant de découvrir et pratiquer le langage et les techniques cinématographiques, le tournage, le montage.

Les résultats, directement présentés aux familles, mais aussi dans les établissements scolaires accueillant des enfants tsiganes et dans les centres de formation des maîtres, n'ont pu que contribuer à renforcer les passerelles entre les familles et l'école.

19 ET 20 OCTOBRE 2009 - LYON

Objectifs à atteindre pour répondre au déficit de scolarisation des enfants du voyage :

- Sensibiliser les familles du voyage sur l'importance de la scolarisation.
- Amener le plus grand nombre d'enfants à fréquenter l'école, même si des dispositifs intermédiaires peuvent être temporairement mis en place pour servir de passerelles et conduire progressivement au cursus classique et à une scolarisation à temps plein.
- Mobiliser et mettre en place des moyens éducatifs adaptés à la différence culturelle.
- Faire émerger une nouvelle façon d'enseigner et d'apprendre.
- Permettre aux enfants du voyage de maîtriser la langue orale et écrite.
- Renforcer l'éducation à la citoyenneté.
- Elaborer un suivi pédagogique des enfants du voyage.

En savoir plus :

Sur le Réseau Gens du Voyage :

- Partenariats et outils pédagogiques pour favoriser la scolarisation des enfants du voyage dans le Nord, SMGDV de Lille

- La scolarisation des gens du voyage à Orléans-La Source, ADAGV 45

- Expériences concernant l'alphabétisation des enfants du voyage *Sur d'autres sites Internet :*

- Les coordonnées des CASNAV

- Exemples d'expériences d'accueil des enfants du voyage menées dans plusieurs inspections académiques

- Le protocole de suivi mis en place par l'Inspection Académique de Meurthe-et-

Magalie RAIMBAULT

Animatrice du Réseau Gens du Voyage 01.45.15.08.42

m.raimbault@idealconnaissances.com <http://www.reseau-gdv.net>

FISCALITE

Des populations légales au calcul de la DGF

SOURCE : www.cnis.fr

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Des populations légales au calcul de la DGF

La population d'une commune intervient dans le calcul de la principale dotation que lui verse par l'État pour son fonctionnement : la dotation globale de fonctionnement (DGF). Avec la nouvelle méthode de recensement par enquêtes annuelles, les chiffres de population d'une commune sont désormais actualisés chaque année et peuvent ainsi être pris en compte sans délai dans le calcul de la DGF. Il n'est plus nécessaire d'attendre les résultats d'un recensement général qui pouvait dater de plusieurs années ou de recourir à la mécanique très limitative et contraignante des recensements complémentaires.

Cette nouvelle procédure traite à égalité l'ensemble des communes, puisque c'est l'année médiane du cycle des recensements qui est retenue pour chacune d'elles : par exemple, pour le cycle 2005/2009, on retient l'année 2007. Il n'est pas concevable qu'une commune reçoive une dotation calculée sur des chiffres plus anciens ou plus récents qu'une autre du simple fait de sa taille ou en vertu du hasard qui a fixé sa date de recensement.

Le calcul de la DGF 2010 s'appuie sur les populations légales qui ont été authentifiées et diffusées fin 2009 pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2010. Elles sont établies en référence à l'année 2007. À son tour, la DGF 2011 s'appuiera sur les chiffres de population de 2008 et ainsi de suite. Rappelons que la DGF 2008 prenait encore en compte les données de 1999 pour la quasi-totalité des communes.

Instituée par la loi du 3 janvier 1979, la dotation globale de fonctionnement (DGF) est une dotation globale et non affectée, attribuée par l'État à chaque catégorie de collectivités locales : communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre (les communautés de communes, d'agglomération et les communautés urbaines), départements et régions.

Le système a beaucoup évolué depuis la création de la DGF et a fait l'objet de plusieurs réformes. En 2005, le montant de la dotation de base par habitant a été fixé de 60 à 120 euros, selon la taille de la commune. A la suite des revalorisations successives, ce montant s'échelonne au sein d'une fourchette comprise en 2010 entre 64,46 euros et 128,93 euros par habitant.

La DGF se compose d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement.

Le principal élément de la dotation forfaitaire des communes est la « dotation de base » (on laisse ici de côté les quatre autres composantes que sont la dotation proportionnelle à la superficie, la compensation de certaines taxes supprimées, le complément de garantie et la dotation d'appartenance à un parc national).

La dotation de base découle directement du nombre d'habitants attribué à la commune. Les communes dont la population est inférieure ou égale à 500 habitants touchent par habitant le montant fixé comme plancher. A partir de 200 000 habitants, c'est le montant plafond qui est retenu dans le calcul. Entre ces deux seuils, le montant unitaire par habitant varie régulièrement pour tenir compte de la montée des charges avec les effectifs.

Le calcul des dotations s'appuie sur le nombre d'habitants



Novembre 2010

À la base du calcul, la population totale de la commune.

De manière générale, la population totale (population municipale augmentée de la population comptée à part) sert de base à l'assiette de l'impôt et à l'application du code général des collectivités territoriales.

Pour le calcul des dotations - comme, plus largement, pour les dispositions organisant la vie communale - on prend en compte les habitants comptés à part, c'est-à-dire les personnes recensées sur d'autres communes mais qui ont conservé un lien avec une

résidence sur la commune. On considère, en effet, que ces personnes pèsent sur le budget de fonctionnement de la commune même si elles résident habituellement dans une autre commune. En matière électorale, en revanche, le principe est que chaque habitant compte une fois et une seule, d'où la référence exclusive à la population municipale.

Conséquence pratique : la distinction parfois subtile entre population municipale et population comptée à part n'a aucune incidence sur le calcul de la dotation de base, puisque l'une et l'autre se retrouvent dans la population totale.

Deux majorations de population

Pour tenir compte des conditions particulières de certaines communes, qui pèsent sur leur fonctionnement, la population totale est majorée en fonction de deux critères particuliers. Il ne s'agit plus là d'habitants « réels » recensés, mais d'une attribution forfaitaire exprimée en nombre d'habitants par commodité de calcul.

1/ la majoration en fonction du nombre de résidences secondaires

Il est reconnu que l'existence de résidences secondaires pèse sur les charges de la commune. On en tient compte dans la dotation en estimant que les résidences secondaires sont en moyenne occupées par 2 personnes pendant 6 mois de l'année (ou une personne en année pleine), sans que ces personnes soient soustraites pour autant de la population de leur commune d'origine. Au total, la dernière actualisation du nombre de résidences secondaires aboutit à majorer la population nationale à ce titre d'un forfait de 3,1 millions d'« habitants ».

Le nombre de résidences secondaires est donné chaque année par le recensement, mais sa prise en compte est décalée d'un an : on retient le nombre de résidences secondaires de 2006 pour calculer la population DGF de 2010 et celui de 2007 pour la DGF 2011. En effet, si les chiffres de populations légales sont disponibles en fin d'année précédente, les données statistiques sur les résidences secondaires sont diffusées seulement quelques mois plus tard, ce qui empêche de les prendre en compte dans le calcul des dotations de l'année même.

2/ la majoration pour places de caravanes dans les aires d'accueil des gens du voyage

Selon la même logique, la population totale est majorée d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ou à la première fraction (bourg-centre) de la dotation de solidarité rurale (DSR).

Là encore il ne s'agit pas d'habitants « réels », mais d'une commodité de calcul utilisée uniquement pour le calcul de la dotation.

Le nombre de places de caravanes est fixé, pour chaque commune et chaque année civile, par une convention avec l'État. Il traduit la situation au 1^{er} janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est répartie la dotation globale de fonctionnement, soit 2009 pour la DGF 2010. Les caravanes de campings dans le cadre de l'hôtellerie de plein air ne sont pas concernées.

Une fois effectuées ces deux majorations de la population totale, on obtient une population forfaitaire, dite couramment « population DGF ».

Il ne s'agit pas d'une population effectivement recensée mais d'un nombre (exprimé en « habitants ») qui sert de base au calcul de la dotation.

C'est ce nombre qui est utilisé pour toutes les dispositions liées à cette dotation : par exemple les seuils de 500 ou 200 000 pour les montants unitaires de dotation de base.

La « population DGF 2009 » atteignait ainsi 68 384 763 « habitants », contre 63 186 117 effectivement dénombrés par le recensement (population municipale au 1^{er} janvier 2009, en référence 2006).

La « population DGF 2010 », quant à elle, s'élève à 68 968 367 « habitants », contre 63 600 690 effectivement dénombrés au 1^{er} janvier 2010.

Le mécanisme d'augmentation forfaitaire pour résidences secondaires ou aires d'accueil, ainsi que l'effet de divers dispositifs de lissage prévus en 2009 pour certaines catégories de communes, aboutit à majorer la population des communes de plus de 5 millions d'« habitants ».

Novembre 2010

Autres dotations ou indicateurs prenant en compte la population

Dotation de solidarité rurale (DSR)

Une fraction de cette dotation dépend du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune. Comme il s'agit d'une donnée statistique issue du recensement, elle est publiée

par l'Insee quelques mois après la population légale, ce qui décale d'un an sa prise en compte dans le calcul.

Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)

La DSU fait intervenir les données de population en deux temps. On détermine d'abord les seuils d'éligibilité (plus de 10 000 habitants et pour un autre groupe de communes entre 5000 et 9 999 habitants). Puis on classe les communes au sein de ces groupes à l'aide d'un indice synthétique représentatif des écarts de ressources et de charges socio-urbaines. La population intervient dans cet indice aux côtés des indicateurs de revenu et de potentiel financier, d'habitat et de prestations sociales. Compte également la part de la population résidant dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville : zone urbaine sensible (ZUS) et zone franche urbaine (ZFU).

Potentiel financier par habitant

Le chiffre de la population joue un rôle dans le calcul du potentiel financier par habitant de la commune, utilisé comme indice de richesse permettant de comparer les communes de même taille. Une variation du chiffre de population peut entraîner plusieurs conséquences. L'une d'elles est une augmentation mécanique du potentiel par habitant due au fait que la population de la commune diminue plus vite que ses ressources financières. Une autre est le reclassement de la commune dans une autre strate de population définie à des fins de comparaison, avec comme conséquence supplémentaire que le changement de composition de la strate de référence peut modifier sa moyenne... Ces phénomènes peuvent être particulièrement sensibles dans les strates comptant un nombre limité de grandes communes.

Dotation d'aménagement

Ces notions et ces seuils de population (à commencer par le seuil fréquemment utilisé des 10 000 habitants) interviennent dans la répartition de la dotation d'aménagement dans ses diverses composantes : dotation nationale de péréquation, dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, dotation de solidarité rurale. Dans tous ces domaines, c'est la notion de population forfaitaire calculée pour la DGF qui est utilisée.

Autres dotations destinées aux investissements

Il en est de même pour les autres dotations à des fins d'investissement (dotation globale d'équipement, dotation de développement rural, dotation de développement urbain) : c'est la « population DGF » qui sert à déterminer les conditions d'éligibilité des communes et des intercommunalités. Ces conditions sont multiples et font intervenir plusieurs seuils (2 000, 5 000, 20 000, 60 000 habitants), qui diffèrent entre la métropole et l'Outre-mer.

Ainsi, les dotations de l'État ne se déduisent pas simplement du nombre d'habitants et de logements au recensement. Des mécanismes complexes interfèrent dans le calcul, adaptés à la diversité des situations, en perpétuelle évolution, et soumis à l'évolution globale des concours financiers de l'État.

Le document de référence sur ces questions est la fiche diffusée chaque année aux communes par les préfetures : elle détaille toutes les composantes qui interviennent dans les dotations de l'État. C'est en consultant ce document que chaque commune pourra évaluer le montant de cette ressource et son évolution.



Ce document a été réalisé dans le cadre des travaux de la Commission nationale d'évaluation du recensement de la population, au sein du Cnris.

Bulletin officiel des impôts août 2011 :

<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2011/7epub/textes/7m111/7m111.pdf>

STATIONNEMENT

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Détail d'un texte

Page 1 of 8



LOI Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

NOR: EQUX9900036L
Version consolidée au 28 décembre 2007

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 54 JORF 19 mars 2003

I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en oeuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

V. - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas

départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 138

I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en oeuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en oeuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

III. - Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;

- soit par la réalisation d'une étude préalable.

Le délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, concernant les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui se trouvent dans la situation ci-dessus est prorogé de deux ans.

IV. - Un délai supplémentaire est accordé, jusqu'au 31 décembre 2008 à compter de la date d'expiration du délai prévu au III, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui a manifesté, dans les conditions fixées au III, la volonté de se conformer à ses obligations et qui, au terme de ce délai, n'a pu néanmoins s'en acquitter.

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 138

I. - Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2 et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

II. - Paragraphe modificateur

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 138

L'Etat prend en charge, dans la limite d'un plafond fixé par décret, les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans les délais fixés aux I et III de l'article 2. Cette proportion est de 50 % pour les dépenses engagées dans le délai prévu au IV du même article 2.

Pour les aires de grand passage destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements, prévues au troisième alinéa du II de l'article 1er, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commission consultative départementale, faire application d'un taux maximal de subvention de 100 % du montant des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret. L'Etat peut assurer la maîtrise d'ouvrage de ces aires. Dans ce cas, le montant des dépenses qu'il engage est soumis au plafond précité.

La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation des aires d'accueil visées au présent article.

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-1 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-10 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-11 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-12 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-13 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-14 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-15 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-16 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-17 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-18 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-19 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-2 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-20 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-3 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-4 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-5 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-6 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-7 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-8 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-9 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L812-1 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L813-1 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L813-2 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L813-3 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L813-4 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L813-5 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-1 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-2 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-3 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-4 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-5 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-6 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-7 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-8 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-9 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-10 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-11 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-12 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-13 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-14 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-15 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-16 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-17 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-18 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-19 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-2 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-2-1 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-21 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-22 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-3 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-3-1 (Ab)

Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-4 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-5 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-6 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-7 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-8 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-9 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L816-1 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-1 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-1-1 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-2 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-3 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-4 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-5 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-6 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-7 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-8 (V)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-9 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-1 (V)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-2 (V)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-3 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-4 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-4-1 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-5 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-7 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L832-1 (V)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L834-1 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L834-2 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-1 (V)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-2 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-3 (V)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-4 (V)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-5 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-6 (V)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-7 (V)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L841-1 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L841-2 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L841-3 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L841-4 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L842-1 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L842-2 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L842-3 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L842-4 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L843-1 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L843-2 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L843-3 (Ab)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L851-1 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L851-2 (V)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L851-3 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L851-4 (V)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-1 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-10 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-2 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-3 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-4 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-5 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-6 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-7 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-8 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-9 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-1 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-2 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-3 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-4 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-5 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-6 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-7 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-8 (M)
 Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L863-1 (T)

Article 6 En savoir plus sur cet article...

I. - Les modalités de mise en oeuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1er, dont le financement incombe à l'Etat, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.

II. - Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-2 (M)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :
Article 9 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 26 (V)

I.-Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en oeuvre du schéma départemental.

Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément.

L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.

L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2.

II.-En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 Euros d'amende.

II bis.-Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire

ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

III.-Les dispositions du I, du II et du II bis ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code (1).

IV.-En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du code de procédure civile.

NOTA:

(1) L'article L443-3 du code de l'urbanisme a été modifié par l'article 15 de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005.

Article 9-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 28 JORF 7 mars 2007

Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en oeuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au IV de l'article 9. Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II bis du même article.

Article 10 En savoir plus sur cet article...

I. - Les schémas départementaux établis en application de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et délais prévus à l'article 1er ci-dessus.

II. - L'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est abrogé. Toutefois, dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma départemental approuvé dans les conditions définies à l'article 1er ci-dessus, les deux derniers alinéas de cet article restent en vigueur.

Article 11

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Lionel Jospin

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Martine Aubry

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Élisabeth Guigou

Le ministre de l'intérieur,

Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude Gayssot

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Jean-Jack Queyranne

Le secrétaire d'Etat au logement,

Louis Besson

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2000-614.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1598 ;

Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission des lois, n° 1620 ;

Discussion et adoption le 24 juin 1999.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 460 (1998-1999) ;

Rapport de M. Jean-Paul Delevoye, au nom de la commission des lois, n° 188 (1999-2000) ;

Avis de M. Pierre Hérisson, au nom de la commission des affaires économiques, n° 194 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 3 février 2000.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2140 ;

Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission des lois, n° 2188 ;

Discussion et adoption le 24 février 2000.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 243 (1999-2000) ;

Rapport de M. Jean-Paul Delevoye, au nom de la commission des lois, n° 269 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 23 mars 2000.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 2274 ;

Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2365.

Sénat :

Rapport de M. Jean-Paul Delevoye, au nom de la commission mixte paritaire, n° 333 (1999-2000).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 2274 ;

Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission des lois, n° 2405 ;

Discussion et adoption le 23 mai 2000.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 352 (1999-2000) ;

Rapport de M. Jean-Paul Delevoye, au nom de la commission des lois, n° 412 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 21 juin 2000.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, n° 2487 ;

Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission des lois, n° 2488 ;

Discussion et adoption le 22 juin 2000.

Circulaire N° 2003-76/UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

SOMMAIRE

1. Les autorisations d'aménager des terrains familiaux :
 - 1.1-Terrains familiaux accueillant plus de six caravanes.
 - 1.2-Terrains familiaux accueillant moins de six caravanes.
 - 1.3-Les modalités et conditions de délivrance des autorisations d'aménager et des autorisations de stationnement des caravanes.
2. Prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les règlements d'urbanisme :
 - 2.1-Dans les communes disposants d'un plan local d'urbanisme.
 - 2.2-Dans les communes disposant d'une carte communale.
 - 2.3-Dans les communes ne disposant ni d'un plan local d'urbanisme, ni d'une carte communale.
3. Les moyens d'action foncière
4. Financement et préconisations d'aménagement des terrains familiaux locatifs réalisés par une collectivité locale :
 - 4.1-Le projet social et familial préalable à la réalisation de l'opération.
 - 4.2-Environnement et localisation.
 - 4.3-Capacité et aménagement des terrains familiaux locatifs.
 - 4.4-Equipement des terrains familiaux.
 - 4.5-Statut d'occupation.
 - 4.6-Gestion du terrain familial.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a introduit, par son article 8, un article L. 443-3 dans le code de l'urbanisme. Cet article qui s'est appliqué immédiatement, prévoit que dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par l'article R. 443-7-1 du code de l'urbanisme. Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil collectives aménagées définies à l'article 2 de la loi du 5 juillet précitée, lesquelles sont réalisées par ou pour le compte d'une collectivité publique pour l'accueil des gens du voyage itinérants. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

1 - Les autorisations d'aménager des terrains familiaux :

Les autorisations d'aménager un terrain familial, quel que soit son statut et tel que défini ci-dessus, sont délivrées dans les mêmes conditions que les autres autorisations d'urbanisme, c'est-à-dire dans le respect des règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique applicables au terrain objet de la demande.

1.1. Terrains familiaux accueillant plus de six caravanes :

Une autorisation d'aménager est obligatoire pour les terrains accueillant plus de six caravanes.

1.2. Terrains familiaux accueillant moins de six caravanes :

Pour les terrains accueillant moins de six caravanes, il peut être demandé :

- soit une autorisation de stationner,
- soit une autorisation d'aménager.

L'autorisation d'aménager présente l'avantage d'être définitive. En effet, contrairement à l'autorisation de stationner, elle n'est pas à renouveler tous les trois ans. Le demandeur qui souhaite s'installer ou louer un terrain familial bénéficie ainsi d'un statut stable et peut donc envisager une installation pérenne.

Les caravanes installées sur un terrain ayant fait l'objet d'une autorisation d'aménager ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation de stationnement.

1.3. Les modalités et conditions de délivrance des autorisations d'aménager et des autorisations de stationnement des caravanes :

Les autorisations d'aménager ainsi que les autorisations de stationnement de caravanes sont délivrées dans les conditions de droit commun :

La demande doit être déposée en mairie par le propriétaire du terrain, ou avec l'autorisation de ce dernier. Elle est présentée dans les formes prévues pour les autorisations d'aménager un terrain de camping (ou un parc résidentiel de loisirs). Elle précise l'identité du demandeur, l'identité et la qualité de l'auteur du projet, la situation et la superficie du terrain, l'identité du propriétaire si celui-ci n'est pas l'auteur de la demande, la nature des travaux et la destination des constructions.

1.3.1 - Les demandes d'autorisation d'aménager, sont instruites dans les conditions prévues par les articles R. 443-7-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, l'obligation de classement ne s'applique pas. De même, l'obligation de consulter la commission départementale d'action touristique est sans objet.

Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé, l'autorisation d'aménager est délivrée par le maire au nom de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au nom de cet établissement, lorsque la compétence en matière d'urbanisme lui a été déléguée. Elles sont délivrées par le maire dans les communes disposant d'une carte communale, lorsque la commune a fait le choix de prendre les compétences en matière d'autorisations d'utiliser le sol.

Si des normes minimum d'équipement de superstructure ne sont pas imposées, les aménagements doivent néanmoins assurer la desserte du terrain par les équipements publics (eau, électricité, assainissement), dans les conditions du droit en vigueur dans la zone concernée. Ils peuvent comporter des constructions et installations annexes aux caravanes, selon le projet établi par le demandeur.

Les autorisations d'aménager portent sur l'ensemble des travaux d'aménagement et équipements prévus sur le terrain (voiries, plantations, locaux communs, clôtures, etc...). Comme le prévoit l'article L. 443-1, elles tiennent lieu de permis de construire pour les constructions en dur entrant dans le champ d'application du permis de construire.

1.3.2 - Pour les demandes d'autorisation de stationner, le propriétaire du terrain doit faire une déclaration en mairie, conformément aux dispositions de l'article R. 443-6-4 du code de l'urbanisme. Il doit par ailleurs obtenir une autorisation de stationnement des caravanes séjournant sur son terrain dès lors que le stationnement est d'une durée annuelle supérieure à trois mois, dans les conditions prévues par l'article

R. 443-4 du code de l'urbanisme. L'autorisation de stationner est valable trois ans. Elle est renouvelable.

2- Prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les règlements d'urbanisme.

2.1. Dans les communes disposant d'un plan d'occupation des sols (POS) ou d'un plan local d'urbanisme (PLU) :

Conformément à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, les POS et les PLU doivent notamment permettre la diversité urbaine et la mixité sociale dans l'habitat.

Le projet de création d'un terrain familial, quel que soit son statut, doit se conformer au règlement du POS ou du PLU. Ainsi, la zone dans laquelle le projet est envisagé doit disposer d'une constructibilité suffisante pour autoriser les constructions « en dur » du projet ou de ses éventuelles évolutions futures. Les terrains familiaux seront localisés de préférence en périphérie d'agglomération, en zone U ou en zone AU, ou encore dans les secteurs constructibles des zones N des PLU délimités en application de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme. Dans le POS, les terrains familiaux peuvent être implantés en zone U, NA ou dans les zones NB lorsqu'il en existe, ou encore dans les zones N disposant d'une constructibilité suffisante.

2.2. dans les communes disposant d'une carte communale :

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a donné à la carte communale le statut de document d'urbanisme, approuvé conjointement par le conseil municipal et le préfet après enquête publique. Les cartes communales devront désormais comporter un rapport de présentation et un document graphique faisant apparaître les zones dans lesquelles les constructions sont admises et les zones où elles sont interdites, (sauf exceptions mentionnées par l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme). À l'intérieur de ces zones, les dispositions du règlement national d'urbanisme sont applicables (articles R. 111-1 à R. 111-27). Les terrains familiaux seront localisés dans les parties constructibles de la carte communale. Enfin, il importe de rappeler que les dispositions de l'article L. 121-1 précité sont applicables aux cartes communales, comme aux autres documents d'urbanisme.

2.3. Dans les communes ne disposant ni d'un POS ou d'un PLU, ni d'une carte communale :

Dans les communes non dotées d'un POS ou d'un PLU ni d'une carte communale, ce qui est fréquent en milieu rural, les autorisations d'utiliser le sol sont délivrées sur le fondement des articles R. 111-1 à R. 111-27 du code de l'urbanisme. S'applique également l'article L. 111-1-2, qui pose le principe de constructibilité limitée sur certaines parties du territoire communal. Il est entendu que le projet devra par ailleurs respecter les règles générales d'urbanisme et le cas échéant, les servitudes d'urbanisme applicables au terrain.

3 - Les moyens d'action foncière :

S'agissant de l'acquisition de terrains pour un usage privé, l'acquisition par voie amiable est la règle générale. Toutefois, l'utilisation de prérogatives de puissance publique peut être envisagée si l'aménagement de terrains familiaux s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un intérêt public. Dans cette seule perspective :

1- L'exercice des droits de préemption est possible pour la réalisation, dans l'intérêt général, des objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Dans cette hypothèse, la décision de préempter doit être suffisamment motivée et ne pas simplement se référer, par exemple, à une politique locale de l'habitat. Le contrôle du juge porte à la fois sur les motifs de la préemption et sur la motivation (conditions cumulatives). En effet, un

projet d'aménagement doit avoir un minimum de consistance et une incidence sur l'organisation d'un espace urbain. Il ne suffit pas que la réalisation d'un terrain familial réponde à l'un des buts énumérés à l'article L. 300-1, il faut encore qu'il s'insère dans un effort d'organisation et d'agencement concernant une portion significative d'un territoire communal ou, quelle que soit la dimension du périmètre, que l'opération vise à assurer la combinaison d'affectations diverses (activités, habitat, commerces,...). Ainsi, d'une part, un projet d'aménagement ne peut pas reposer uniquement sur la réalisation d'un terrain familial. D'autre part, la motivation constitue une formalité substantielle et ne doit pas être vague.

2- Des terrains qui ont été expropriés ou préemptés en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble peuvent, pour une partie d'entre eux, dans le cadre de cette opération, être affectés à des terrains familiaux et aliénés à cette fin. Le contrôle de l'utilité publique est effectué très concrètement. Il consiste à vérifier la proportionnalité entre les inconvénients représentés par l'atteinte portée à la propriété privée et les dépenses devant être engagées, d'une part, et l'intérêt attendu de la réalisation du projet, d'autre part. C'est ainsi qu'un véritable "bilan coût-avantages" est opéré par le juge administratif (cf. arrêt du *Conseil d'État* du 28 mai 1971, *Ville Nouvelle Est*).

Par ailleurs, avant d'envisager des acquisitions, les collectivités peuvent utiliser des terrains déjà en leur possession ou provoquer une réflexion à l'échelle communale ou intercommunale afin de mobiliser, le cas échéant, le patrimoine non utilisé des personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics) tels que les délaissés d'opérations relatives à la réalisation d'infrastructures. Il convient bien entendu de vérifier que les caractéristiques de ces terrains, en termes de site, de pollution, de risque, ...sont compatibles avec la destination envisagée.

4 - Financement et préconisations d'aménagement des terrains familiaux locatifs réalisés par une collectivité locale :

La circulaire du 21 mars 2003, relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés par l'État, permet de financer à partir de 2003 la réalisation de terrains familiaux locatifs par les collectivités locales. Dans les mêmes conditions financières que les aires d'accueil prévues par le schéma départemental en application de la loi du 5 juillet 2000, les terrains familiaux locatifs doivent être réalisés par les collectivités locales, seules bénéficiaires de la subvention de l'État (chapitre 65-48/60). Celle-ci s'élève à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable fixé par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001, soit 15 245 € par place de caravane.

Ceci étant, les terrains familiaux locatifs éligibles à ces financements présentent des spécificités par rapport aux aires d'accueil. En effet, le terrain familial locatif permet de répondre à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un « ancrage territorial » à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Pour bénéficier des subventions de l'État, ces terrains familiaux doivent répondre à un certain nombre de critères, en termes de caractéristiques sociales, d'environnement et de localisation, de capacité et d'aménagement, d'équipement et de gestion.

4.1- Projet social et familial préalable à la réalisation de l'opération :

Il ressort d'un certain nombre d'expérimentations que la réussite des projets repose sur l'implication des familles dans la définition du projet habitat : le terrain familial doit être un mode d'habitat choisi.

Un diagnostic social de la famille portant sur les éléments suivants est nécessaire :

- ses ressources et capacités contributives,
- ses motivations dans le processus d'accèsion à un habitat durable (scolarisation, activité économique, rapprochement avec la famille...),
- ses besoins éventuels en matière d'insertion sociale et professionnelle, de formation, d'accès au dispositif de santé,
- sa composition et son évolution à 5 ou 6 ans,
- ses souhaits en termes d'habitat.

Ce diagnostic social permet de définir la formule d'habitat la plus adaptée à la famille et d'en fixer les caractéristiques techniques.

En effet, les réponses sont différentes en fonction de la famille, de sa composition, de son activité et de son évolution. Une famille exerçant une activité de récupération n'aura pas les mêmes besoins qu'un commerçant forain. La surface nécessaire ne sera pas la même pour une famille nombreuse et suivant l'âge des enfants...

Compte tenu de l'ingénierie autant sociale que technique du projet, un financement au titre des missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) apparaît adapté. Néanmoins, si la définition du projet est plus sur le champ technique de l'habitat, le chapitre 65-48/60 peut être mobilisé pour financer des études de faisabilité.

4.2- Environnement et localisation :

Les prescriptions en termes de localisation pour les aires d'accueil prévues par la circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 valent aussi pour les terrains familiaux.

En raison de l'installation durable des familles, souvent liée à un souci de scolarisation des enfants, la localisation du terrain familial au sein ou à proximité d'un quartier d'habitat est un objectif prioritaire dans la définition du projet. Il faut donc insister, de manière plus importante que pour les aires d'accueil, sur la proximité des écoles, des services et des commerces.

4.3- Capacité et aménagement des terrains familiaux locatifs :

La taille du terrain est variable selon l'importance du groupe familial. Il est cependant préférable d'éviter de prévoir des terrains de grande capacité qui risqueraient de poser des problèmes de gestion. Les expériences réalisées montrent que la taille idéale se situe autour de six caravanes. Quant à la place de caravane, sa taille sera fonction des attentes et des besoins des familles ainsi que des contraintes de disponibilité foncière. Elle ne sera pas cependant inférieure à 75 m².

Par contre, il est possible de prévoir des opérations regroupant plusieurs terrains familiaux. Il est recommandé de limiter chaque opération à quatre ou cinq terrains afin d'éviter les trop fortes concentrations et d'en faciliter la gestion. Il convient d'envisager cette possibilité avec prudence car les familles peuvent ne pas souhaiter cohabiter avec d'autres familles ou membres de leur famille. En tout état de cause, dans ce cas, l'aménagement des limites de chaque terrain, par exemple de type paysager, est conçu pour permettre d'assurer l'intimité de la vie de chaque famille.

À la différence des aires d'accueil où sont matérialisés place de caravane et emplacement, l'organisation de l'espace d'un terrain familial doit être conçue de manière plus globale et plus souple. Il revient à la famille de s'approprier cet espace. En fonction de la taille du groupe familial, des espaces individualisés peuvent aussi être envisagés.

Il n'est ni souhaitable ni nécessaire de prévoir un « terrain visiteur » car l'accueil des visiteurs sur le terrain doit être l'affaire de la famille titulaire du droit d'occupation.

Des espaces collectifs de type récréatif (aire de jeux ou autres) peuvent être prévus ou définis dans le projet social en fonction des besoins exprimés par les familles.

4.4-Equipement des terrains familiaux :

Chaque terrain est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver. Ceci étant, il convient de rechercher un niveau d'équipement qui correspond aux besoins de la famille définis dans le projet social et contribue à son bien être.

Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité.

Les blocs sanitaires peuvent être prolongés par un local en dur n'ayant pas vocation d'habitat mais pouvant présenter une utilité technique (buanderie, cellier, espace de stockage de bois...) et servir de lieu de convivialité.

Avec des financements sur le chapitre 65-48/60, il n'est pas possible d'envisager des constructions de type évolutif permettant un habitat mixte (caravane et habitat en dur). En cas d'évolution du projet de la famille dans le temps, il conviendra alors de rechercher une autre solution d'habitat adapté. Cette contrainte est mentionnée dans la convention d'occupation. Par ailleurs, compte tenu du statut locatif du terrain, l'auto-construction doit être proscrite.

4.5- Statut d'occupation :

L'occupation des terrains sera de type locatif s'appuyant sur une convention écrite signée par l'occupant du terrain, la collectivité locale responsable et le cas échéant le gestionnaire du terrain. Le locataire du terrain sera ainsi titulaire du droit d'occupation dans les conditions prévues par la convention. Le contenu de cette convention est précisé en annexe.

4.6- Gestion du terrain familial :

Les terrains familiaux sont des équipements privés qui ne nécessitent pas un mode de gestion du type de celui des aires d'accueil qui sont des équipements publics. Ils ne peuvent bénéficier de l'aide à la gestion prévue par la loi du 5 juillet 2000.

Il s'agit en effet d'une gestion de type locatif sur la base des engagements résultant de la convention d'occupation signée entre le gestionnaire et la famille occupante.

Néanmoins, le suivi en gestion des terrains familiaux doit rester régulier afin de maintenir un lien avec la famille et réagir à temps face aux difficultés qui pourraient surgir avec éventuellement la mise en place d'une modalité de médiation.

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction